



Octubre 2010

INFORMES JURÍDICOS Y NOTAS POLÍTICAS SOBRE LA SITUACIÓN POLÍTICA Y JURÍDICA DE ANDORRA REMITIDOS AL PREFECTO DE LOS PIRINEOS ORIENTALES (1881-1965) POR EL MINISTERIO DE ASUNTOS EXTERIORES GALO, POR EL COMISARIO EXTRAORDINARIO PARA LOS VALLES DE ANDORRA RENÉ BAULARD (1933 Y 1936-1940) Y POR OTRAS AUTORIDADES Y PERSONALIDADES POLÍTICAS Y ACADÉMICAS (TERCERA PARTE)

Manuel J. Peláez
mjpelaez@uma.es

María del Carmen Amaya Galván
mag@uma.es

Para citar este artículo puede utilizar el siguiente formato:

Peláez y Amaya Galván: *Informes jurídicos y notas políticas sobre la situación política y jurídica de Andorra remitidos al prefecto de los Pirineos Orientales (1881-1965) por el Ministerio de Asuntos Exteriores Galo, por el Comisario Extraordinario para los Valles de Andorra René Baulard (1933 y 1936-1940) y por otras autoridades y personalidades políticas y académicas (tercera parte)*, en *Contribuciones a las Ciencias Sociales*, octubre 2010. www.eumed.net/rev/ccss/10/

ABSTRACT: This is the third part of a lengthy article, which will be followed by a fourth one, and it is undoubtedly the longest of the parts which have been published so far. The main character is also René-Jules Baulard and most of the documents edited here have been written by him. Two unpublished medical reports on the healthcare system in Andorra and on the physical condition of many political refugees, which had been written by Raymond Berthezène on 29th July 1938 and 2nd September 1938, are of particular interest. The Special Colonel Commissioner for Andorra, R. Baulard, keeps the Eastern Pyrenees Prefect, Albin-Émile-Raoul Didkowski, informed about the presence of José

María Imbert Perejoan in Andorra, who was pretending to be a Delegate of the Spanish Republican Government in Andorra. Baulard also informs to Didkowski about everything related to the movement of political refugees, the provisioning of the Andorran Valleys in winter, the closing of the French border, the entering of Spanish border guards in Andorran territory while pursuing those who were fleeing Republican Spain and, above all, political refugees who achieved their purpose and then reached France, and, once there, entered Nationalist Spain through Hendaya. All this information is complemented with what is transmitted to the Prefect by the French *viguiers*, Samalens, Jean-Baptiste Laumond and Émile Lasmartes. There is also interesting documentation on the relationship between Baulard and the Deputy Director General of the Spanish Republican Government's Border Guards. The moments of maximum tension, in the second fortnight of July 1936 and the first fortnight of August of the same year, are concisely but clearly transmitted to Paris by the acting Eastern Pyrenees Prefect, François-Marie Taviani. The present article also gathers some complementary information about the select group of refugees who entered Andorran territory on 2nd December 1937, which was composed of Saint Josemaría Escrivá (1902-1975), José María Albareda Herrera (1902-1966), Pedro Casciaro Ramírez (1915-1995), Manuel Sainz de los Terreros Villacampa (1908-1995), Francisco Botella Raduán (1915-1997), Tomás Alvira (1906-1992), Miguel Fisac Serna (1913-2006) and Juan Jiménez Vargas (1913-1997). We are also publishing several reports on the constitutional history of Andorra written, among others, by the jurist and archivist, Jean-Auguste Brutails, who was a renown scholar with a large number of publications on Andorra. One of his reports is a response and comment to a report written by the Public International Law professor Merignhac, which reveals the internal contradictions Brutails finds between the said report and Merignhac's International Law Treatise. Part of the 1944 correspondence between the French Foreign Office Minister and the Bishop of Seu d'Urgell, once the liberation of France has taken place, is collected too. Reflections upon joint sovereignty can be found in several parts of the documents published in this article. There are confidential reports on the "Barcelona Andorran Society" and its activities in defense of the absolute independence of Andorra, without being submitted to French and episcopal rule. Nevertheless, there is no trace in these documents of very significant characters in the history of Andorra in the 1930s such as Boris Skossirev, Henri Gaussen, the malefactor Tiza or the bloodthirsty Antonio Martín Escudero, better known as the cripple from Málaga, who carried out all sorts of misdeeds and murders in Urgell and its surrounding area. But references to Isabelle Sandy and Maurice Muller Strauss can be found.

KEY WORDS: General Charles de Gaulle – Raymond Berthezène – Andreu Massó i López – René-Jules Baulard – Fernando de los Ríos Urruti – Saint Josemaría Escrivá – Jean-Auguste Brutails – Ramón Iglesias Navarri – Jean-Louis Hague Roma – Justí Guitart i Vilardebó – José María Imbert Perejoan – Manuel Moreno Ferrer – Pedro Casciaro – Álvaro del Portillo Diez de Sollano – Jordi Piferrer – Alfred Llahí – Special Colonel Commissioner – Foreign Affairs Minister – French gendarmerie – Consulate General of France in Barcelona – Special Commissioner in Foix – Political refugees – Vicar Capitular in Urgell – Prophylaxis and hygiene – Bretton Woods Conference – German properties in Andorra – Andorra's Parliament – Refugee vaccination – Hygiene

department inspector – Typhoid infection – “Comisión de Incorporación Industrial y Mercantil” [Institution created during Franco’s regime to control trade and industry] – Joint sovereignty rights – Andorra’s constitutional history – Eastern Pyrenees Prefect.

Esta tercera parte del presente artículo tiene un protagonista principal, como ocurría en la segunda, el coronel René-Jules Baulard en su etapa desde 1936 a 1940, quien contaba con un capitán adjunto, Daniel de Mirande. La mayor parte de las comunicaciones y documentos que se publican están redactados por Baulard. Buena parte de ellos están dirigidos al Prefecto de los Pirineos-Orientales Albin-Émile-Raoul Didkowski, que desempeñó el cargo desde el 26 de septiembre de 1936 el 18 de junio de 1940. Le habían precedido Fernand Leroy desde el 2 de julio de 1929 al 30 de junio de 1932 y François-Marie Taviani, desde el 1 de julio de 1932 hasta en teoría (según informaciones no muy fidedignas) mayo de 1936 y en la práctica (tal vez interinamente) hasta que pasó el 26 de septiembre de 1936 a ser Prefecto de Cher. Respecto a los vegeres franceses en Andorra, el más significativo del periodo que recogen la mayor parte de los documentos aquí publicados es Jean-Baptiste Laumond, que lo fue desde el 12 de noviembre de 1937 al 12 de agosto de 1940. Durante el gobierno de Vichy el puesto de veguer francés estuvo ocupado por Jules Lamastres desde el 23 de septiembre de 1940. En 1944 huyó de Andorra refugiándose en España para evitar la depuración de la Francia liberada.

Casualmente acaba de salir a la luz un libro de Alfred Llahí y del ingeniero industrial Jordi Piferrer¹, que narra la entrada y salida de Andorra del grupo de ocho destacados intelectuales, capitaneado por el catedrático de Fisiología Juan Jiménez Vargas², y del que, como precisábamos en la segunda

¹ Alfred Llahí y Jordi Piferrer, *Andorra: tierra de acogida. El paso de San Josemaría por Andorra*, Madrid, 2010, 128 págs. Va acompañado de un “Prólogo” de Jaume Pujol, Arzobispo metropolitano de Tarragona.

² Juan Jiménez Vargas estudió Medicina en la Universidad Central, en Madrid. Defendió su tesis doctoral en dicha Universidad en 1940. La indicada tesis llevaba por título *Influencia de la vitamina B1 sobre la regeneración del nervio periférico* y tenía 92 hojas mecanografiadas. Investigó en Zürich con Walter Rudolf Hess (1881-1973), Premio Nobel de Fisiología y Medicina. No debe confundirse con el otro Rudolf Walter Hess (1894-1987), el “adjunto del Führer”. Quede, por tanto bien claro que el maestro de Jiménez Vargas no fue Juan Negrín [ver J. L. Varona Vilar, “Juan Negrín (1892-1956) and experimental investigation at the Laboratorio de Fisiología de la Junta para la Ampliación de Estudios”, en *Dynamis*, 10 (1991), pp. 255-273], su catedrático de Fisiología en Madrid, y nuestro Presidente del Consejo de Ministros de la República desde el 7 de mayo de 1937 hasta el mes de agosto de 1945 en que dimitió ante las Cortes reunidas en México, pero tampoco Jiménez Vargas se consideraba discípulo de Rudolf Hess. Fue Catedrático de la Universidad de Barcelona por oposición en 1942 de Fisiología General y Bioquímica y Fisiología Especial de la Facultad de Medicina. En 1955 (con nombramiento de 1954) pasó a ser Decano de la Facultad de Medicina de la Universidad de Navarra, donde fallecería en Pamplona el 29 de abril de 1997. Promovió abundantemente la investigación, dirigiendo numerosas tesis doctorales, probablemente la primera de ellas la del médico y presbítero José López Navarro sobre *La secreción intestinal de fosfatasas*, defendida en la Facultad de Medicina de la Universidad de Madrid en 1946, notablemente más extensa que la tesis de su mentor, como lo fue la de Alberto Sols García, también de 1946, sobre *Las fosfatasas en la absorción colectiva de glúcidos*. En 1947 se defendió en la Facultad de Farmacia de esa misma Universidad la tesis de Jesús Larralde Berrio sobre *Los factores metabólicos en el shock traumático experimental*, que igualmente dirigió Jiménez Vargas. El catedrático jubilado Francisco Ponz Piedrafita (quien colaboró muy estrechamente con él tanto en Barcelona como en Pamplona), con motivo del óbito de Jiménez Vargas, publicó una nota

entrega, formaba parte San Josemaría Escrivá. Fue sin duda el colectivo de refugiados políticos que agrupaba a personalidades con el tiempo más

en la revista electrónica *Redacción*, julio de 1997, donde resaltaba que «era un universitario de cuerpo entero, enormemente trabajador, infatigable, luchador en todos los frentes. Estaba volcado en sacar adelante la Facultad, en el trabajo académico, en las tareas de enseñanza y de investigación. Sabía sacar el máximo provecho a sus largas jornadas de estudio y de laboratorio, incluidos muchos días festivos. Sentía muy viva la exigencia de estar al día de los avances científicos, manejar la más reciente bibliografía de su especialidad, preparar sus clases para dar una enseñanza actualizada y profunda, que obligara a pensar. Era riguroso y tenaz en el trabajo experimental, serio y estricto en la interpretación de los resultados que obtenía, conciso y claro a la hora de publicar los artículos de su investigación. Entendía que su principal deber como maestro universitario era enseñar a trabajar y a pensar, a afrontar los problemas con rigor y decisión, con esfuerzo, y contribuir a que quienes le rodeaban, alumnos y colaboradores, adquirieran un criterio recto ante la vida». Lo que afirma Ponz podrían atestiguarlo muchos antiguos alumnos suyos de la Universidad de Navarra y profesionales de la Medicina de procedencia geográfica nacional muy diversa. El que fuera Decano de la Facultad de Medicina de la Universidad de Barcelona, Catedrático de Medicina Legal y que cuenta con síntesis muy significativas de historia de la toxicología, historia de la medicina legal en España e historia de la psiquiatría así como sobre la medicina anarquista en Cataluña, el suicidio y la eutanasia (cuestión esta última en la que muy difícilmente pueden coincidir con él los autores de este artículo), Jacint Corbella i Corbella (n. 1937), en su *Història de la Facultat de Medicina de Barcelona (1843-1985)*, Barcelona, Ouriach, 1996, ha puesto de relieve que «a su cargo [de Jiménez Vargas] estaban las dos fisiologías y sus explicaciones eran poco claras y difíciles de entender. El tablón de anuncios de Fisiología era el que contaba con las listas más largas de repetidores. Tenía fama de que en los primeros tiempos hacía exámenes orales, difíciles, en horarios nocturnos que hoy no serían tolerados por los estudiantes ni las autoridades académicas en caso de reclamación. Más tarde los exámenes fueron escritos. Participaba también en la enseñanza para practicantes. Su cátedra tenía fama de ser uno de los lugares desde donde se controlaban las costumbres de los estudiantes de la Facultad. Entre sus adjuntos de cátedra cabe recordar a los Drs. Albert Sols, Andreu Pié i Jordà y Santiago Vidal y Sevilla» (p. 291). Lógicamente la opinión de Corbella hay discípulos de Jiménez Vargas de aquellos años de Barcelona y otros tantos que no son discípulos suyos que no la comparten. Sorprende que Corbella no destaque más que dimensiones no tan positivas de Jiménez Vargas, al menos no tanto por el fondo como por la forma. Otros vivieron cerca de Jiménez Vargas en Barcelona, en la cátedra y en la Facultad, como Cañadell, Voltas, Macarulla, Larralde, Vidal, Pié, que guardaron siempre de él una imagen bien diferente aunque sí de hombre estricto y muy exigente en la tarea docente e investigadora. El interés mayor de Jacint Corbella es por el anterior ocupante de la cátedra de Fisiología de la Facultad de Medicina de la Universidad de Barcelona, August Pi i Sunyer (1879-1965), entre 1915 y 1939. Este último año hubo de marchar al exilio, sin poder regresar a España. Ver Jacint Corbella, pp. 32, 33, 117, 127, 153, 179, 193, 214-220 (dedicadas a la fundación del Instituto de Fisiología), 222, 246-248, 255-257, 263, 276, 279, 291, 358 y 369. August Pi Sunyer y su escuela son el referente científico y moral de la Fisiología española de las décadas de los años veinte y treinta del pasado siglo XX en el Estado español. Pi i Sunyer hizo una Fisiología moderna y científica en Cataluña y desde Cataluña hacia Europa. Antes de marchar al exilio, Pi Sunyer publicó centenares de trabajos científicos, en francés, alemán, inglés, castellano y catalán [Juan Negrín también publicaba trabajos de Fisiología, no solo en inglés, francés y alemán, sino también en catalán], en Francia, Austria, Alemania, Suiza, Inglaterra, Cataluña y Estados Unidos. Jiménez Vargas fundó en Barcelona en 1945 la *Revista Española de Fisiología*, una de las primeras revistas científico-médicas españolas, en la que publicaban los investigadores nacionales de Bioquímica, Fisiología y Farmacología. Dado el bajísimo factor de impacto que tenía frente a publicaciones inglesas, norteamericanas y alemanas (muy superior, no obstante respecto a otras médicas españolas y de países del mundo de la hispanofonía y la lusofonía), antes de que falleciera Jiménez Vargas, en 1996, pasó a denominarse *Journal of Physiology and Biochemistry*, lo que le permitió ir subiendo lenta pero acompasadamente hasta nuestros días. En 2007 su factor de impacto era de 1,264, pero en 2008 bajó a 1,172, en cualquier caso mucho más elevado sin duda que en la etapa de la lengua de Cervantes. Sus directoras son Ana Barber y María Pilar Lostao. Todo su comité científico está formado por españoles o hispanoparlantes. Actualmente pertenece a una cadena editorial extranjera muy prestigiosa.

significativas de cuantos huyeron de la España republicana a través de Andorra. Realmente, la información es cuantiosa y detallada, pues Llahí y Piferrer han tenido acceso al diario inédito que fue redactado por 7 miembros de ese grupo de expedicionarios correspondiente a los días 2 al 10 de diciembre de 1937. Escrito en su momento proporciona una veracidad extraordinaria al relato. Las referencias a René Baulard³ aparecen en varias ocasiones a lo largo del libro, partiendo de la página 41, donde se nos presenta al personaje en su primera etapa de 1933, que dio lugar a un conocido artículo⁴ publicado diez años más tarde. También manejan los autores *Pro Deo et Patria* de Antoni de Dalmases. Llahí y Piferrer sitúan perfectamente la magnífica acogida que les dispensó Lluís Pujol i Tubau (1901-1986), hermano del afamado Pere Pujol i Tubau (1887-1962)⁵, uno de los máximos estudiosos de la historia de Andorra y que mucho tuvo que ver con la redacción del libro de Ferran Valls i Taberner (1888-1942), *Privilegis i ordinacions de les Valls d'Andorra*, publicado en Barcelona en 1920⁶, como con otros tomos de los cuatro que Valls dedicó al derecho de los valles pirenaicos⁷. Pujol i Tubau

³ Como ya es conocido, cuando era jefe de escuadrón René Baulard publicó su obra más conocida *La gendarmerie d'Afrique (1830-1930)*, Paris, Limoges, Nancy, Imp. Charles-Lavauzelle et Cie., 1930 [aunque se terminó de imprimir el 7 de mayo de 1931], XIII + 265 págs.

⁴ René Baulard, "La gendarmerie française dans les vallées d'Andorre, 18 août – 9 octobre 1933", en *Bulletin de la Société Agricole, Scientifique et Littéraire des Pyrénées-Orientales*, LVIII (1943), pp. 137-223.

⁵ Ver la pequeña semblanza que le dedicó Carles Ignasi Ramon Obiols i Taberner (1903-1982), "Mossèn Pere Pujol i Tubau (1887-1962)", en *Quaderns d'Estudis Andorrans*, I (1976), pp. 115-121. Sobre Obiols y sus relaciones con Andorra, conviene consultar la nota biográfica que Josep Maria Mas i Solench publicó, titulada "Carles [Ignasi Ramon] Obiols i Taberner (1903-1982)", en *Diccionario crítico de Juristas españoles, portugueses y latinoamericanos (hispánicos, brasileños, quebequenses y restantes francófonos)* [hasta noviembre 2006], vol. II, tomo 1º (M-Va), Zaragoza-Barcelona, 2006, pp. 203-204, nº 695.

⁶ Hay una reedición de los *Privilegis i ordinacions de les Valls d'Andorra* de Ferran Valls i Taberner, aparecida en Zaragoza, 1990, con "Pròleg" de Manuel J. Peláez y "Estudi introductor" de Jordi Guillaumet Anton, actual Director del Institut d'Estudis Andorrans, que cuenta con sedes en Sant Julià de Lòria, Andorra la Vella, Barcelona y Toulouse. De esa reedición aparecieron recensiones diversas a cargo de Rafael Gibert y Sánchez de la Vega, en *Cuadernos informativos de Derecho histórico público, procesal y de la navegación*, Barcelona, 12-13 (junio-1990), pp. 3206-3211; s.n. en *Poble Andorrà*, Andorra la Vella, 22 de junio de 1990, p. 32; Paul Ourliac, en *Revue historique de droit français et étranger*, Paris, LXIX, nº 2 (1991), p. 250; Josep Maria Font i Rius, en *Arxiu de Textos Catalans Antics*, Barcelona, 9 (1990), pp. 370-371; s.a., en *Quaderni medievali*, 39 (1995), p. 285; s.a., en *Medioevo latino*, Firenze, XVII (1996), p. 635, nº 7373; Claudia De Benedetti, en *Rivista di storia del diritto italiano*, Torino, LXVIII (1995), p. 353; Maria Teresa Ferrer i Mallol, en *Anuario de Estudios Medievales*, Barcelona, XXVII, nº 2 (1997), p. 1297; Carme Riu de Martín, en *Índice Histórico Español*, Barcelona, nº 112 (1999), p. 109, nº 99-1883 y de nuevo en *Medioevo latino*, Firenze, XXIII (2002), p. 699, nº 6147.

⁷ De ello informan Patricia Zambrana y Jean-Louis Hague Roma, "Fernando de los Ríos Urruti y Jean Auguste Brutails", en *Cuadernos informativos de Derecho histórico público, procesal y de la navegación*, 19-20 (diciembre 1996), pp. 5603-5628; Manuel J. Peláez, "A propósito de la jurisprudencia civil del juez de apelaciones del Principado de Andorra (1918-1921), un paseo histórico, jurídico y político por tres valles pirenaicos", en *Revista de dret històric català*, con ocasión de uno de los homenajes llevados a cabo a Josep Maria Font i Rius al cumplir noventa años, 5 (2005) [2006], pp. 15-60 y "Derecho germánico, germanismo, francofonía y catalanismo en el pensamiento y la actividad jurídica, política e histórica de un afrancesado F. Valls i Taberner (1888-1942) y el germanismo de raíces schmittianas de Alfonso Otero Varela (1925-2001)", en *Contribuciones a las Ciencias Sociales*, ISSN 1988-7833, diciembre 2008, en línea, www.eumed.net/rev/ccc/02/mjp3.htm (pp. 1-41).

cuenta con un número considerable de publicaciones, acompañadas de una depurada metodología paleográfica adquirida en la École des chartes, formándose al lado de magníficos diplomatas franceses con los que le puso en contacto Ferran Valls, quien los había frecuentado años antes.

Recogen Llahí y Piferrer información sobre cómo los refugiados del grupo de San Josemaría Escrivá comunicaron a Pascual Galve Loshuertos (del que ya hemos escrito en la segunda parte de este artículo) y a Isidoro Zorzano Ledesma⁸ su llegada a Andorra. Entre las preocupaciones principales de Escrivá estaban los que habían quedado en el Madrid republicano, su madre, sus dos hermanos, y algunos miembros de la Obra, entre ellos Álvaro del Portillo Diez de Sollano⁹, personaje muy reconocido y del que está abierto su

⁸ Ver la poco conocida biografía que le dedicó el jurista checo Stephan Puhl, *Laten zien wat je kunt. Een levensschets van Isidoro Zorzano*, De Boog, Amsterdam, 1998, de la que la versión original está publicada en Colonia en 1995.

⁹ Se han escrito algunas semblanzas de Álvaro del Portillo Diez de Sollano. Como uno de los dos autores de este artículo es coautor de una de ellas, pensamos que es lo mejor reproducirla al completo, pero como ya está en lengua castellana, Carmen Amaya la vierte al inglés. Puede verse el original en español en Amadeo de Fuenmayor Champín y Manuel J. Peláez, "Álvaro [José María Eulogio] del Portillo Diez de Sollano (1914-1994)", en *Diccionario crítico de Juristas españoles, portugueses y latinoamericanos (hispánicos, brasileños, quebequenses y restantes francófonos)* [hasta noviembre 2006], vol. II, tomo 1º (M-Va), Zaragoza-Barcelona, 2006, pp. 335-339, nº 818. Como coautor de la misma semblanza y editor y coordinador del citado *Diccionario*, M. Peláez autoriza la publicación y la traducción de la misma al inglés por la profesora Amaya Galván, ya que reproducirla de nuevo en castellano estaría carente de originalidad y así se puede llegar en línea a un mayor número de lectores del mundo de la anglofonía. Por otra parte completa la coautora de este artículo dicha semblanza, con algunas novedades, de las que ha tenido noticia, producidas entre 2006 y 2010, en el apartado VI: «Álvaro [José María Eulogio] del Portillo Diez de Sollano (1914-1994). [I]. Thanks to his studies as a civil engineer, an American historian and as a canonist, Álvaro del Portillo was particularly able to integrate different fields of knowledge (technical, scientific, legal and humanistic) at the service of society. He was born in Madrid on 11th March 1919 and died, after a saint-like life, in Rome on 23rd March 1994. He was son of Ramón del Portillo Pardo (Madrid, 28th January 1879) and Clementina Diez de Sollano (Cuernavaca, Mexico, 16th April 1885) who were married on 11th January 1908 and had eight children, of whom Álvaro was the third son. There had been some canonists who had published in his family, such as his nephew, Juan Ignacio Niño del Portillo, who was Ecclesiastical Law senior lecturer in the University of La Laguna. He undertook his secondary studies from 1924 to 1931 in Madrid, at the Our Lady Pilar of the Marianists private school, and sat his examinations at the Cardinal Cisneros Secondary School. He then started studying to become a public works expert before entering the Civil Engineering College in 1933, after passing the entrance examinations in which only thirty three out of five hundred and forty nine candidates were successful. On 8th January 1935 he completed his studies at the Public Works Experts School and, afterwards, started working for the Directorate General of Hydraulic Works of the Tajo River Basin./ [II]. He was St. Josemaría Escrivá's (1902-1975) loyal collaborator since his joining Opus Dei – an institution he first knew of through Manuel Pérez Sánchez (a civil engineer born in Ibio, Cantabria, on 8th November 1905, who died on 29th March 2002) –. Del Portillo joined Opus Dei on 7th July 1935. During the Spanish Civil War he took refuge at different places such as the Embassy of Finland, whose headquarters and adjoining buildings were attacked by the Assault Guards, and, as a result of this, Del Portillo ended up in San Anton prison from 3rd December 1936 until he was released, on 19th January 1937. He, then, took refuge at the Embassy of Mexico, from 29th January 1937 to 13th March 1937, and, just after that, at the Consulate of Honduras until 2nd July 1938. After having enlisted in the republican army, he deserted on 12th October 1938 and changed to the "national side" through the town of Cantalojas. He became a Civil Engineer in 1941 and a Doctor, after submitting his EngD thesis, *Proyecto de Modernización puente metálico antiguo*, in 1965. He also obtained a BA Degree in Philosophy and Arts by the University of Valencia (1943) and shortly afterwards, on 12th May 1944, he was awarded a PhD with distinction for his PhD thesis, *Primeras expediciones españolas a California, viajes de Vizcaíno y de Porter*

Cassanate, which is shorter (262+90 pp.) than the printed version and will be commented on below. On 25th June 1944, del Portillo was ordained as a priest by Leopoldo Francisco Antonio Eijo Garay (1878-1963) after finishing the corresponding philosophy and theology studies. He then undertook Canon Law studies at the Pontificium Athenaeum Internationale Angelicum and was awarded his BA Degree on 30th May 1948 and his doctorate on 18th June 1949. Previously, in 1946, he had taken up residence in Rome where he dedicated himself to intense pastoral ministry and intellectual activities serving the Church as Opus Dei's General Procurator (1947-1956), first Opus Dei's Counsellor in Italy (1947-1950), first Rector of the Roman College of the Holy Cross (1948), Opus Dei's Secretary General from 1956 to 1975 (and before this, from 1940 to 1947), Consultor for the Sacred Congregation for the Clergy (1955) and for the Council (2nd May 1959) and as Consultor (1960) and Magistrate (1964) of the Supreme Sacred Congregation of the Holy Office. He took part very actively in the Second Vatican Council (1962-1965), after having been appointed among the best one hundred *periti*, firstly, as Secretary to the Commission on the Discipline of the Clergy and the Christian People and, then, as Consultor to the Commissions on Bishops, Clergy and Doctrine of the Faith. In 1963, he was appointed by Pope John XXIII as Consultor of the Pontifical Commission for the Revision of the Code of Canon Law. During Paul VI's pontificate, he was appointed Consultor for the Postconciliar Commission on Bishops and Dioceses Regime (1966), and for the Sacred Congregations for the Doctrine of the Faith (29th November 1966) and for the Clergy (1966); as for John Paul II, he appointed him Consultor of the Congregation for the Causes of Saints (1982) and of the Pontifical Council for Social Communications (1984). From 1st to 30th October 1987, he participated in the VIIth Ordinary Assembly of the Synod of Bishops whose main theme was the mission of the laity in the Church. Del Portillo succeeded Escrivá after his death on 26th June 1975 (see Álvaro del Portillo, *Una vida para Dios: reflexiones en torno a la figura de Josemaría Escrivá de Balaguer. Discursos, homilías y otros escritos*, Madrid, 1992, and Cesare Cavalleri, *Intervista sul fondatore dell'Opus Dei*, Milan, 1992, written as an interview to Álvaro del Portillo) as Secretary General until he was elected unanimously, on the first ballot, as Opus Dei General President on 15th September 1975. Seven year later, on 28th November 1982, John Paul II appointed him first Prelate of the recently established Prelature of the Holy Cross and Opus Dei, a fact which fulfilled its founder's express desire. On 19th March 1983, Romolo Carboni officially established the Prelature in the Roman Basilica of Saint Eugene. On 6th January 1991, Del Portillo received his episcopal ordination in a ceremony in which twelve other candidates also became bishops. He promoted university studies throughout the world and was Grand Chancellor of the University of Navarra (1975), University of Piura in Peru (1975), La Sabana University in Colombia (1990) as well as of the Pontifical University of the Holy Cross in Rome (1990), which had been founded by him in 1984. He was awarded the Great Cross of St. Raymond of Peñafort (23rd January 1967) and was an *ad honorem* member of the Roman Pontifical Theological Academy./ [III]. Among his vast and varied scientific publications, his historical study based upon his PhD thesis, *Descubrimientos y exploraciones en las costas de California 1532-1650* – with two editions: one from 1947 (with the title *Descubrimientos en California*) and a fairly updated one from 1982 – should be emphasized. In this publication, the author makes extensive use of documentation (particularly in the second edition, but also in the first one, which is put to better and wider use than in his thesis original version) from diverse archives from the General Archive of the Indies, National Historical Archive, Madrid Naval Museum, the National Palace Library and General Archive of the Nation in Mexico. Some parts of the book are of historical and legal interest. They deal with Maritime Navigation Law institutions, possible matriarchy remains in California, tribal and family political organization of Amerindians (monogamy and polygamy, especially in Baja California), family home types, capital punishment imposed for a large number of crimes (murder and adultery, among other), oligarchical political system, the *guamanes'* civil authority, "close links between rudimentary capitalism and the exercise of power", as stated in the thesis of the outstanding navigator, Juan Francisco Bodega y Cuadra, etc. As a historian, he had a moderate providentialist conception, as expressed in Czestochowa (Poland) on 14th August 1991: "Don't think that history develops according to laws which are independent from man's freedom. No, it doesn't. History is written by our exercise of freedom; hence our responsibility. God is the Lord of history but He chooses to rely on our collaboration to follow His path to salvation. 'God's children's spirit – John Paul II wrote – is the driving force of people's history'" ["Omelia nella Chiesa della Madonna della Vittoria", in *Romana. Bollettino della Prelatura della Santa Croce e Opus Dei*, Year VII, No. 13 (1991), p. 251]. His *Escritos sobre el sacerdocio [On the Priesthood]* (1970, 6th edition published

in 1990) and, particularly, *Fieles y laicos en la Iglesia: bases de sus respectivos estatutos jurídicos* [*Faithful and Laity in the Church: the basis of their legal status*] (1969 and 3rd edition in 1991) have had enormous impact. The latter has been translated into different languages [regarding the French version, see the review by Ernesto Caparrós, the jurist from Malaga-Quebec, in *Studia Canonica*, 15 (1981), pp. 523-528], and it is a unique book for its contribution towards Canon Science on the topic of the principle of fundamental equality of all the faithful (compatible with a necessary functional diversity) which in no way diminishes the essential distinction between common and ministerial priesthood. There had not been such a prominent contribution on the subject since G. Philips published *Le rôle du laicat dans l'Eglise*, Tournai-Paris, 1954 (there is a translation into Italian by Giulio Perotto, *I laici nella Chiesa*, Milan, 1956). Some parts of this book had been previously published in different journals. Such is the case of "I laici nella chiesa e nel mondo", in *Studi Cattolici*, Milan, No. 68 (November 1966), in French, in *La Table Ronde*, Paris, No. 219 (1966), and, in Spanish, in *Nuestro Tiempo*, Pamplona, No. 148 (1966), where it was stated that the legal concept of Secular Institutes was unclear, from a legal and theological viewpoint, as far as the laity's function was concerned. There had been an evolution which was still unnoticed when A. del Portillo wrote "Constitutio, formae diversae, institutio, regimen, apostolatus Institutorum saecularium", published in *Acta et documenta Congressus Generalis de statibus perfectionis*, Rome, 1950, pp. 289-303. In this sense, many changes had taken place since Saturnino Álvarez Menéndez, a lecturer at the Pontificium Athenaeum Internationale Angelicum, mentioned above, wrote "En torno a la nueva Instrucción *Provida Mater Ecclesia*", published in several numbers –166, 169 and 172 – of the *Boletín Eclesiástico*, Manila, Year XV (1947), comprising 31 pp. of the offprint. This piece of work deals with important French doctrine by Jean-Paul-Hyppolite-Emmanuel-Adhémar Esmein (1848-1913) and Robert Génestal du Chaumeil (1872-1931). Julián Herranz himself, who would become a cardinal later on, referred to it in "La evolución de los institutos seculares", in *Ius Canonicum*, vol. IV, No. 2 (1964), pp. 303-334, which is a study where he concludes that "Opus Dei can no longer be considered a secular institute because *de facto* it is not one; and the fact is that now nobody considers it as such" (p. 332)./ [IV]. Del Portillo's main contributions towards Canon Law are gathered in *Ius Canonicum*, more specifically in: "Ius associationis et associationes fidelium iuxta Concilii Vaticani II doctrinam", VIII (1968), pp. 5-28; "Los derechos de los fieles", XI (1971), pp. 68-93 and "Dinamicidad y funcionalidad de las estructuras pastorales", IX (1969), pp. 305-329, which was also published in *La collegialità episcopale per il futuro della Chiesa*, Florence, 1969, pp. 161-177. On the occasion of *Liber amicorum Monseigneur Onclin. Thèmes actuels de droit canonique et civile* (1975), he published "Le associazioni sacerdotali", pp. 131-149 and he also wrote on diocesan bishops and on the vocation of the laity for the collective volume *Episcopale munus* (1982), pp. 189-206. Together with these articles and collaborations in collective publications, there are many other outstanding Canon Law research papers, such as "The Present Position of Secular Institutes on the XIIth Anniversary of *Provida Mater Ecclesia*", in *The Irish Ecclesiastical Record*, 92 (1959), pp. 29-40, which had previous versions in Spanish, French and Italian, and "Coelibatus sacerdotalis in decreto conciliari *Presbyterorum Ordinis*", in *Seminarium*, 4 (1967), pp. 711-728, which had been translated into German, Spanish and Italian, and published in other journals. See also "Commento all'Esortazione Apostolica *Christifideles laici*", in the collective volume *Giovanni Paolo II, l'uomo, il Papa, il suo messaggio*, Milan, 1992, pp. 3-12 and in *Romana*, Year VIII, No. 15 (1992), pp. 259-265, and "L'Università nel pensiero e nell'attività apostolica di Mons. Josemaría Escrivá", in *Romana*, Year VIII, No. 14 (1992), pp. 102-113. He is the author of some entries on canonical institutions in *Enciclopedia Cattolica*, *Dizionario del Concilio Ecumenico Vaticano II* and *Gran Enciclopedia Rialp*. He dealt with a classical Philosophy of Law topic in "Morale e diritto", in *Seminarium*, XI (1971), pp. 732-741. A selection of his main articles, *Rendere amabile la verità* (1995), was posthumously published in Rome. On 20th March 2004, the Tribunal for the Prelature of Opus Dei started the pre-trial phase in the cause of canonization of Álvaro del Portillo, and, on 23rd March 2004, the opening session in the aforementioned cause was presided over by Cardinal Camillo Ruini, in the Tribunal of the Vicariate of Rome. / [V]. From the prolific production of biographical works written on this figure, we are only mentioning those works written by jurists, even though they do not contribute much on the subject since they are more interested in other aspects of his saint-like life. We are referring to the biography by the writer and PhD in Labour Law, Salvador Bernal Hernández, *Recuerdo de Álvaro del Portillo, Prelado del Opus Dei [In memoriam of Álvaro del Portillo, Prelate of Opus Dei]*, Madrid, 1996, 296 pp., which has been translated into English and Italian;

proceso de canonización, que pudo huir a la zona nacional en 1938 pasándose en un lugar denominado Cantalojas. Buena información sobre la relación entre San Josemaría Escrivá y Álvaro del Portillo puede verse en dos publicaciones indicadas en la semblanza de este último reproducida en nota, y en la edición histórico-crítica de *Camino* que ha escrito Pedro Rodríguez¹⁰.

Particular interés para la historia de Andorra en los cruciales años treinta tienen el conjunto de comentarios que Lluís Pujol les hizo y que fueron

José Luis Illanes Maestre, "Disponibilità e servizio. Un breve sguardo all'opera canonica, teologica e ecclesiale di Mons. Álvaro del Portillo", in *Annales theologici*, 8 (1994), pp. 13-21, which was also published in *Servo buono e fedele. Scritti sulla figura de Mons. Álvaro del Portillo*, Vatican City, 2001, pp. 140-148 and José Orlandis Rovira, "Monseñor Álvaro del Portillo (1914-1994)", in *Anuario de Historia de la Iglesia*, IV (1995), pp. 19-25, who highlights two interesting and slightly known ideas: firstly, that in 1943, in Rome, he spoke on three occasions to Cardinal Francesc Vidal Barraquer (1868-1943), who "was extremely interested in having extensive information on Opus Dei" (p. 22); and, secondly, that Del Portillo "wrote impeccable Latin, to which no objection could be made by the renown Latin scholars from the Curia whose job is to translate the most solemn documents of the Holy See into the Church official language" (p. 21) (Amadeo de Fuenmayor y Manuel J. Peláez)»./ [VI]. Álvaro del Portillo was Honorary Rector of the University of the Andes (Santiago de Chile) and the Austral University (Buenos Aires). Salvador Bernal's book on Álvaro del Portillo has also been translated into Polish, French and Dutch, on a magnificent publishing initiative which has been promoted for years with real commitment and dexterity by Francesco d'Agostino in De Boog publishing house in Amsterdam, Utrecht and Maastricht. On 26th June 2008, the Tribunal of the Vicariate of Rome, which had been working since 2004 in Bishop Del Portillo's cause, concluded the pre-trial phase on Cardinal Camillo Ruini's last public event as the Pope's Vicar General of the Diocese of Rome. The Tribunal for the Prelature of Opus Dei, which had started work on 20th March 2004, concluded it in Rome, on 7th August 2008, thus paving the way for the *positio*, that is, the writing of a biography of Álvaro del Portillo, pointing out through witnesses' testimonies how he lived certain virtues in a heroic manner. This biography was written in Italian following Msgr. Javier Echevarría's express desire although there already existed a longer version in Spanish. The *positio* must be submitted by the postulator of the canonization cause, Flavio Capucci, who already has ample experience on the matter. The Congregation for the Causes of the Saints is the competent institution to study all the documentation submitted. It should be pointed out the fact that the biography written by A. de Fuenmayor and M. J. Peláez was more concerned to highlight Bishop Álvaro del Portillo's profile as a canonist and a scientist, and incomprehensibly leaves out some church and supernatural-related aspects, the main of which being that, when he died on 23rd March 1994, Pope John Paul II arrived in Bruno Buozzi, 73, at 18.15, in order to pray before Álvaro del Portillo's remains. He was accompanied, among others, by the Cardinal Secretary of State, Angelo Sodano. Secondly, in the last sixteen years, many bishops, archbishops and cardinals have profusely praised Álvaro del Portillo's human and intellectual values, and his supernatural virtues. We are only mentioning some of them: Camillo Ruini, Stanislaw Dziwisz, Ernesto Corripio Ahumada, Edouard Gagnon, Jaime Sin, Francis Xavier Kaname Shimamoto, Bronislaw Dabrowski, Maurice Otunga, Julián Herranz, Eugenio Corecco, Donald William Wuerl, Enrique Pelach, Alfredo Torres Romero, etc., and, indeed, those who have reached the papal throne, John Paul II and Benedict XVI (María del Carmen Amaya Galván).

¹⁰ Sobre Álvaro del Portillo ver Pedro Rodríguez, Edición histórico-crítica de *Camino* de [San] Josemaría Escrivá de Balaguer, Madrid, 2002, pp. 11, 12, 15-18, 22, 27, 40, 41, 53, 55, 58, 59, 68, 70, 77-79, 89, 92, 93, 95, 100, 111, 112, 116, 120, 136, 137, 150, 151, 158, 174, 192, 193, 223, 224, 227, 235, 239, 251, 253, 263, 282, 283, 296, 305, 313, 327, 334, 346, 351, 368, 370, 376, 380, 381, 392, 437, 459, 463, 465, 466, 467, 472, 477, 483, 511, 517, 543, 605, 630, 649, 659, 676, 677, 688, 698, 702, 713, 721, 730, 745, 748, 820, 839, 879, 880, 891, 892, 939, 940, 948, 951, 975, 978, 990, 1005, 1010, 1012-1014, 1017 y 1047, *de qua vid.* p. 1183. Se trata de una obra científica excepcional que consagra al teólogo y doctor en Derecho P. Rodríguez como estudioso de primera magnitud –no se entretiene con *folichonneries*– y como exégeta contemporáneo de la espiritualidad nos atreveríamos a calificarlo como *le plus fort, vraiment talentueux*.

recogidos por Pedro Casciaro¹¹ en el diario del día 5 de diciembre de 1937, refiriéndose al tema de las subvenciones a las escuelas españolas en Andorra, de lo que ya hablamos en la segunda entrega de este trabajo nuestro, refiriéndonos a la actividad de Massó, no a lo que reproducimos a continuación. El relato recogido por Llahí y Piferrer de forma literal del diario del viaje correspondiente al citado día 5 de diciembre es el siguiente: «Las autoridades francesas pusieron un maestro por cada parroquia, que enseñaba francés a los niños: el Obispo [Pere Josep Justí Guitart i Vilardebó (1875-1940)] viendo la posición de inferioridad en que quedaba España –y atendiendo a otras consideraciones aún más hondas–, solicitó al entonces Ministro de Instrucción, Duque de Alba¹², que subvencionara unas escuelas episcopales, que dieran la enseñanza en castellano. Las seis mil pesetas que concedió Alba se pagaron escrupulosamente hasta que Fernando de los Ríos [Urruti (1879-1949)] se sentó con su talmúdico chaqué en la poltrona ministerial¹³. Fue el Sr. Obispo a ver a D. Fernandito, y éste le recibió de mala manera, no concediendo nada. Los andorranos, que estaban por entonces bastante soliviantados por los aires que de la “niña” española llegaban, se fueron a Madrid, donde les atendió con toda amabilidad el Ministro, que les prometió toda clase de ayuda, diciéndoles que el Obispo tenía el Principado sojuzgado y en poder de un clero inquisitorial, cuyo yugo debían sacudir»¹⁴.

No obstante, cabe hacer algunas precisiones. A Fernando de los Ríos, según nos relata Azaña, era de los pocos a los que Niceto Alcalá-Zamora y Torres, cuando era Presidente de la República, se dirigía a él con el don por delante y lo denominaba “mi Don Fernando”. Efectivamente, Fernando de los Ríos era algo estirado, atildado y daba a sus palabras aires poco inteligibles para el común de los mortales, vestía elegantísimamente con terno oscuro, frecuentemente con chaqué; tenía un aire ilustrado. Evidentemente los comentarios de Casciaro son letra menuda si se los compara con el descrédito

¹¹ Pedro Casciaro es autor de un libro que ya hemos citado en varias ocasiones anteriores *Soñad y os quedaréis cortos*, Madrid, 1994, que se ha traducido (que sepamos) al inglés, francés, italiano, alemán y polaco. Las páginas, que dedica a su estancia en Andorra se han comentado en la parte segunda de nuestro artículo; son las que van de la 125 a la 128. Casciaro llegó a ser doctor en Matemáticas y en Derecho Canónico. En su libro precisa: “Yo me había presentado en septiembre de 1939 a los exámenes que tenía pendientes desde 1936, había concluido la Licenciatura en Ciencias Exactas, y estaba realizando el doctorado” (p. 187). Luego añade: “Al comienzo pensábamos [se refiere a él y a Francisco Botella] hacer la tesis sobre un tema de astronomía” (p. 188). La tesis que defendió en la Universidad de Madrid llevaba por título *Sobre la geometría de las coordenadas de un espacio de Riemann* y fue publicada en Barcelona por el C.S.I.C., en 1948, 46 pp. Desconocemos donde defendió la tesis doctoral en Derecho canónico, ni el tema de la misma.

¹² Era Jacobo Stuart Fitz James Falcó Portocarrero y Osorio, que ocupó la poltrona de Instrucción Pública y Bellas Artes muy transitoriamente desde el 30 de enero de 1930 al 22 de febrero de 1930. Da la impresión de que ese tipo de gestiones no se llevaban a cabo en principio ante la cartera de Instrucción Pública y Bellas Artes, sino ante la de Estado, que ocupó el Duque de Alba desde el 30 de febrero de 1930 al 18 de febrero de 1931.

¹³ No está claro tampoco que sea el Ministerio de Instrucción Pública y Bellas Artes, aunque puede serlo. En cualquier caso, Fernando de los Ríos Urruti ocupó entre 1931 y 1933 varios Ministerios, el de Justicia desde el 14 de abril de 1931 al 14 de octubre de 1931 (el ministro de Instrucción Pública era Marcelino Domingo Sanjuan), el de Justicia de nuevo (en gobierno presidido esta vez por Manuel Azaña) desde el 14 de octubre de 1931 al 16 de diciembre de 1931; el de Instrucción Pública y Bellas Artes desde el 16 de diciembre de 1931 al 12 de junio de 1933 y, por último, desde el 12 de junio de 1933 al 12 de septiembre de 1933 el de Estado.

¹⁴ Alfred Llahí y Jordi Piferrer, *Andorra: tierra de acogida*, pp. 65-66.

que sobre la figura de De los Ríos vertió Francisco de Vélez¹⁵ en un libro publicado en 1938 por una denominadas “Ediciones Antisectarias”. No da, sin embargo, la impresión de que las afirmaciones de Lluís Pujol, que recoge P. Casciaro, se correspondan con la verdad de los hechos. Los que persiguieron al Obispo de Urgell fueron otros ministros, de otras formaciones políticas. El ingeniero industrial Joaquim Saltor i Madorell (1902-1984) trabajó en los años treinta en Andorra, con los ingenieros André Rizet y Alfred Wurths, y luego en la F.H.A.S.A. Sin embargo, en uno de sus viajes a Barcelona, en 1937 fue detenido, estuvo en la Cárcel Modelo y en la checa Valmajor¹⁶. Cumplió su

¹⁵ Francisco de Vélez, *Rasgos inéditos de don Fernando de los Ríos*, Burgos, 1938, 241 pp. La publicación más importante y completa sobre este intelectual y político socialista la ha escrito Virgilio Zapatero, *Fernando de los Ríos. Biografía intelectual*, Valencia-Granada, 1999, 514 pp. Recomendamos al lector interesado, desoso de saber y de profundizar en la figura de De los Ríos, que no pierda el tiempo leyendo el libro de Vélez ni tampoco el de Octavio Ruiz-Manjón Cabeza, *Fernando de los Ríos. Un intelectual en el PSOE*, Madrid, 2007. Lo de Zapatero está a años luz en todos los sentidos. Por lo menos el libro de Vélez tiene el aliciente de la agresividad y mordiente propia del momento (1938), donde se cargaban las tintas al son de las trompetas de la nueva España imperial, pero el de Ruiz-Manjón es una obra nos atreveríamos a decir casi de bóbilis bóbilis, para estar publicada en 2007. Por otro lado, una vez más nos asombramos de la osadía intelectual que tienen los historiadores generalistas, con formación en Facultades de Filosofía y Letras, para escribir sobre juristas y filósofos del Derecho como es el caso de Fernando de los Ríos, hombres de pensamiento enormemente complejo. El Derecho es algo muy serio que no deberían cultivar por escrito quienes no hayan estudiado esa carrera. No nos cansaremos de repetirlo ante la invasión continua de que las áreas de conocimiento jurídicas son objeto por parte de saltimbanquis de las áreas de conocimiento de Filosofía (escribiendo nada menos que sobre el constitucionalista Carl Schmitt, que es hombre de pensamiento jurídico elevado y mutante), Historia medieval, Historia contemporánea, Filología latina (tratando de acceder a titularidades y cátedras de Derecho romano), Filología hispánica (haciendo tesis doctorales sobre los Fueros castellanos y leoneses, sin saber Derecho penal, ni Derecho procesal), etc. Algo parecido les ocurre a un grupo científicamente responsable del área de conocimiento de Historia e Instituciones Económicas, área del mundo de la economía, en la que con sinuosas y constantes maniobras llevan colándose cantidad de historiadores generalistas, salidos de Facultades de Filosofía y Letras y de Geografía e Historia, que carecen de la carrera de Ciencias Económicas o de la de Empresariales.

¹⁶ Con ocasión de su fallecimiento, que ocurrió el 24 de septiembre de 1984, el Padre Provincial de la Orden de la Merced José Sesma León recogía en octubre de 1984 algunas frases, que dejó escritas Joaquim Saltor i Madorell de sus penalidades en 1937: «Tuve el honor de estar en la Cárcel Modelo, entré a primeros de abril de 1937 después de un paseo por la Rabasada, con simulacro de matanza y de unos días de permanecer en los despachos de la Jefatura de Policía... Salí de la Modelo a finales de julio de 1937 aprovechando el desbarajuste que ocasionó la caída del régimen anarquista y después de haber vivido 120 días en un ambiente de patriotismo y religión admirables, de cumplir con mis creencias, de gozar de la compañía y amistad de los excelentes hombres que allí había. La Cárcel Modelo era un oasis de vida de hombres en medio de un país de caos y de fieras». Texto recogido por Manuel J. Peláez y Jordi Guillaumet i Antón, “La situación política de los valles de Andorra en abril de 1936: el informe de Joaquim Saltor i Madorell”, en *Cuadernos informativos de Derecho histórico público, procesal y de la navegación*, 12-13 (junio-1990), p. 2.832. Hay un aspecto que no debemos perder de vista en este texto y es que la práctica religiosa en Barcelona en 1937 y 1938 gozaba de ciertas ventajas en relación al resto de la España republicana. De todos es conocido que Josep Maria Trias i Peitx (1900-1979), demócratacristiano y republicano, elaboró el 7 de septiembre de 1937 [tras la revolución de mayo de 1937 las cosas cambiaron mucho en Cataluña] un informe para el Cardenal Jean Verdier, de París, en el que da detalles sobre la situación de la Iglesia católica en el conjunto de las cuatro provincias, aunque más específicamente referidos a Barcelona, y sobre la práctica de la religión: «Según las últimas estadísticas residen en Barcelona unos 2.500/2.700 sacerdotes y religiosos; en el resto de Cataluña unos 1.100/1.300. En las cárceles de Cataluña había en 30 de Junio unos 600 (Barcelona 400). Aparte Barcelona, las diócesis de mayor densidad eclesíástica son

promesa de dedicarse a Dios si salvaba la vida e ingresó en 1946 en la Orden de la Merced como hermano lego, viviendo plenamente entregado a labores asistenciales y de enseñanza de Matemáticas, Ciencias Naturales, Física, etc. En abril de 1936 había escrito un informe titulado *Situación política actual de los Valles de Andorra*, que se conservaba inédito en el entonces denominado Archivo Histórico Nacional de Salamanca, Sección Guerra Civil, y actualmente Centro para la Recuperación de la Memoria Histórica, hasta que se descubrió en 1989 y lo publicamos en 1990. En dicho informe, el ingeniero Saltor dice al respecto sobre Fernando de los Ríos: «El primer gobierno de la República con el Ministro de Estado Sr. Lerroux poco tiempo después de tomar posesión comunica al Il. Sr. Obispo que ante los acontecimientos, espera de éste la cesión de sus derechos a favor de la República Española. El Il. Sr. Obispo frente a esta comunicación se siente responsable ante siete siglos de Obispos soberanos y manifiesta su imposibilidad de ceder a tal pretensión (después veremos como realmente no era posible, ni es conveniente a los intereses de España); el Gobierno insiste y se cruzan repetidas comunicaciones, incluso con algunas amenazas. Francia toma parte en el asunto y el Ministro de Estado queda al parecer desconcertado. Viene más tarde el Ministro Socialista Fernando de los Ríos que conocedor del asunto más a fondo empieza por una política de acercamiento hacia la Mitra, le reconoce sus derechos, le concede franquicia postal, etc. En la Curia de la Seo de Urgel se recuerda como una agradable época de sosiego la actuación del Ministro de Estado Socialista, pero la desgracia persigue al obispo de Urgel y hasta poco antes de las últimas elecciones [las celebradas el 16 de febrero de 1936] fueron siempre Radicales los Ministros de Estado y seguían la Política del Sr. Lerroux. Especialmente el Ministro Sr. Rocha se ocupó detenidamente del asunto de Andorra enviando a la Seo delegados plenipotenciarios, que una vez al corriente del asunto dimitían por no compartir el criterio ministerial y ver la imposibilidad de actuar de acuerdo con los intereses españoles según las orientaciones que llevaban»¹⁷.

Veamos, pues quienes fueron los Ministros de Estado de la Segunda República hasta abril de 1936. En concreto, Alejandro Lerroux García desde el 14 de abril de 1931 al 14 de octubre de 1931, desde el 14 de octubre de 1931 al 16 de diciembre de 1931 y desde el 2 de septiembre de 1935 al 29 de octubre de 1935; Luis Zulueta Escolano desde 16 de diciembre de 1931 al 12 de junio de 1933; Fernando de los Ríos que, como ya hemos indicado en nota,

actualmente las de Gerona y Solsona./ Residen también en Barcelona unas 4.000 religiosas (Hijas de la Caridad unas 2.000). La mayoría proceden del interior de la Península./ Actualmente se celebran diariamente en Barcelona unas 2.000 misas, es decir celebran un 70% de sacerdotes. Los domingos y fiestas de precepto un 60% de ellos celebran en pequeñas comunidades familiares: cada día se intensifica más este servicio, y es mayor el número de fieles que de él se beneficia./ También va estableciéndose el servicio religioso en las ciudades y villas de Cataluña, generalmente a base de una visita semanal, durante la cual, el sacerdote encargado dice la Santa Misa ante un grupo reducido de fieles y confesando y distribuyendo la Sagrada Eucaristía después de casa en casa. En determinados pueblos se ha conseguido la residencia fija de un sacerdote con la tolerancia y amparo de las autoridades locales» [Hilari Ragner, *La Unió Democràtica de Catalunya i el seu temps (1931-1939)*, Barcelona, 1976, p. 512, fotografía nº 6 del documento]. Pienso que con este informe dirigido a Verdier queda claro que en Barcelona en el otoño de 1937 se celebraban alrededor de dos mil misas, y no sólo los domingos, sino a diario.

¹⁷ Ver Manuel J. Peláez y Jordi Guillamet i Antón, "La situación política de los valles de Andorra en abril de 1936: el informe de Joaquim Saltor i Madorell", en *Cuadernos informativos de Derecho histórico público, procesal y de la navegación*, 12-13 (junio-1990), pp. 2.848-2.849.

ocupó esta cartera desde el 12 de junio de 1933 al 12 de septiembre de 1933; Claudio Sánchez-Albornoz y Menduïña desde el 12 de septiembre de 1933 al 8 de octubre de 1933 (aunque en realidad era el propio Presidente del Consejo Alejandro Lerroux el responsable de la cartera de Estado) y también el medievalista Sánchez-Albornoz desde el 9 de octubre de 1933 al 16 de diciembre de 1933; Leandro Pita Romero en varios gobiernos desde el 16 de diciembre de 1933 al 4 de octubre de 1934; Ricardo Samper Ibáñez desde el 4 de octubre de 1934 al 16 de noviembre de 1934; Juan José Rocha García desde el 23 de enero de 1935 al 25 de septiembre de 1935 (igualmente en varios gobiernos); José Martínez de Velasco desde el 29 de octubre de 1935 al 30 de diciembre de 1935; Joaquín Urzáiz Cadaval desde el 30 de diciembre de 1935 al 19 de febrero de 1936 y Augusto Barcia Trelles desde el 19 de febrero de 1936 al 10 de mayo de 1936. Evidentemente, las posibilidades de que el enfrentamiento entre el Obispo Guitart fuera con Lerroux, con Zulueta o con Rocha son mayores de que se llegara a dar con De los Ríos, pero aún así no debemos excluirlas. Fernando de los Ríos era además un conocedor profundo de la historia y del derecho andorrano, ya que había publicado un libro sobre la materia¹⁸.

Los que atravesaban la frontera andorrana huyendo de la España republicana debían de hacer frente a no pocos peligros, habida cuenta de que las patrullas de carabineros con no poca frecuencia invadían el territorio de Andorra. Pero además, beligerantes grupos anarquistas merodeaban por la Cerdaña y Urgell cometiendo toda clase de fechorías. Particularmente peligroso era Antonio Martín Escudero, más conocido como el cojo de Málaga, hijo de Ascensión Escudero. Era un hombre sanguinario, con el que no valían tratos. No se podían hacer pactos de caballeros con criminales como este Martín Escudero. Sí entendía de pactos de escuderos, los que no se cumplen y se engaña a unos y a otros. Disparaba sin cesar.

En relación a la información publicada en el anterior artículo, segunda parte de esta serie de trabajos dedicados a la historia jurídica contemporánea de Andorra hasta 1965, hemos de poner de relieve la rectificación de la fecha de fallecimiento de Andreu Massó i López. No fue en 1941, sino que su fusilamiento se produjo en el Monte de la Oliva de Tarragona el 12 de agosto de 1942, a las seis horas de la mañana, en ejecución de la sentencia pronunciada por un Consejo de Guerra el 26 de junio de 1942¹⁹. Massó es uno de los 1.951 que fueron objeto de las denominadas ejecuciones judiciales en ese año de 1942²⁰.

¹⁸ Fernando de los Ríos Urruti, *Vida e Instituciones de Andorra. Una supervivencia señorial*, Junta de Ampliación de Estudios e Investigaciones Científicas, Madrid, 1920; 2ª ed., Universidad Internacional Menéndez y Pelayo, Madrid, 1994; 3ª ed., recogido en las *Obras Completas*, Barcelona, 1997, por Teresa Rodríguez de Lecea. Jean-Auguste Brutails hizo no pocas críticas a este libro en *Bulletin Hispanique*, Bordeaux, vol. XXIII (1921), pp. 335-339. De este asunto se han ocupado, en artículo citado en nota precedente, Patricia Zambrana y Jean-Louis Hague Roma, "Fernando de los Ríos Urruti y Jean Auguste Brutails", en *Cuadernos informativos de derecho historico público, procesal y de la navegación*, 19-20 (diciembre 1996), pp. 5.603 y 5.608-5.611.

¹⁹ Debemos esta información al máximo experto en la vida de Massó, el historiador Santiago Arbós, en comunicación científica del viernes 18 de junio de 2010.

²⁰ Consultar Gonzalo Redondo, *Política, cultura y sociedad en la España de Franco (1939-1975)*, vol. I, *La configuración del Estado español, nacional y católico (1939-1947)*, Pamplona, 1999, p. 107, col. 1ª.

La Sociedad Andorrana de Barcelona y sus actividades en defensa de la independencia absoluta de Andorra, sin el sometimiento a la autoridad francesa y episcopal, son objeto igualmente de informes reservados, que se complementan con otros sobre la Asociación creada en Béziers para fomentar la amistad entre Francia y Andorra.

También completamos nuestra información diciendo que Jean-Louis Hague Roma publicó en Marsella un artículo sobre la sociabilidad de los milicianos españoles en el Rosellón entre 1937 y 1940²¹.

Publicamos varios informes sobre Andorra elaborados por diversos historiadores, uno de ellos por el jurista y archivero J.-A. Brutails, estudioso muy reconocido que cuenta con un número elevado de trabajos impresos sobre Andorra²², en respuesta y comentario a un informe elaborado por el catedrático de Derecho internacional público Alexandre Mérignhac (1857-1927), descubriendo las contradicciones internas que él observa se dan entre su Memoria-Informe y su tratado de derecho internacional²³. En 1899 había aparecido un artículo corto, pero sugente para el momento en que se redactó, del que era autor Mérignhac²⁴.

Sumamente importante es la misiva enviada en 1944 por el Ministro de Asuntos Exteriores del gobierno provisional de la República francesa, en nombre del General Charles de Gaulle, haciéndole ver al obispo y copríncipe Ramon Iglesias i Navarri el contrasentido histórico y jurídico que suponía el que hubiera reclamado a Madrid la presencia de un centenar de militares españoles en Andorra para la defensa del territorio de los Valles. Esta comunicación está llena de matices y de sugerencias jurídicas profundas y bien fundamentadas.

Los dos informes médicos redactados en 1938 por el teniente Raymond Berthezène son de un gran interés. Lamentamos no acompañarlos de las fotografías sobre el estado de algunos de los refugiados, que sufrieron, como consecuencia de las heladas, graves deterioros en su salud física, lo que conllevó en algunos casos la amputación de miembros. En el primero de sus informes resume como llegaban estos refugiados políticos a Andorra en breves a la vez que contundentes líneas, que no podemos dejar de mencionar en nuestra introducción: «agotados moral y físicamente, infralimentados, hipotensos, con las piernas edematosas y los pies despellejados, a veces con congelaciones graves, debidas a una permanencia prolongada en la nieve». El 3 de septiembre de 1938 René Baulard comunicaba al Prefecto Didkowski que «la vigilancia activa y la represión en ocasiones sangrante de los milicianos que prestan su servicio en la frontera ha hecho disminuir notablemente el número

²¹ Jean-Louis Hague Roma, "Quelques aspects de la sociabilité des miliciens espagnols réfugiés dans le Roussillon (1937-1940)", en *Provence historique*, tomo XLVII, fascículo 18 (enero-febrero-marzo 1997), pp. 151-161.

²² Jean-Auguste Brutails, "Étude critique sur les origines de la question d'Andorre. Réponse à Monsieur Baudon de Mony", en *Revue des Pyrénées et de la France méridionale*, 4 (1899), pp. 571-580, en relación a algunas cosas escritas por Charles Baudon de Mony, como por ejemplo "Origines historiques de la question d'Andorre", en *Bibliothèque de l'École des chartes*, XLVI (1885), pp. 95-107 y *Relations politiques des comtes de Foix avec la Catalogne jusqu'au commencement du XIV^{ème} siècle*, Paris, 1886.

²³ Alexandre Mérignhac publicó una obra importante que fue su *Traité de droit public international*, Paris, 1905-1912, 3 vols., dedicado el primero de estos volúmenes a la Parte General, el segundo al Derecho de la paz y el tercero al Derecho de la guerra.

²⁴ Alexandre Mérignhac, "La condition internationale de l'Andorre: étude sur la situation actuelle des vallées et leurs rapports avec la France et la mitre d'Urgel", en *Bulletin des sciences économiques et sociales du comité des travaux historiques*, 1899, pp. 253-266.

de refugiados que entran en los valles a través de las altas montañas». La mayor vigilancia obedecía a otras cuestiones. Ya el 3 de julio de 1938, una publicación anarquista de Barcelona afirmaba que la auténtica verdad no era otra que «Andorra se había convertido en un cuartel del Estado Mayor para el espionaje de los fascistas españoles e instigadores y para sus colaboradores más directamente interesados en la ocupación de la frontera pirenaica. Es notorio que los partidarios de Franco no trabajan por su propia cuenta. Trabajan para los alemanes contra Francia»²⁵. No conviene perder de vista que aquel siniestro personaje llamado Paul Joseph Goebbels (1897-1945), que era doctor por la Universidad de Heidelberg y fue Ministro de Propaganda de Hitler, es autor de un famoso discurso pronunciado en Nuremberg el 9 de septiembre de 1937 dedicado a España, que dio lugar a un folleto, donde precisaba, entre otras muchas cosas: «No es necesario decir que ante los horrendos hechos que se han producido y que se están produciendo todavía en España, los alemanes participamos en tan acervo destino llenos de profundo dolor y de cordiales sentimientos para el pueblo amigo. La lucha que, apelando a todas las fuerzas constructivas del país, sostiene el general Franco en su Patria contra la amenaza bolchevique, es sostenida al mismo tiempo para todo el mundo civilizado. Los sacrificios que España tiene que hacer son grandes y terribles; pero si, como esperamos y deseamos ese calvario lleva al triunfo definitivo de las fuerzas nacionales, no habrán sido estériles estos sacrificios»²⁶. Evidentemente Goebbels no podía ser menos consciente en 1937 que estaba defendiendo un régimen de ideas totalitarias, como iba a ser el de Franco, que en parte coincidiría en sus inicios con algunos de sus postulados ideológicos. Joseph Ratzinger censuró hace ya tiempo estas ideas nacionalsocialistas²⁷, tan profundamente nefastas, como también lo habían hecho Pío XI y Pío XII.

²⁵ *Solidaridad Obrera*, Barcelona, 3 de julio de 1938.

²⁶ Ver Paul Joseph Goebbels, *La verdad sobre España*, publicado en castellano en Berlín en 1937. Se hicieron versiones en numerosos idiomas. Este folleto de Goebbels tuvo gran difusión. Parte del mismo se recogió en publicaciones diversas. Informa Elena Martínez Barrios de cómo la publicación peruana *¡Arriba España!*, en su nº 2 de diciembre de 1937 editaba parcialmente el discurso de Goebbels. La réplica en Latinoamérica la hizo el jurista republicano y católico (Goebbels también era católico, pero al parecer fue excomulgado) más conocido como el Papa de la juridicidad, Ángel Ossorio y Gallardo (1876-1946). Pero *La verdad sobre España* de este último apenas tuvo difusión. Consultar *Epistolario de la Embajada nacionalista Latinoamericana: 1937-1938 (análisis histórico político e institucional)*, Zaragoza, 1998, pp. 145-146. En esta publicación Martínez Barrios, con una dosis notable de ironía, se burla de todos los comisionados enviados por Franco y Serrano Suñer a Argentina, Brasil, Perú y Chile: Eugenio Montes, José Ibáñez Martín, Ferran Valls i Taberner, el padre jesuita Francisco Peiró y Gonzalo Valentí Nieto. Particularmente explosiva resulta una frase pronunciada en Santiago de Chile en 1937 por uno de los comisionados o embajadores de paz, que recoge Martínez Barrios en contraportada de su libro. La reproducimos y no la apostillamos, y que sea el lector quien opine al respecto: «Si la guerra se perdiera por los nacionales, por el invicto caudillo Franco, el mundo entero ardería en llamas. Ningún régimen podría resistir el ímpetu de la fiera bolchevique. Ni vosotros tampoco, pueblos hermanos de América. Seríais las primeras víctimas. Los manejos turbios de las sectas comunistas destrozarían vuestro patrimonio espiritual y material».

²⁷ «Es significativo que tanto el nacionalsocialismo como el marxismo negaran, en última instancia, el Estado, declararan esclavitud el vínculo del derecho y pretendieran poner en su lugar algo más alto: la llamada voluntad del pueblo o la sociedad sin clases, que deberían relevar al Estado entendido como instrumento de la hegemonía de una clase. Aunque ambas ideologías consideraban el Estado y su orden como enemigos de sus pretensiones absolutas, mantenían conscientemente en su rechazo algo de su verdadera esencia. El Estado, en tanto

En la edición de los documentos franceses, que constituyen la inmensa mayoría de los aquí publicados, hemos de atenernos a los criterios establecidos de que en lengua francesa se deja un espacio antes y después de signos de puntuación compuestos de dos elementos, tales como el punto y coma, los dos puntos, el signo de admiración, las comillas, etc. Igualmente la acentuación de la documentación catalana la hemos ajustado a la reforma aconsejada por el Institut d'Estudis Catalans y a sus criterios de normalización lingüística.

[Nº 69] *Informe manuscrito elaborado por Jean-Auguste Brutails, a solicitud del Delegado Permanente para Andorra, en respuesta a la memoria elaborada sobre Andorra por el catedrático de Derecho internacional público Monsieur Alexandre Mérignhac*

Burdeos, 20 de julio de 1922

Monsieur le Délégué Permanent,

Vous avez fait de l'honneur de me demander mon avis sur un mémoire de M. Mérignhac, professeur de droit international public, concluant que les Andorrans sont étrangers en France. Je vous demande la permission de répondre en toute franchise.

Dans une lettre récente, dont vous avez bien voulu m'adresser copie, M. Romeu vous fait très judicieusement observer que le travail de Monsieur Mérignhac est « une simple consultation juridique qui lui a été demandée pour les besoins de la cause par la Cie. d'Assurances La Participation ». Pour écrire ce plaidoyer, M. Mérignhac a laissé courir sa plume sans prendre le temps et la peine de contrôler son argumentation. De là des insuffisances, dont quelques unes sont choquantes.

Par exemple, M. Mérignhac parle couramment tantôt de la République d'Andorre²⁸ et tantôt des Princes d'Andorre. Les princes d'une République ! C'est un lapsus, dira-t-on. Je l'entends ainsi ; mais pour qu'un professeur de droit international public commette des lapsus aussi gros et pour qu'il les répète, il faut qu'il apporte a son travail bien peu d'attention. Cela dit, j'en viens à l'objet du débat.

Il s'agit de savoir si les Andorrans ont une nationalité propre ou s'ils jouissent de la nationalité française.

Examinons d'abord s'il y a une nationalité andorrane.

La nationalité suppose un groupement politique organisé et soumis à une autorité souveraine, en d'autres termes, un État. Or, il n'existe pas un État andorran. Pour l'historien, l'Andorre est une seigneurie indivise ; une seigneurie n'est pas un État. Aux yeux du juriste, il n'existe pas dans les Valls les éléments constitutifs d'un État ; l'Andorre n'est pas *sui juris*. Les conseils locaux ont des attributions administratives et une compétence judiciaire très restreinte : c'est incontestablement une erreur de les considérer comme les détenteurs de la souveraineté. La souveraineté est en dehors du pays : les habitants paient un

que Estado, establece un orden relativo de vida en común. Sin embargo, no puede dar respuesta por sí solo al problema de la existencia humana. Debe dejar abiertos espacios de libertad para acoger algo distinto y quizás más grande» (Joseph Ratzinger, *Verdad, valores, poder. Piedras de toque de la sociedad pluralista*, trad. española, Madrid, 1995, pp. 91-92).

²⁸ Dadas las peculiaridades del sistema coseñorial andorrano no es infrecuente encontrar referencias a la República de Andorra. A títulos de ejemplos ver L. Dalmau de Baquer, *Historia de la República de Andorra*, Barcelona, 1849 y L. Jaybert, *La République d'Andorre, ses mœurs, ses lois et ses coutumes*, Paris, 1865.

impôt à deux étrangers, le chef de l'État français et un prélat espagnol, les quels habitent, l'un Paris, l'autre La Seo d'Urgel ; ces étrangers instituent des notaires, légifèrent ; par leurs agents, ils rendent la justice, commandent la milice, disposent de la force publique et assurent l'exécution de toutes les sentences, même de celles qui sont rendues par les autorités locales.

Contre ces considérations, M. Mérignhac élève des objections de droit et de fait.

En droit, il expose qu' « une nation peut... exister sans État ; ainsi il y avait une nation grecque, une nation serbe et une nation polonaise, même quand leurs adhérents subissaient le joug ottoman, russe et prussien ».

M. Mérignhac commet là une confusion. En général, les sujets d'un État sont de même sang et parlent un même langage ; leurs âmes façonnées sur un type commun, gardent le culte des mêmes souvenirs historiques et des mêmes aspirations. Ces caractères physiologiques et psychologiques n'ont rien à voir avec les questions de droit qui nous occupent. La nation polonaise était une entité ethnographique et non pas une entité juridique. Il existe une « nation » basque, dont les caractéristiques sont fortement accusées ; cela n'empêche pas qu'un basque français ne soit juridiquement un étranger en pays basque espagnol.

Il est très frappant que M. Mérignhac ait, a plusieurs reprises, équivoqué sur ces deux notions : la race et la condition internationale. Il raconte que le paréage de 1278, loin de modifier la situation des Andorrans, « leur avait laissé intacts *leur race, leur statut personnel* ». Et il ajoute : « Donc aujourd'hui encore, puis que le paréage est resté intact dans ses grandes lignes, le territoire est étranger et *la nationalité ou la race* également étrangère ».

D'autre part, la question de souveraineté est intimement liée à la question de nationalité. Or, d'après M. Mérignhac lui-même, « la souveraineté est un apanage d'État ». Je conclus : s'il n'y a pas de nationalité sans souveraineté, s'il n'y a pas de souveraineté sans État, il ne peut pas y avoir de nationalité sans État.

Cette objection théorique de M. Mérignhac, était fondée sur un malentendu. Il l'a ruinée de ses propres mains. Il n'y a pas lieu de s'y arrêter.

Restent les objections de fait. Elles se ramènent à une seule : constamment, M. Mérignhac exagère les attributions des autorités andorranes et diminue d'autant les pouvoirs de la France et de la Mitre. Je vais passer rapidement en revue ses diverses propositions.

Les Vallées entretiendraient depuis long temps des rapports diplomatiques avec l'Espagne.

Il est exact que les autorités andorranes traitent directement avec l'Espagne ; la France ignore ces tractations, soit qu'en effet elle ne les connaisse pas, soit qu'elle ferme les yeux. Elle leur dénie toute valeur. Il existerait en Andorre un Conseil souverain, lequel « tend à justifier, dans les faits, sa qualification de souverain ». C'est une simple erreur matérielle ; aucun corps constitué des Vallées ne porte le nom de « Conseil souverain ».

« Le pouvoir exécutif de la République appartient à un syndic général ». Encore une erreur matérielle : le pouvoir d'exécution appartient aux Co-seigneurs, qui, seuls, commandent à la force publique ; lorsque le Conseil général a pris une décision, il demande à une bayle de la ramener à exécution.

Les biens domaniaux appartiendraient aux andorranes. Ce droit de propriété ne le doivent pas aux dispositions générales des législations qui

régissent la contrée : ni la vieille loi française, ni la vieille loi catalane n'attribuent aux habitants la propriété du domaine. Ils ne le doivent pas davantage à une concession particulière : on ne soit de titre pareil ni dans les recueils imprimés, comme le volume de M. Valls y Taberner²⁹, ni dans les recueils manuscrits que j'ai dépouillés aux Archives de la Vallée. J'en ai inféré que les prétentions andorranes n'étaient pas fondées ; M. Mérignhac, lui, adopte l'opinion contraire sans donner l'ombre d'une raison, et cela montre combien les idées qu'il défend manquent l'objectivité.

L'Andorre serait un pays neutre. M. Mérignhac pose en principe que « le paréage de 1278 est toujours la clef de route de la constitution andorrane » ; il ajoute que « nul évènement n'a modifié le paréage » ; il constate qu'aux termes de cet instrument, les deux Coseigneurs ont « le droit de lever des troupes en Andorre ». Qu'il conclue ensuite à la neutralité andorrane vis à vis de la France, on a le droit d'en être surpris. De même, qu'en ce qui concerne la propriété domaniale, la critique se heurte, à propos de la neutralité, à des prétentions qui ne reposent sur aucun titre, à des thèses en l'air.

L'Andorre « exerce le pouvoir législatif sous le contrôle des Coprinces ». Notons d'abord que, si l'Andorre était réellement souveraine, elle exercerait cette souveraineté en toute indépendance et non « sous le contrôle des Coprinces ». Il y a plus : la puissance législative appartient, non pas à l'Andorre, mais aux Coseigneurs : nous possédons un certain nombre de lois édictées par l'Évêque, ou par le Comte de Foix et ses successeurs, ou encore par l'un et l'autre conjointement. Quels Coseigneurs aient, à propos de la loi électorale dite *la Réforme*, associé les habitants à leur œuvre, qu'ils aient accepté et homologué un texte préparé par les notables, il n'en reste pas moins que les Coseigneurs seuls font la loi.

L'Andorre serait, en fait, plus indépendante que les pays de protectorat ; donc, elle constituerait comme ceux-ci une nation. On ne peut pas comparer l'Andorre aux pays de protectorat et raisonner d'après ce rapprochement : les deux situations sont très différentes. Entre le chef de l'État français et un sujet tunisien, il y a un personnage qui est le Bey ; entre le Président de la République Française et un andorran, aucun tiers n'est interposé, qui puisse influencer sur la nationalité de l'andorran ; le Président exerce sur l'andorran un pouvoir immédiat et direct.

En résumé, quand on y regarde de près ces objections diverses, entachées d'inexactitude, sont dénuées de force et de portée.

Je voudrais rechercher maintenant ce que valent les idées de M. Mérignhac touchant l'origine de l'état de choses actuel. La nationalité andorrane serait déterminée par le paréage de 1278 ; dès cette époque « les Vallées avaient leurs territoires distincts de celui des Co-seigneurs ; la race andorrane possédait son statut et ses coutumes distinctes des coutumes régissant les autres domaines du comte et de l'évêque ».

La vérité est tout autre. La féodalité avait morcelé la souveraineté : les simples seigneurs féodaux levaient des troupes, percevaient l'impôt, battaient monnaie, rendaient la justice, légiféraient ; ils n'étaient pas pour cela des souverains. La souveraineté résidait entre les mains du Roi, en dehors et au-dessus de cette organisation féodale.

²⁹ Se refiere al libro del juez de apelaciones de Andorra Ferran Valls i Taberner, *Privilegis i ordinacions de les Valls d'Andorra*, Barcelona, 1920 y reed. Zaragoza, 1990, que ya hemos citado en una nota precedente.

En ce qui concerne l'Andorre, dans la pratique, on oublie cette distinction fondamentale et on considère comme souverain les deux Coseigneurs. Toute notre politique andorrane est basée sur cette erreur historique, sur cette fiction. Mais pour les gens du XIII^{ème} siècle, le Comte de Foix, l'évêque d'Urgel étaient des seigneurs, ils n'étaient pas des souverains. M. Mérignhac le proclame lui-même ; comme il n'admet pas que la France ait sur l'Andorre d'autres droits que ceux qu'elle tient du paréage, il déclare que nous sommes unis aux Vallées par « un lien d'origine féodale » plutôt que par « un véritable droit de souveraineté ». C'est reconnaître que le paréage ne suffit pas à expliquer la nationalité de l'Andorre ; car, il faut bien le répéter, autre chose est une seigneurie féodale, autre chose est une nation, un État.

Notons à ce sujet une nouvelle méprise peu ordinaire. M. Mérignhac insiste sur que l'Andorre avait des coutumes particulières. Est-ce bien exact ? Rien ne me le prouve. Mais quand ce serait vrai, le fait serait négligeable dans la présente controverse ; on ne compte pas dans la France d'autrefois les coutumes municipales, les coutumes provinciales. Bordeaux avait sa coutume ; Libourne avait la sienne. Cependant il ne viendra à l'esprit de personne de soutenir que Bordeaux et Libourne constituaient, pour ce motif, deux nations.

Ce qui précède appelle une conclusion : à savoir que nous devons chercher une autre solution du problème.

Je vois au moins deux solutions possibles.

Première solution : elle consiste à admettre que le paréage réglant uniquement des relations féodales, la souveraineté de l'Andorre appartenait, en 1278, au roi de France et qu'elle a été transmise à l'État Français.

Cette solution présente certaines difficultés. D'abord, la frontière franco-aragonaise était, en 1278, imprécise ; il est permis de croire que les Andorrans de ce temps ne savaient pas au juste s'ils étaient français ou espagnols. Leur opinion variait suivant l'intérêt du moment ; des textes placent l'Andorre en dehors du royaume de France. Au total, un doute subsiste peut-être ; en toute justice, nous devons en bénéficier, parce qu'il est incontestable qu'à l'origine les Vallées étaient soumises au roi de France et la question est de savoir si elles ont été cédées par lui, en 1258, au moment du traité de Corbeil. De plus, l'Espagne, qui pourrait tirer parti de ces ambiguïtés, est hors du débat et on ne paraît pas disposé à l'y laisser entrer. Il n'en est pas moins vrai que cette première solution manque un peu de netteté.

Seconde solution : Cette solution qui est couramment admise est basée sur la fiction dont il s'agit plus haut ; nous assimilons à la souveraineté les droits régaliens qui sont dévolus au Coseigneur ; nous admettons que les Coseigneurs sont souverains quelle conséquence en résulte-t-il ?

L'Évêque n'a pas, en dehors des Vallées, un pouce de terre sur lequel il exerce un droit politique ; sa souveraineté ne peut pas avoir de répercussion quelconque. M. Mérignhac dit bien que, si les Andorrans sont réputés ressortissants français, ils disent *ipso facto* être considérés comme sujets espagnols, « puisque Urgel appartient à l'Espagne comme nationalité » ! Pourquoi ? Comment ? En vertu de quel principe ? Il ne la précise pas, et, de ce fait, son argumentation est inopérante.

En ce qui concerne la France, il se trouve que, déjà souveraine de son propre territoire, elle est également souveraine de l'Andorre. Assurément, l'exercice de l'une et l'autre souveraineté présente des modalités différentes ;

au fond, les deux droits sont de même essence ; la souveraineté de la France s'étend à l'Andorre.

En matière de justice, les Tribunaux français demandent à notre Viguière de leur livrer des individus réfugiés en Andorre et notre Viguière les livre, comme le ferait le procureur de la République d'un de nos arrondissements.

M. Mérignhac a écrit : « L'Andorre ne livre les criminels que quand elle le veut bien ». Encore une erreur matérielle ; l'Andorre n'accorde pas, ne refuse pas ; on ne prend pas son avis. Tout se passe entre organes de la Justice française, Parquet d'une part, Viguerie de l'autre.

De plus, aux termes d'un arrêt de la Cour de Cassation du 12 mai 1859, « le français qui se rend coupable dans la vallée d'Andorre d'un crime contre un étranger, peut être poursuivi devant les tribunaux français ; la France ayant un droit de suzeraineté sur ce pays, le crime ne saurait être considéré comme ayant été commis en pays étranger ».

Aussi lisons-nous dans une circulaire du Garde des Sceaux du 30 Août 1918, relative aux Commissions arbitrales des loyers : « Quant aux Vallées d'Andorre, la jurisprudence de la Cour de Cassation ne les considère pas comme pays étrangers. (V. Cass., 12 mars 1859, D. § 85.89). Les Andorrans sont donc aptes à bénéficier de la loi au même titre que les Français ».

M. Mérignhac prétend que « dans aucun cas ou décision d'ordre administratif ou judiciaire, on ne voit l'Andorre envisagée comme un prolongement du sol français ». Il n'aurait pas parlé autrement s'il avait voulu prendre le contre-pied de la vérité.

En résumé, sans parler de nombreuses erreurs historiques ou juridiques de moindre portée, que je n'ai toutes relevées, M. Mérignhac a commis deux méprises principales : il a confondu la nation, concept ethnographique, et l'État, concept juridique ; il a confondu la seigneurie féodale avec l'État, en ce sens qu'il prétend définir la condition internationale d'une seigneurie d'après les lois qui régissent les relations entre États.

En réalité, la nationalité suppose un État. Il n'existe pas d'État andorran ni, par suite, de nationalité andorrane. En fait et dans la pratique, la France est, au moins à titre indivis, souveraine en Andorre ; la souveraineté française s'étend aux Vallées. Pour la France, l'Andorre n'est pas un pays étranger et les Andorrans ne sont pas des étrangers.

Ainsi pensent la Cour de Cassation, les tribunaux de Toulouse et de Bordeaux, le Ministère des Affaires Étrangères, la Chancellerie et la Viguerie française. Car M. Mérignhac a contre lui une jurisprudence imposante. Bien plus, il a contre lui ses propres théories. En 1905-1907, il a publié un *Traité de droit public international*, in deux in 8°. Je reproduis ci-après en regard quelques extraits de son récent mémoire et quelques passages de son *Traité*.

1° A) «... en Espagne, vis à vis de laquelle les Vallées entretiennent depuis longtemps des rapports diplomatiques... Le droit de négocier les traités fut nettement affirmé par le Conseil Général à propos des relations commerciales en 1895 » (*Mémoire*).

1° B) « L'Andorre n'a aucunes relations internationales à la différence de Saint-Marin, qui exerce le droit de légation et conclut des Traités » (*Traité*, p. 225).

2° A) « Le Pouvoir exécutif de la République appartient à un Syndic général, le plus haut dignitaire de l'État... Il convoque et préside le Conseil

général, dont il fait exécuter les décisions. Il est le chef des fonctionnaires » (*Mémoire*).

2^o B) « À l'intérieur, la direction générale des affaires du pays appartient à la France et à la Mitre. C'est en leur nom que... sont exercés les pouvoirs politiques et administratifs » (*Traité*, p. 225).

3^o A) « L'Andorre a une indépendance bien plus grande que les protectorats dont nous venons de parler... Ni la France, ni la Mitre n'ont jamais prétendu ou pu prétendre, en vertu des conventions ou des usages, à ce droit de commandement qui est l'attribut de l'État andorran » (*Mémoire*).

3^o B) « Dans tout protectorat véritable, quelle que soit l'autorité de l'État protecteur, il n'en reste pas moins au protégé une certaine autonomie interne et externe. Si restreinte soit-elle, la personnalité interne et internationale se manifeste toujours par certains côtés... Or, en Andorre, cette personnalité se confond absolument avec celle des co-princes » (*Traité*, pp. 224-225).

4^o A) « L'Andorre ne livre les criminels que quand elle veut bien... L'Andorre remet spontanément le criminel à la France et quand elle ne croit pas devoir livrer, pour une raison, ou pour une autre, elle ne livre point » (*Mémoire*).

4^o B) « Les autorités françaises, sans extradition, se saisissent directement, dans les Vallées, des individus coupables de faits punissables » (*Traité*, p. 225).

Je ne rechercherai pas d'où cela provient. Je me borne à enregistrer le fait : M. Mérignhac rédigeant une consultation pour la Compagnie des assurances *la Participation*, soutient des idées sensiblement différentes de celle qu'il a exposées *ex professo* dans son *Traité de droit public international*.

Veillez agréer, je vous prie, Monsieur le Délégué Permanent, l'assurance de ma respectueuse considération.

Jean-Auguste Brutails, membre de l'Institut (*firmado y rubricado*)

Archives Départementales des Pyrénées-Orientales, Délégation permanente pour l'Andorre, Archives du Préfet, 1723-W-3, « Correspondance, notes et études de J. A. Brutails, articles de presse, correspondance du viguier français et du délégué permanent », en concreto *Notes sur l'Andorre* de Brutails, texto manuscrito a pluma de 16 pp. y del que se ha pasado a máquina otra copia con muchas correcciones.

[N^o 70] *Carta del Consul general de Francia en Barcelona al Prefecto de los Pirineos Orientales*

Barcelona, 17 de enero de 1930

À Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous les résultats de l'enquête à laquelle, dès réception de votre lettre du 24 Décembre dernier, j'ai fait procéder sur la « Société Andorrane » de Barcelone ayant son siège dans cette ville – calle Ferlandina N^o 20 pal.

Cette société a été créée il y a deux ou trois ans. Elle a le caractère d'une Amicale, société récréative. A sa tête se trouve les frères Tarragó, petits employés, séparatistes, sans aucune envergure.

Elle publie un bulletin dont trois ou quatre exemplaires ont paru à ce jour, donnant quelques articles de caractère politique.

La Société n'est pas en rapport avec les autorités andorranes, mais avec l'Amicale de Béziers.

Il y a deux ans, un individu, dont le nom est inconnu, se disant citoyen suisse et secrétaire de la Société des Nations vint à Barcelone pour essayer de déclencher un mouvement d'opinion en faveur de la totale séparation politique de l'Andorre. Dans une réunion organisée par ses soins et qui, sur une centaine d'Andorrans vivant à Barcelone en groupa une dizaine à peine, il proposa un programme d'action. Il proclama dans un discours que l'Andorre devait abandonner sa constitution périmée et devenir une vraie nation indépendante. Il n'eut aucun succès, et aucune décision ne fut prise.

Rien de particulier n'a marqué, depuis, l'activité de la Société. Le régime actuel d'Andorre semble être considéré par les Andorrans de Barcelone comme le meilleur pour leur pays.

Vous trouverez sous ce pli, en communication, *avec prière de renvoi*, les bulletins actuellement parus de la Société.

Le Consul Général de France à Barcelone (*firmado y rubricado*)

Archives Départementales des Pyrénées-Orientales, Délégation permanente pour l'Andorre, Archives du Préfet, 1723-W-10, Carpeta de asuntos diversos, 1915-1945, dos documentos sueltos con el mismo texto, aunque solo uno está firmado por el Cónsul y lleva el sello y timbre del Consulado General de Francia.

[N° 71] *Informe del Comisario especial de Policía de Sète al Prefecto de l'Hérault, Jean Lambry, sobre la sociedad «Amicale Franco Andorrane» de Béziers, en la que había también españoles, pero que se apartaron de la misma. Se acompañan los Estatutos que en ese momento estaban siendo sometidos a revisión, tras el abandono de los españoles*

Sète, 6 de enero de 1930

À Monsieur le Préfet de l'Hérault à Montpellier

Référence à la note en date du 24 Décembre dernier, de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales dont vous avez bien voulu m'adresser copie pour renseignements. J'ai l'honneur de vous rendre compte que l' « Amicale Franco Andorrane », à Béziers, tout récemment encore dénommée « Amicale Franco Andorrane Espagnole » a été constituée sous cette dernière appellation le 7 Avril 1928.

Son siège sociale est situé Café Moderne 79 bis avenue Maréchal Foch à Béziers.

Son but qui fera prochainement l'objet de l'article 2 de ses statuts, en instance actuelle de révision depuis la scission de la société avec les éléments espagnols qu'elle accuse d'une immixtion importune et exagérée en Andorre, est de maintenir la cohésion entre les Andorrans et de développer les relations Amicales et Commerciales entre la France et l'Andorre, aux fins de modernisation du pays à l'exemple de Législation Française

Le Statuts en vigueur, en attendant la réfection précitée sont ceux dont un exemplaire est ci-joint annexé, et dont la déclaration et le dépôt ont été effectués, en temps opportun, conformément à la Loi du 1^{er} Juillet 1901. Les futurs statuts, vraisemblablement élaborés au cours du présent mois, feront l'objet des mêmes dispositions en un exemplaire en sera, en fins utiles.

Les ressources de la Société sont exclusivement ceux visés à l'article 7 des Statuts, article appelé, paraît-il, à ne subir aucune modification.

Son effectif actuel, tendant à se grossir notamment de tous les Andorrans en résidence en France, en ses Colonies et Pays de Protectorat,

suivant propagande actuellement effectuée à cet égard est d'une vingtaine de Membres, en nombre à peu près égal de Français et d'Andorrans

Son bureau est le suivant :

Président : Monsieur Ros, Isidore, Andorran, fabricant de chaussures, 38 Avenue Maréchal Foch à Béziers (en France depuis 42 ans, a un fils ayant servi comme Sous Officier aviateur au Maroc en période de Guerre).

Vice-Présidents : Messieurs Calva, Joaquim, Andorran, Entrepreneur de porte-fonds, rue du Midi n° 26, et Biot, Louis, Français, clerc d'Huissier, domicilié route de la Font-Neuve.

Secrétaire : Monsieur Ferrier, Louis, Français, agent d'affaires, domicilié route de Maraussan.

Secrétaire adjoint : Monsieur Calva, Français, né de parents Andorrans garagiste, Bd du Nord.

Trésorier : Monsieur Roussel, Andorran, marchand de charbons, rue de Chateaudun, n° 8.

Trésorier adjoint : Monsieur Caille, Joseph, Andorran, chauffeur d'automobile au service du docteur Arrufat, 3 rue Nationale.

Cette Société, n'est du fait de son peu d'importance, que fort peu connue à Béziers où elle n'a encore jamais donné lieu à attention particulière, toutefois sur ceux de son bureau, sont excellents à tous égards.

Le Commissaire Spécial Boy (*firmado y rubricado*)

STATUTS DE L' « AMICALE FRANCO ANDORRAN ESPAGNOLE »,
FONDÉE À BÉZIERS LE 7 AVRIL 1928

Article Première. Il est formé à Béziers une Société qui prend le nom de « Amicale Franco Andorrane Espagnole ».

Article 2^{ème}. Le but de cette Société est de resserrer les liens d'amitié qui existent entre les trois pays et surtout de venir en aide aux Andorrans.

Article 3^{ème}. Le Siège Social est fixe à Béziers Café Moderne 79 bis avenue Maréchal Foch. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la ville par simple décision de l'Assemblée.

Article 4^{ème}. La durée de la Société est illimitée.

Article 5^{ème}. Peuvent partie de la Société tous ceux dont l'honorabilité est suffisamment connue.

Article 6^{ème}. Les demandes d'admission doivent être adressées au Président qui les soumet au Bureau. Les demandes doivent mentionner les noms de deux sociétaires qui seront les parrains du nouveau Membre et qui répondront de l'honorabilité du nouvel adhérent.

Article 7^{ème}. Chaque Sociétaire versera un droit d'entrée de Cinq Frs et une cotisation mensuelle de Deux Frs. Cette dernière pourra être augmentée ou diminuée, suivant décision de l'Assemblée Générale.

Article 8^{ème}. La Société est administrée par un bureau composé de Un Président, Trois Vice-Présidents, Un secrétaire et un adjoint, Un Trésorier et un adjoint.

Article 9^{ème}. Les fonctions de Président consistent à Présider toutes les réunions du Bureau ou de l'Assemblée Générale ; en cas d'empêchement, il est remplacé par le plus agé des vice-présidents.

Article 10^{ème}. Le Secrétaire rédige les procès verbaux et présente à l'Assemblée un compte rendu des séances. Le Trésorier tient les comptes des

fonds en caisse, l'emploi déterminé par le Bureau, acquitte les dépenses sur pièce signée par le Président, un des Vice-Présidents et le Secrétaire.

Article 11^{ème}. Les Membres du Bureau sont élus un An et rééligibles.

Article 12^{ème}. Le Bureau dirige la Société et la représente en tout circonstance auprès des pouvoirs publics et de tous Corps constitués.

Article 13^{ème}. Le Bureau se réunit toutes les fois que la Société et les intérêts de la Société l'exigent, il convoque les Membres en Assemblée Générale par la voie de la Presse.

Article 14^{ème}. Les décisions des Assemblées Générales sont prises à l'unanimité des Membres présents.

Article 15^{ème}. Le fonds social de la Société se compose du produit des cotisations. Toute discussion politique et religieuse est interdite dans les réunions ou Assemblées.

Article 16^{ème}. Un registre des délibérations est tenu par le Secrétaire et signé à chaque séance par le Président de séance.

Article 17^{ème}. En cas de dissolution de la Société, les fonds en caisse seront distribués à divers œuvres de bienfaisance.

Archives Départementales des Pyrénées-Orientales, Délégation permanente pour l'Andorre, Archives du Préfet, 1723-W-10, Carpeta de asuntos diversos, 1915-1945, documento suelto.

[N° 72] *Carta del Canciller del Consulado General de Francia en Barcelona al Prefecto de los Pirineos Orientales, remitiéndole un ejemplar del boletín de la Sociedad Andorrana de Barcelona*

Barcelona, 5 de febrero de 1930

À Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales à Perpignan

Pour faire suite à ma lettre du 17 Janvier dernier, j'ai l'honneur de vous faire parvenir sous ce pli, le dernier bulletin de la « Société Andorrane » de Barcelone pour Janvier 1930.

Vous pourrez voir dans ce document que le Comité se félicite d'avoir pu, un an seulement après la création de la Société, grouper la presque totalité des Andorrans en résidence à Barcelone.

D'autre part, dans l'article intitulé « Notre objectif », l'auteur, qui signe Coll-de-Jou, exprime le désir de voir modifier la législation électorale andorrane. À son avis, tous les Andorrans, qu'ils résident ou non en Andorre, devraient pouvoir voter librement pour un candidat de leur choix.

Un autre rédacteur du bulletin dans l'article « Pour l'évolution de l'Andorre » souhaite que son pays puisse entrer dans le concert des peuples vraiment libres.

Je vous serais obligé de me faire retour de ce document dès qu'il aura cessé de vous être utile.

Le Consul chargé de la Chancellerie (*firmado y rubricado*)

Archives Départementales des Pyrénées-Orientales, Délégation permanente pour l'Andorre, Archives du Préfet, 1723-W-10, Carpeta de asuntos diversos, 1915-1945, documento suelto.

[N° 73] *Carta del Prefecto de l'Hérault, Jean Lambry, al Prefecto de los Pirineos Orientales, refiriéndose al Informe emitido por el Comisario especial de Sète sobre la Sociedad Franco Andorrana, reproducido en el documento n° 71*

Montpellier, 29 de abril de 1930

À Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales

En réponse à votre lettre du 26 Avril courant, j'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, copie d'un rapport de Monsieur le Commissaire Spécial de Sète, donnant les renseignements que vous avez bien voulu me demander sur l'Amicale Franco – Andorrane dont le siège est à Béziers, 31 Avenue Maréchal Foch.

Une première copie de ce rapport qui paraît ne pas avoir été reçue par vos services vous avait été adressée le 14 Janvier dernier.

Jean Lambry³⁰, Le Préfet (*firmado y rubricado*)

Archives Départementales des Pyrénées-Orientales, Délégation permanente pour l'Andorre, Archives du Préfet, 1723-W-10, Carpeta de asuntos diversos, 1915-1945, documento suelto.

[N° 74] *Carta del Veguer de Francia en Andorra al Prefecto de los Pirineos Orientales y Delegado Permanente para los asuntos de Andorra*

Prades, 29 de abril de 1932

À Monsieur le Délégué Permanent à Perpignan

Comme suite des mes rapports des 5 – 10 mars dernier et conformément au désir exprimé par M. le Ministre des Affaires Étrangères dans sa Dépêche du 20 du même mois, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai pu constater lors de mon récent séjour dans les Vallées, un décroissement de l'action exercée en Andorre par la « Généralité de Catalogne ».

Les Andorrans semblent s'être rendus compte que cette influence ne pouvait que porter atteinte au « statut Politique » et aux Séculaires institutions de leur pays.

Ce serait pour ce motif qu'ils ont retiré à Monsieur Masó sa charge d'Inspecteur des Écoles et qu'ils justifient leur projet de voir, à l'avenir, ces établissements subventionnés par les bénéficiaires que les Vallées retireraient de la combinaison postale de Monsieur Veilenmann.

Ce remède serait, à notre avis, pire que le mal et le danger serait loin de disparaître, car au lieu d'une entité politique catalane, ce serait une personnalité énigmatique, étrangère et suspecte, qu'ils introduiraient dans l'Administration d'un Service Public des Vallées.

Je crois avoir fait comprendre aux andorrans qu'ils avaient toute avantage au maintien de leur « Statut Politique » actuel, et que l'*autonomie* de leur pays, venant remplacer la Co-Suzeraineté qui depuis des siècles est leur sauvegarde, présenterait pour eux un grand danger.

Ils reconnaissent, en principe, le bien fondé de cette théorie, mais étant donné le mauvais vouloir que le Co-Prince d'Urgel manifeste, depuis longtemps, à leur égard, ils estiment avoir tout avantage à s'adresser, directement, au Gouvernement de Madrid pour obtenir, surtout en matière de Douane les facilités qui sont indispensables à l'alimentation des Vallées et à l'existence même de ses habitants. Ils ne croient pas, du reste, aux risques d'une main-mise sur l'Andorre, de la part de la nouvelle République Espagnole.

Quoi qu'il en soit, je leur ai fait observer que, pour leurs traitations avec Madrid, il serait normal et plus régulier, qu'elle fussent confiées aux soins de l'autorité supérieure ; et que Mgr d'Urgel n'ayant pas de représentant à l'étranger, la France était tout indiquée pour prendre en mains, les intérêts et

³⁰ Fue Prefecto de l'Hérault desde el 11 de marzo de 1929 al 1º de septiembre de 1931.

revendications des Vallées, par l'intermédiaire de son Ambassadeur en Espagne.

Mes auditeurs ont reconnu la justesse de ma suggestion à laquelle ils n'ont opposé que l'objection suivante, dont je transcris le sens – sinon les termes mêmes – les plus fidèlement possible « Nous ne recourons directement à Madrid, qu'en cas d'extrême urgence. Presque toujours, satisfaction immédiate nous est donnée et nous rentrons chez nous, après quatre ou cinq jours d'absence, porteurs d'instructions douanières nous assurant nos approvisionnements alimentaires, faute desquels nous mourrions de faim, si nous avons eu recours à l'intervention que vous envisagez ».

Tel est le sens, très net de cette déclaration que je me permets de vous signaler sous sa forme peu diplomatique, car je pourrais la dénaturer et en altérer la portée, en le faisant suivre de commentaires inutiles.

M. Romeu, Le Viguiet de France en Andorre (*firmado y rubricado*)

Archives Départementales des Pyrénées-Orientales, Délégation permanente pour l'Andorre, Archives du Préfet, 1723-W-10, Carpeta de asuntos diversos, 1915-1945, documento suelto.

[N° 75] *Comunicación de la Dirección General de Asuntos Políticos y Comerciales del Ministerio de Asuntos Exteriores Francés al Prefecto de los Pirineos Orientales*

Paris, 30 de mayo de 1932

À Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, Délégué Permanent pour l'Andorre

Vous m'avez adressé à la date du 7 de ce mois la copie d'un rapport que notre Viguiet en Andorre vous avait fait parvenir à la suite de conversations qu'il avait eues avec des Andorrans à son récent séjour dans les Vallées et dans lesquelles il avait notamment fait observer à ses auditeurs que pour leurs transactions avec Madrid il serait « plus normal et régulier qu'elles fussent confiées aux soins de l'autorité supérieure, c'est-à-dire en fait à la France puisque l'Évêque d'Urgel n'avait pas de représentant auprès du gouvernement Espagnol ». Les interlocuteurs de Monsieur Romeu lui avaient répondu en substance qu'ils reconnaissent le bien fondé de son observation mais qu'il était pour eux singulièrement plus expéditif de traiter directement avec Madrid notamment en ce que concernait les questions toujours urgentes à résoudre, d'approvisionnements alimentaires.

Tout en jugeant inopportune la formule « procédure plus normale et régulière » que notre Viguiet a employée et qui semble impliquer, même en principe, au moins une tolérance de notre part à l'égard de transactions directes des Andorrans avec Madrid, je ne puis qu'approuver dans leur ensemble, les observations que Monsieur Romeu a faites à ce sujet aux habitants des vallées. Je vous serais obligé lorsque vous aurez l'occasion de vous rendre en Andorre, de vous exprimer également dans le même sens auprès du Syndic Général et des Membres du Conseil, en ajoutant que le co-Prince Français sera toujours disposé à faire valoir et à défendre auprès du Gouvernement espagnol les droits et revendications légitimes des Andorrans.

Les mauvaises relations qui existent entre le co-prince ecclésiastique et les autorités Andorranes ne sont évidemment pas sans fournir à ces dernières un prétexte à se déclarer mécontentes du statut actuel des vallées, mais les populations intéressées n'en devraient pas moins comprendre qu'elles ont tout

avantage à conserver ce statut qui par son caractère et son ancienneté mêmes leur assure à tous points de vue une situation véritablement privilégiée.

Directeur adjoint des affaires Politiques et commerciales (*firmado y rubricado en el original*) [no hay especificación de su nombre]

Archives Départementales des Pyrénées-Orientales, Délégation permanente pour l'Andorre, Archives du Préfet, 1723-W-10, carpeta de asuntos diversos, documento suelto.

[N° 76] *Carta del Prefecto de los Pirineos Orientales y delegado Permanente para Andorra al Síndico general de los Valles*

Perpiñán, 27 de abril de 1935

À Monsieur le Syndic Général des Vallées, à Encamp

Illustrissime Monsieur,

J'ai à coeur de vous renouveler sans délai l'expression des remerciements émus dont j'ai prié les Délégués de l'Illustre Conseil Général de se faire les interprètes auprès de V. S. et de l'Assemblée, pour la remise du parchemin si artistiquement enluminé qui m'a été offert à l'occasion de ma récente promotion dans l'ordre de la Légion d'Honneur.

La délicate pensée qui a inspiré cet hommage, le sujet même qui la symbolise sous la forme de l'écusson des Vallées et les termes de la dédicace signée par la plus haute autorité du pays, témoignent de sentiments dont je suis vivement touché.

Il me serait particulièrement agréable que cette manifestation de cordialité et de bonne entente trouvait prochainement sa confirmation dans l'adoption par l'III. Conseil Général du projet relatif à l'organisation du réseau téléphonique Andorran, et que les Vallées puissent enfin bénéficier, grâce à nos efforts communs, d'un moyen de communication qui sera pour elles d'une grande utilité.

Ainsi que les III. Délégués ont déjà dû vous en informer, le Gouvernement français est disposé à remettre annuellement aux Vallées en remplacement de la contribution proportionnelle aux bénéfices éventuels des exploitations postales, télégraphiques et téléphoniques, une redevance de trente mille francs, les déficits éventuels restant à ma charge. C'est là un sacrifice dont la valeur n'apparaît point dépréciable si l'on considère l'état de crise aigue qui tarit les ressources du budget et les besoins innombrables pour lesquels les communes même du territoire français attendent et attendront peut-être longtemps encore de recevoir satisfaction.

Je me plais donc à espérer que l'III. Conseil Général donnera son approbation au projet de convention dont j'ai l'honneur de vous adresser un exemplaire sans s'attendre à quelqu'une de ces questions secondaires qui sont réglées facilement, bien mieux que par des textes souvent imprécis, à la faveur de relations cordiales et confiantes.

Une promptة décision de l'Assemblée permettrait à l'Administration des P. T. T. de commencer les travaux dans un bref délai.

Veillez agréer, Illustrissime Monsieur, les assurances de ma considération distinguée et de mes sentiments de cordial dévouement.

François-Marie Taviani, Le Préfet, Délégué permanent pour l'Andorre (*firmado y rubricado*)

Archives Départementales des Pyrénées-Orientales, Délégation permanente pour l'Andorre, Archives du Préfet, 1723-W-10, Carpeta de asuntos diversos, 1915-1945, documento suelto.

[N° 77] *Comunicación telegráfica del Prefecto de los Pirineos Orientales François Taviani al Ministro de Asuntos exteriores francés*

Perpiñán, 25 de julio de 1936

À Monsieur le Ministre des Affaires Étrangères

Comme suite à mes précédentes communications, j'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, à titre d'information, copie du rapport que j'adresse ce jour à M. le Ministre de l'Intérieur, au sujet de la situation politique en Espagne.

Ainsi que je vous l'ai télégraphié aujourd'hui Monseigneur Guitard (*sic*), Évêque d'Urgel, Co-Prince d'Andorre est venu ser réfugié dans les Vallées avec son Vicaire Général qui exerce auprès de lui les fonctions de Délégué Permanent épiscopal.

L'insuffisance de la police andorrane ne permettant pas d'assurer le cas échéant la protection de ces prélats contre un coup de force éventuel des éléments extrémistes de la Seo d'Urgel, je fais conseiller, après accord avec M. le Directeur d'Europe à Monseigneur Guitard (*sic*) de venir chercher asile en territoire français.

Notre viguié qui était venu conférer avec moi à ce sujet, est retourné aujourd'hui dans les Vallées.

François Taviani (*firmado y rubricado*)

Archives Départementales des Pyrénées-Orientales, Délégation permanente pour l'Andorre, Archives du Préfet, 1723-W-10, Carpeta de asuntos diversos, 1915-1945, documento suelto.

[N° 78] *Comunicación telegráfica del Prefecto de los Pirineos Orientales François Taviani al Ministro de Asuntos exteriores francés*

Perpiñán, 27 de julio de 1936

À Monsieur le Ministre des Affaires Étrangères

Une quinzaine d'espagnols déclarant ne pas posséder de papiers d'identité, et qui, pour la plupart paraissent être des officiers du régiment de la Seo d'Urgel, ont traversé aujourd'hui l'Andorre en direction Foix ; on peut supposer qu'ils chercheront à rentrer en Espagne par l'Ouest.

Je vous envoie liste par le courrier.

Une cinquantaine de prêtres sont réfugiés dans les Vallées ; plusieurs d'entre eux sont partis pour la France aujourd'hui. Co-prince et délégué de l'évêque se montrent jusqu'à présent peu disposés à quitter l'Andorre.

Je m'efforce de les décider.

On peut d'ailleurs redouter certains incidents provoqués par les commissaires du peuple à la Seo d'Urgel.

J'ai convoqué, quelques hommes de la police de réserve pour exercer un contrôle à la frontière espagnole.

François Taviani (*firmado y rubricado*)

Archives Départementales des Pyrénées-Orientales, Délégation permanente pour l'Andorre, Archives du Préfet, 1723-W-10, Carpeta de asuntos diversos, 1915-1945, documento suelto.

[Nº 79] *Comunicación de René Baulard al Prefecto de los Pirineos Orientales*³¹

Andorra-la-Vella, 1 de noviembre de 1936

En raison d'éventuelles menace de bombardement aérien à proximité de la frontière hispano-andorrane et des erreurs de direction peuvent se produire de la part des avions de bombardement, les Commandants des postes d'Andorre et Saint Julià voudront bien rechercher dans leurs secteurs respectifs, les abris à l'épreuve, destinés à la protection du personnel et éventuellement de la population civile.

Compte rendu comportant le nombre d'abris avec indication de l'emplacement et de la contenance me sera fourni sous forme d'état dès que possible. Utiliser pour ces recherches les services des policiers andorrans en collaboration avec des gendarmes ou des gardes.

Le Lieutenant Colonel Baulard, Commissaire Extraordinaire pour la police dans les Vallées.

René Baulard (*firmado y rubricado*)

Archives Départementales des Pyrénées-Orientales, Délégation permanente pour l'Andorre, Archives du Préfet, 1723-W-10, Carpeta de asuntos diversos, 1915-1945, nº 147/2, « Objet : Abris à rechercher ».

[Nº 80] *Comunicación del teniente coronel René Baulard al Síndico General de los Valles*

Andorra la Vella, 8 de diciembre de 1936

À Monsieur le Syndic Général des Vallées³²

Illustrissime Monsieur,

J'ai l'honneur de vous exposer ce qui suit :

Le 29 Octobre dernier, j'a reçu une requête du Président de la Mutuelle électrique de Saint-Julià m'exposant que, depuis l'établissement d'un détachement de Forces de Police françaises dans cette paroisse, avec pour conséquence une augmentation notable des lampes électriques et des radiateurs, la force électrique mise à la disposition des habitants de Saint-Julià, déjà bien réduite en temps ordinaire, se trouvait actuellement nettement insuffisante.

Cette situation devient plus préjudiciable encore à l'approche des grands froids et le Président de la Mutuelle électrique de Saint-Julià me demandait mon appui pour y porter rapidement remède.

Vous ayant mis au courant de cette question, il a été entendu la Mutuelle électrique de Saint-Julià devait d'abord s'entendre la Société F.H.A.S.A. avant de saisir le Conseil Général des Vallées.

De conférences que j'ai eues avec le Président de la Mutuelle électrique de Saint-Julià et dont la dernière a eu lieu ce jour, il ressort que la F.H.A.S.A. est prête à exécuter le travail qui consisterait à relier la paroisse de Saint-Julià à la Centrale électrique et qu'une requête est adressée au Conseil Général des Vallées pour que la ligne à construire soit déclarée d'utilité publique afin de pouvoir vaincre la résistance de quelques propriétaires.

³¹ Dicha comunicación también la enviaba Baulard al comandante del destacamento, a Sant Julià de Lòria y a Andorra, sin especificar en estos dos últimos casos el nombre de a quien iba dirigida.

³² De esta comunicación se envía copia al Delegado permanente para Andorra, el Prefecto de los Pirineos Orientales, a efectos de información.

Une semblable requête avait déjà été adressée par la Mutuelle électrique de Saint-Julia au Conseil Général des Vallées en 1935, mais le dit Conseil avait décrété, le 18 Mars 1935, que s'il pouvait donner l'autorisation demandée pour les terrains communaux il ne croyait pas devoir obliger les propriétaires particuliers à accepter le passage de la ligne sur leur terrain.

Il m'a semblé que, cette année, les circonstances n'étaient plus les mêmes et que le Conseil Général des Vallées voudrait bien à nouveau étudier la requête du Président de la Mutuelle électrique en visageant avec bienveillance les moyens de lui donner dès maintenant satisfaction.

J'ai l'honneur, en conséquence, de vous demander de bien vouloir, si vous le croyez utile, donner connaissance de la présente lettre aux Illustres membres du Conseil Général en l'appuyant favorablement, ainsi que de la enquête du Président de la Mutuelle électrique de Saint-Julia, afin que les habitants de cette paroisse, ainsi que les Gendarmes et Gardes détachés à Saint-Julia puissent avoir à leur disposition une énergie électrique suffisante dès cet hiver.

Veillez agréer, Illustrissime Monsieur, l'assurance de mes sentiments les meilleurs et tout dévoués.

René Baulard (*firmado y rubricado*)

Archives Départementales des Pyrénées-Orientales, Délégation permanente pour l'Andorre, Archives du Préfet, 1723-W-10, Carpeta de asuntos diversos, 1915-1945, n° 236/2, « Électricité de Saint-Julia ».

[N° 81] *Comunicación del secretario de la Veguería francesa en Andorra al Prefecto de los Pirineos Orientales*

Andorra la Vella, 6 de agosto de 1937

À Monsieur de Préfet des Pyrénées Orientales, Délégué Permanent pour l'Andorre

Monsieur le Syndic Général des Vallées saisi d'une demande d'autorisation de réaliser sur le territoire des Vallées les extérieures d'un film adapté du roman d'Isabelle Sandy, « Andorra, ou les Hommes d'Airain », m'a manifesté le désir d'avoir, sur les signataires de la demande, des renseignements afin de lui permettre d'accorder ou refuser l'autorisation demandée.

Le film doit être réalisé par une société actuellement en formation dont le siège social provisoire est au domicile de son gérant : Monsieur Schoenlaub, 47, rue Madiraa à Ceurbevoie, Seine, et par les soins de M. Maurice Muller Strauss, metteur en scène, 6 boulevard Bourdon, à Neully s/Seine, signataire de la demande d'autorisation adressée à M. Cairat³³.

Le début des prises de vues est fixé approximativement entre le 20 et le 25 courant et elles doivent durer environ trois semaines.

Peut-être estimerez-vous bon de faire demander ces renseignements auprès de Mme Isabelle Sandy, actuellement à St. Martin du Caralp, Ariège, et à la Direction Générale des Syndicats professionnels français, 7, rue Jean Mermoz à Paris.

Le Secrétaire de la Viguerie de France (*firmado y rubricado*)

³³ Francesc Cairat Freixes, primer síndico. Antes había sido precedido en el cargo por Pere Torres y Francesc Molné.

Archives Départementales des Pyrénées-Orientales, Délégation permanente pour l'Andorre, Archives du Préfet, 1723-W-10, carpeta de asuntos diversos, documento suelto.

[N° 82] *Comunicación de René Baulard al Prefecto de los Pirineos Orientales*

Andorra-la-Vella, 16 de marzo de 1938

À M. le Préfet Délégué permanent pour l'Andorre,

J'ai l'honneur de vous faire connaître ce qui suit qui confirme et précise mon message-radio du Lundi 14 courant :

Le dimanche 13 Mars, au lever du jour, un groupe d'une quarantaine de réfugiés tentait de pénétrer dans les Vallées en franchissant la région montagneuse et très accidentée qui s'étend entre Os et Civis en Espagne, Vixesarri et Sant-Julia-de-Lòria en Andorre. Ces réfugiés étaient conduits par une guide qui, à un moment donné, leur dit : « Maintenant vous pouvez continuer tranquilles ; vous êtes en Andorre » ; ce qui était manifestement faux.

Les réfugiés continuèrent seuls à marcher puis, au bout d'un moment, se croyant en sécurité, ils s'arrêtèrent pour se restaurer et commirent l'imprudence d'allumer du feu ; ils attirèrent ainsi l'attention d'une patrouille de carabiniers en surveillance dans la région ; et, au moment où les réfugiés reprenaient leur marche vers le ravin Demoï qui, par la Vallée d'Os, les aurait conduit au hameau andorran de Vixesarri, ces carabiniers ouvrirent le feu sur eux, d'une distance de quatre à cinq cent mètres, selon les dires d'un des réfugiés. Tous s'égaillèrent dans les rochers et dans des directions divergentes ; quelques uns vinrent donner l'alarme à Vixesarri et Sant Julia de Lòria ; une vingtaine furent recueillis par les patrouilles de Gardes mobiles que j'envoyai aussitôt sur les lieux ; quelques isolés se présentèrent les jours suivants aux postes de Gardes mobiles.

Il est difficile de savoir ce que sont devenus les autres réfugiés du groupe, car ceux qui ont pu échapper avouent ingenuement qu'à l'instant des coups de feu chacun n'a pensé qu'à sa sauvergarde personnelle ; on dit que le guide aurait été blessé sur le chemin du retour, que quelques réfugiés auraient été capturés par les carabiniers, même qu'un blessé serait ultérieurement décédé en territoire espagnol ; mais rien de tout cela n'est sûr.

En ce qui concerne le lieu où ces faits se seraient passés, le doute subsiste de même ; personne d'autre que les réfugiés n'était présent lorsque les coups de feu furent tirés par les carabiniers et les déclarations de ces réfugiés, ignorant tout de la configuration du pays, sont trop vagues et trop peu concordantes pour qu'on puisse en tirer la certitude que les carabiniers et même les réfugiés se trouvaient vraiment en Andorre ou en Espagne. Sur ces déclarations, des gens de Vixesarri affirment qu'ils'agit d'un lieu nommé Costa dels Aiguarders, proche de la frontière hispano-andorrane, une cinquantaine de mètres environ, mais appartenant à l'Andorre ; d'autres du même village, sur les mêmes déclarations et préalablement convaincus, croient que le guide a abandonné son groupe des réfugiés loin encore de l'Andorre et que les coups de feu ont été tirés par les carabiniers en territoire espagnol mais tout près de la frontière hispano-andorrane.

Un seul fait paraît certain – c'est que les coups de feu ont été tirés en direction de l'Andorre, au risque, malgré l'heure matinale, de blesser des Andorrans au travail sur leurs terres, ou dans leurs bois. C'est sur ce fait surtout

que je me suis basé pour adresser une nouvelle protestation motivée au major-chef commandant les carabiniers du Secteur frontière hispano-andorran.

Je me suis basé aussi sur un autre fait, pas très grave en lui-même parce qu'il n'est pas intentionnel ; mais qui n'en constitue pas moins une violation du territoire andorran.

Lorsque la patrouille de Gardes mobiles envoyée sur les lieux arriva à l'endroit où un réfugié fut tué le 4 courant, sur le sentier qui longe la ravine Demoïs, soit à une demi-heure de marche de la frontière hispano-andorrane et à quelques centaines de mètres à vol d'oiseau de celle-ci, ces gardes mobiles se trouvèrent tout à coup en présence d'une patrouille de trois carabiniers espagnols en surveillance en cet endroit. Un de ces carabiniers, le plus jeune que l'on sut plus tard être l'un des anarchistes qui, au Printemps de l'an dernier, régnait en maître à Puigcerdà, prit une attitude menaçante, canon du mousqueton en avant, en disant : « Que voulez-vous ? ». Le Chef des Gardes mobiles lui répondit d'un ton ferme qu'ils étaient en patrouille vers la frontière et qu'eux mêmes, les carabiniers, se trouvaient en ce lieu hors d'Espagne et en Andorre. Les carabiniers s'excusèrent alors en précisant qu'ils n'étaient au poste de Os que depuis trois jours, que le sergent chef de poste ne leur avait pas montré où était la ligne frontière et qu'ils croyaient de bonne foi être encore en Espagne.

Les carabiniers demandèrent alors aux Gardes le chemin le plus court pour rejoindre le poste d'Os et ceux-ci les reconduisirent jusqu'à la frontière. Chemin faisant et en grimpant le sentier du ravin Demoïs, des coups de feu furent entendus tout proches c'était un quatrième carabinier posté derrière un rocher et qui expliqua, lorsqu'on l'eut rejoint, qu'égaré, il tirait pour alerter ses camarades. Les Gardes mobiles ayant aperçu, au moment des coups de feu, des réfugiés qui se coulaient de rocher en rocher de l'autre côté du ravin Demoïs, il est à présumer que le carabinier isolé avait en réalité, tiré sur les fuyards.

Si j'ai rapporté en détail ces divers incidents, c'est que ces faits, surtout ceux du matin, amplifiés et colportés de bouche en bouche, causèrent une émotion peu justifiée, surtout à Sant Julià de Lòria, résidence du Syndic Général. Celui-ci, sur la seule déclaration, pourtant assez vague, du premier réfugié et après en avoir conféré avec le Viguier épiscopal, vint me rendre visite vers la fin de la matinée et me déclara que des incidents de ce genre étaient intolérables, que les habitants de Sant Julià de Lòria et de Vixesarri étaient outrés de l'attitude des carabiniers du poste d'Os et qu'il fallait prendre des mesures pour en finir.

De son côté, il adresserait une énergique protestation aux Princes et convoquerait dès le lendemain la Junte générale pour couvrir sa responsabilité personnelle vis-à-vis de son peuple. Rarement, je n'avais vu le Syndic Général si ému et si troublé. N'ayant quant à moi aucun des éléments de l'enquête en cours, je me bornai à lui répondre que j'attendrais les premiers renseignements certains pour vous en aviser et pour m'en entretenir avec lui à nouveau.

Il faut dire, ou rappeler à ce sujet que le Syndic Général est d'une nature très impressionnable et qu'il est le chef du parti de l'Évêque, ce qui explique qu'on lui reproche souvent de se laisser influencer par les exaltés de son parti et par le Viguier épiscopal. Il faut dire aussi que ce dernier est espagnol, âge de trente-trois qu'était avocat à la Seu d'Urgell et menacé par les anarchistes [...] et l'on comprend avec quelques autres aussi passionnés que lui, il nourrisse une

haine inextinguible contre ceux d'en face. Malheureusement, ces éléments passionnés, auxquels s'ajoute l'émotivité, elle aussi compréhensible, des réfugiés, perdent facilement le sens des réalités ; ils voudraient voir la frontière hispano-andorrane complètement fermée jusqu'à l'arrivée des soldats de Franco à la Seu d'Urgell, voir les relations rompues avec les autorités espagnoles voisines, voir enfin les Gardes mobiles se battre avec les carabiniers et se trouver partout à point donné pour recueillir les réfugiés politiques espagnols juste au moment où ils tentent de passer la frontière.

C'est leur attitude, qui s'oppose à l'attitude de ceux assez peu nombreux, à la vérité, mais tout aussi exaltés – qui sympathisent avec les éléments extrémistes de l'autre côté de la frontière, qui rendent si délicate la vie en Andorre et le maintien d'une rigoureuse neutralité.

Je résume rapidement les faits qui ont suivi la visite du Syndic Général :

Dès dimanche 13 au soir en possession des premiers éléments de l'enquête qui réduisaient l'incident à de justes proportions j'ai mis le Syndic Général au courant et lui ai fait des représentations sur sa façon de voir du matin, qui ne manquait pas d'engendrer de nouveaux et sérieux incidents ; je lui ai fait remarquer que, pour les nombreux et parfois graves incidents de frontière antérieurs, en plein accord avec lui, je vous avais toujours exactement renseigné et qu'ayant toute la responsabilité de l'ordre en Andorre, je continuerais à opérer avec calme et impartialité, comme je l'avais toujours fait.

Beaucoup plus maître de lui que le matin, le Syndic Général s'est de suite rendu à mes raisons et m'a même prié de répéter mon exposé devant la Junte Générale ; ce que j'ai fait le lundi 14 au matin. Tous les conseillers ont été unanimes à approuver ma façon de voir et à estimer que les Vallées n'avaient pas à se lancer dans des aventures pour satisfaire les passions ou les ressentiments de ceux qui sont en Andorre sans responsabilité.

La Junte Générale a ensuite décidé d'avancer la session dite de la Semaine Sainte du Conseil des Vallées et en a fixé l'ouverture au Lundi 21 courant. Mais cette réunion anticipée n'est pas motivée par les récents incidents de frontière ; c'est pour examiner et essayer de résoudre une question beaucoup plus grave pour l'Andorre = la crise économique, influencée grandement par la dévaluation de la peseta, monnaie officielle des Vallées.

Je vous en entretiendrai le moment venu.

René Baulard (*firmado y rubricado*)

Archives Départementales des Pyrénées-Orientales, Délégation permanente pour les affaires d'Andorre, Archives du Préfet, Guerra de España, problemas sociales y refugiados, 1936-1938, 1723-W-175, n° 1.292, « Incident à la frontière du 13 Mars ».

[N° 83] *Comunicación del coronel René Baulard al Prefecto de los Pirineos Orientales sobre José María Imbert Perejoan*

Andorra la Vella, 17 de julio de 1938

À Monsieur le Préfet, Délégué Permanent pour l'Andorre

J'ai l'honneur de vous confirmer mon message-radio de ce jour à 19 heures.

J'ai reçu hier Samedi 16 Courant la visite de Monsieur Don José María Imbert Perejoan, dont vous m'aviez annoncé la visite la veille par une communication téléphonique qu'en raison du mauvais état actuel de la ligne j'ai très mal comprise.

Monsieur Don José María Imbert Perejoan s'est présenté à moi comme envoyé par le Gouvernement de Barcelone pour les affaires d'Espagne en Andorre et m'a présenté à cet effet un passeport diplomatique établi le 24 Juin dernier par le Sous-Secrétaire d'État Imbert Moles et visé le 10 Juillet courant à l'Ambassade de France par le Secrétaire d'ambassade Francfort.

Dès l'abord, j'ai avisé Monsieur Imbert Perejoan qu'en l'absence d'instructions du prince français ou du Ministre des Affaires Étrangères je ne pouvais le reconnaître en mission officielle dans les Vallées et que je ne le recevais qu'à titre privé. Et pour marquer ce caractère privé je l'ai reçu avec la femme qui l'accompagnait.

Dès les premiers mots, Monsieur Imbert Perejoan, arrivé aux Escaldes d'Andorre, vendredi 15 courant à 23 h. 30, a protesté contre le fait que, à l'entrée de mon hôtel un de mes chefs de brigade lui avait demandé des explications sur le drapeau gouvernemental espagnol qu'il portait roulé à l'avant du capot de sa voiture. Je sais que, la veille, à son arrivée aux Escaldes, la vue de ce drapeau avait déjà soulevé des protestations parmi des Andorrans et des réfugiés espagnols présents.

En outre, Monsieur Imbert Perejoan émettait la prétention de circuler librement dans les Vallées avec le drapeau gouvernemental espagnol déployé à l'avant de sa voiture.

Je lui ai fait remarquer qu'en Andorre, seuls les drapeaux andorrans et français étaient autorisés, qu'aucun emblème n'était toléré sur les voitures en raison des manifestations possibles et que je ne l'autorisais pas à circuler dans les Vallées drapeau gouvernemental déployé sur le capot de sa voiture.

Monsieur Imbert Perejoan ayant excipé de sa qualité d'agent diplomatique et ayant basé sa demande sur les coutumes du Droit international, j'ai été amené à lui dire qu'aucun agent diplomatique n'était reconnu en Andorre et que, dans les Vallées, les Gardes mobiles ne faisaient qu'exécuter les ordres du Colonel Commissaire Extraordinaire ; et j'ai couvert le chef de brigade qui l'avait interpellé et que Monsieur Imbert Perejoan voulait voir blâmé pour son intervention.

J'ai ensuite détourné la conversation sur des choses banales, ce qui m'a permis de continuer l'entretien d'une façon plus courtoise qu'il avait commencé.

Monsieur Imbert Perejoan est allé ensuite rendre visite au Syndic Général qui a refusé de reconnaître sa qualité de chargé des affaires d'Espagne en Andorre.

Le Syndic Général et le Viguiier Épiscopal sont venus conférer avec moi hier Samedi dans la soirée et m'ont fait part de leur émotion de ce que le Gouvernement de Barcelone se soit permis d'envoyer un chargé d'affaires en Andorre sans l'assentiment des deux Princes. Ils pensent que la situation ainsi créée sera génératrice d'incidents sérieux en Andorre et que c'est une grave atteinte à l'indépendance des Vallées. Ils craignent que le Général Franco, avisé, n'envoie lui aussi un chargé d'affaires en Andorre qu'ils ne sauraient pas plus reconnaître que celui du Gouvernement de Barcelone. Ils sont persuadés qu'il s'agit d'une manœuvre des éléments catalanistes espagnols et des Andorrans extrémistes de Barcelone pour faire échec à l'influence de la France en Andorre, très en progression depuis l'entrée du Détachement de protection.

Pour moi, l'arrivée en Andorre de Monsieur Imbert Perejoan crée ici une situation très délicate, susceptible de créer des incidents graves. Je suis par

suite d'avis qu'en ce moment, ce chargé d'affaires n'a rien à faire dans les Vallées et que des démarches devraient être entreprises par le Ministre des Affaires Étrangères pour que le Gouvernement de Barcelone rappelle son agent.

Je vous tiendrai au courant de cette situation et des agissements de Monsieur [Imbert] Perejoan.

René Baulard (*firmado y rubricado*)

Archives Départementales des Pyrénées-Orientales, Délégation permanente pour l'Andorre, Archives du Préfet, 1723-W-42, José Maria Imbert, 1938-1939, n° 1.724.

[N° 84] *Comunicación telegráfica del Coronel René Baulard al Prefecto de los Pirineos Orientales*

Andorra la Vella, 24 de julio de 1938

À Préfet – Délégué Permanent – Perpignan

Malgré les recherches entreprises dans la montagne au Nord d'Ordino où ils avaient été signalés campés, il n'a pas été possible de retrouver la trace des quatre réfugiés politiques espagnols figurant sur la liste des réfugiés ne pouvant être accueillis en France et qui n'avaient pu encore être découvertes et arrêtés. Un des six restants ayant été dirigé sur Saint-Sébastien vers le 19 courant, j'ai dirigé les cinq autres, dont l'excommandant de la 24^{ème} division Ortiz et l'ex-Gouverneur de l'Aragon Ascaso sur le Commissaire Spécial de La Tour de Carol pour être conduits devant vous suivant vos instructions. Tout le jour du 22 courant le bruit d'un fort combat a été entendu des Vallées et de nombreux avions ont sillonné le ciel en vue de l'Andorre. Même une escadrille de six avions, que la population de Soldeu a reconnu à ses bandes rouges pour être des gouvernementaux, a survolé l'Andorre d'Est en Ouest venant de la direction de la Cerdagne française. On a pris qu'il s'agissait d'un coup de main des gouvernementaux sur les lignes nationalistes de la région de Lladorre dans la haute vallée de Noguera del Cardos, coup de main qui n'avait pas réussi parce qu'il a été suivi d'une forte réaction des troupes nationalistes.

Aujourd'hui le calme semble être revenu sur cette parti de front. D'autres combats sont en perspective.

Les gouvernementaux ont été récemment renforcés par deux divisions les 133^{ème} et 134^{ème} avec Artillerie et Aviation d'Accompagnement.

René Baulard (*firmado y rubricado*)

Archives Départementales des Pyrénées-Orientales, Délégation permanente pour les affaires d'Andorre, Archives du Préfet, Guerra de España, problemas sociales y refugiados, 1936-1938, 1723-W-175, documento suelto.

[N° 85] *Extenso informe del teniente médico Raymond Berthezène sobre el funcionamiento del servicio sanitario en Andorra durante el invierno de 1937 a 1938, sobre el tratamiento proporcionado además a algunos refugiados políticos que, como consecuencia de las bajas temperaturas, la congelación de pies conllevó tomar difíciles y dolorosas medidas, que derivaron en algunos casos en amputaciones*

Andorra la Vella, 29 de julio de 1938

Rapport du Médecin Lieutenant Berthezène, Médecin-chef du Détachement des Forces de Police françaises des Vallées d'Andorre,

Sur le fonctionnement du Service de Santé en Andorre durant la période de l'hiver 1937 – 1938.

Au moment où l'hivernage prend fin par le départ le 1^{er} courant du Peloton Mobile 546, j'ai l'honneur de vous rendre compte du fonctionnement du Service de Santé militaire dans les Vallées d'Andorre, depuis mon arrivée, le 25 Octobre 1937.

INTRODUCTION :

Dès ma prise de service, je me suis mis aussitôt en rapport avec le Médecin Liger qui m'a passé les consignes et m'a transmis le matériel et les médicaments. Lui même est reparti le 28 Octobre.

Le Détachement de Garde Républicaine Mobile en Andorre est composé de 3 Pelotons : le P. M. 176 de Mirande, surveillant le Secteur depuis le Pas de la Casa jusqu'aux Escaldes d'Andorre, le P. M. 178 de Mirande, surveillant le Secteur d'Andorre-la-Vieille et la vallée de la Massane-Ordino, le P. M. 538 de Castres, surveillant le Secteur frontière de Sant Julià de Lòria.

Il y a en outre dans les Vallées un Détachement de Gendarmes des Pyrénées-Orientales et un Détachement de Sapeurs du 28^o Génie de Montpellier.

Chaque Peloton est sous les ordres d'un Lieutenant, et le Détachement est commandé par le capitaine Daniel de Mirande, qui est aussi Capitaine-Adjoint du Colonel Baulard, Commissaire Extraordinaire dans les Vallées d'Andorre.

Notons enfin qu'il n'y avait pas de familles de militaires mises à part les familles des Gendarmes qui accomplissaient le même service que dans les Pyrénées-Orientales.

Telle est la composition du Détachement de Forces de Police françaises qui allait aborder l'hivernage en Andorre avec la frontière espagnole fermée par la guerre, la frontière française fermée par les neiges.

J'étudierai successivement :

- 1^o L'historique de l'hivernage.
- 2^o L'organisation du service.
- 3^o Les approvisionnements.
- 4^o La prophylaxie et l'hygiène.
- 5^o Les statistiques et les évacuations.

1^o HISTORIQUE DE L'HIVERNAGE

Dès notre arrivée, des pluies diluviennes incessantes s'abattirent sur l'Andorre, faisant enfler démesurément le Riu Valira qui quitta bientôt son lit. La crue atteignit son maximum d'intensité le 28 Octobre, de 13 à 18 heures. Les eaux emportèrent des maisons à Encamp et aux Escaldes, démantelèrent la route en plusieurs endroits, arrachèrent les poteaux, coupant ainsi toutes communications avec la France, mises à part celles par T. S. F. L'affolement était à son comble. Il n'y avait plus de lumière. Grâce à la Garde, les Escaldes furent évacuées, ainsi que les maisons menacées à Encamp et il n'y eut aucun accident à déplorer. Toutes les dispositions médicales avaient été prises pour pouvoir intervenir immédiatement si besoin s'en faisait sentir, mais je n'eus à soigner que des contusions sans gravité.

La nuit du 28 au 29 se passe en patrouiller sous la pluie, sans lumières, par crainte de nouveaux accidents. On arrange provisoirement la route, et la circulation peut être reprise partiellement : jusqu'à Canillo d'abord, Encamp ensuite, enfin Andorre-la-Vieille.

On s'empresse dès lors de faire entrer en Andorre les approvisionnements multiples nécessaires à l'hivernage, car la neige commençait déjà à tomber. Le 4 Décembre, le col était bouché. Sur la demande du Colonel Commissaire Extraordinaire, les chasse-neige ouvrirent un passage pour permettre de terminer le ravitaillement. Mais le 14 Décembre, les communications étaient définitivement coupées avec la France. Désormais et pendant plusieurs mois, la route serait impraticable à tout véhicule sur une distance de 25 à 30 kilomètres environ (au moins Soldeu-l'Hospitalet)

Le courrier fut alors fait deux fois par semaine, quand le temps le permettait, par le Détachement de skieurs militaires de Porté, sous l'ordre du Lieutenant Massol, en coordination avec les Gardes du Détachement.

Désormais nous sommes enfermés. Il faut chausser les skis, car la neige va tomber jusqu'à Andorre-la-Vieille. La hantise du col va s'imposer, rendant impossible toute évacuation rapide, et très difficiles les évacuations tout court. Pourtant, jusqu'au bout, le moral du personnel fut excellent et je ne vis jamais à la visite de visages renfrognés.

D'ailleurs la morbidité parmi les militaires fut très réduite, et je donnai tous les soins possibles aux civils, français habitant les Vallées ou skieurs de passage andorrans, et surtout réfugiés espagnols.

Ces derniers arrivaient en effet, par groupes plus ou moins importants, harassés moralement et physiquement, sous-alimentés, hypotendus, les jambes oedématisées et les pieds écorchés, parfois blessés, souvent avec des gelures graves, dues à un séjour prolongé dans la neige.

Le 27 Décembre, je me rends à pied avec les infirmiers Sens et Fillastre, en pleine nuit, au refuge d'Envalire où j'arrive à 22 heures ½ pour soigner un skieur français qui s'est fait une fracture de la jambe gauche.

Le 4 Février, je suis appelé auprès d'une française présentant une métrorragie importante due à un fibrome. La tension étant tombée à 10, je décide de lui faire, outre du sérum, une transfusion du sang. Comme je suis donneur universel, et le médecin civil s'étant récusé, le Capitaine Commandant le Détachement me fait une prise de sang et je le reinjecte à la malade. Evacuée ensuite, elle put être opérée à temps et guérie.

Plusieurs civils furent ainsi soignés (institutrice française de Sant Julià, Andorrans, etc.)

Le 15 février 1938 a lieu une arrivée massive de réfugiés, dont une vingtaine fut traitée pour des gelures, certaines très graves. Des patrouilles de Gardes durent aller les chercher dans la neige, en pleine montagne, où ils s'étaient arrêtés, exténués. L'un d'eux mourut pendant le transport.

Le 8 mars, la chenillette au retour d'une expédition au refuge d'Envalire tombe dans un ravin. Fort heureusement les Gardes qui s'y trouvaient n'ont que des blessures légères. Le conducteur qui est le plus gravement atteint, a trois côtes fracturées. Le véhicule est inutilisable.

Le 13 Avril enfin, le col est débouché. De nouveau les communications sont possibles avec la France et l'Andorre n'est plus ce petit diverticule isolé et aberrant qu'elle était l'hiver. Tout paraît plus facile.

Le 14 Avril, deux réfugiés ayant tenté de se suicider en se tranchant les vaisseaux à la saignée du coude peuvent être aussi-tôt évacués en France. La femme meurt en arrivant à Ax-les-Thermes.

La relève des Pelotons hivernants va commencer. Mais la guerre se rapprochant, un quatrième Peloton est envoyé, c'est le P. M. 546 de

Bellegarde. Un nouveau poste, plus avancé, vers la frontière, est créé à la Borde del Cosp. Un plan d'évacuation rapide des réfugiés, blessés ou non, est établi, en prévision d'une arrivée massive.

Pourtant, l'hivernage n'était pas encore complètement terminé puisqu'une nouvelle tempête de neige bloqua encore le col pendant 12 jours, du 19 au 31 Mai.

À partir de cette date, l'ouverture fut définitive. La belle saison commençait.

Telle fut, rapidement évoquée, l'histoire de ce hivernage où le Détachement, toujours par monts, à pied ou à skis, gardant sa belle humeur, accomplit tout son devoir et s'efforça de rendre service au maximum à tous ceux qui avaient besoin de l'aide ou de protection.

2^o ORGANISATION DU SERVICE

Au début de ce paragraphe, je veux remercier mon prédécesseur, le médecin Lieutenant Liger, et lui rendre hommage pour les installations, aussi impeccables que le permettaient les lieux, qu'il m'a transmises ; tout l'approvisionnement pour l'hivernage était arrivé. Ses conseils et son expérience m'ont largement servi pour organiser le service pendant l'hiver.

Je n'aurai garde d'omettre toute la reconnaissance que je porte au Colonel Baulard, Commissaire Extraordinaire, pour l'affabilité avec laquelle il a bien voulu me recevoir et pour l'intérêt qu'il n'a cessé de porter au service de santé, en facilitant ainsi grandement ma tâche.

Je veux rendre hommage et exprimer toute ma gratitude à la Direction du Service de Santé de la XVI^{ème} Région qui a bien voulu prodiguer ses conseils au jeune médecin frais émoulu du Val de Grâce que j'étais, inexpérimenté au point de vue militaire, et qui a toujours satisfait avec célérité à toutes les demandes que j'ai eu à faire, ainsi que le laboratoire régional de bactériologie, le dépôt de matériel de Lunel et la pharmacie centrale de l'Armée de Marseille.

A) *Installation* :

Les trois Pelotons détachés en Andorre étaient répartis en plusieurs postes s'étendant sur toute la longueur des Vallées : Soldeu – Encamp – la Centrale – les Escaldes – Andorre-la-Vieille – la Massane – Sant Julià de Lòria. Un autre poste fut installé au mois d'Avril plus près de la frontière, à la Borde del Cosp, dans les conditions prévues par le rapport du 26 Mars 1938.

Les infirmiers :

Dans chacun de ces postes, un local a été prévu pour l'hospitalisation des cas bénins, postes pourvus de quelques moyens thérapeutiques de première nécessité.

L'infirmier de Sant Julià qui devait servir au besoin de Poste de secours (exercices d'alerte, arrivée massive des réfugiés dont certaines pourraient être blessés) avait été doté de médicaments et de matériel plus importants : brancards, atelles pour fractures, panier n^o 6 de P. S. B., garrots, etc.

L'hôpital :

L'hôpital mis à notre disposition par la F.H.A.S.A. se trouve à Andorre-la-Vieille. Il comprend une grande pièce d'hospitalisation de cinq à six lits très confortables ; une petite chambre de deux à trois lits ; une salle de visite, avec table d'opération, armoires à pharmacie, eau courante.

En outre, dans le plan sanitaire d'évacuation rapide des réfugiés vers la France, ont été prévus tout le long de la route qui traverse les Vallées, des

postes de secours et des points d'hospitalisation pour les blessés graves qui pourraient arriver, ainsi que des maisons isolées pour contagieux.

B) Le personnel

Infirmiers :

Un Garde infirmier est désigné pour s'occuper des petits malades dans chacun des postes secondaires.

À l'hôpital d'Andorre-la-Vieille un infirmier a été mis à ma disposition. Il loge en permanence et couche à l'hôpital. Un deuxième infirmier, le garde Fillastre, a été prévu pour aider le premier ou lui suppléer.

Leur dévouement à tous a été parfait. Il faut particulièrement signaler celui de l'infirmier Sans, à Andorre, du P. M. 178 de Mirande. Durant tout l'hiver, il s'est occupé avec une conscience et un zèle dignes d'éloges non seulement de ses rares camarades malades, mais surtout des nombreux réfugiés espagnols qui, avec leurs pieds et leurs mains gelés, réclamaient des soins incessants et minutieux. Il fut efficacement aidé dans cette tâche délicate par le concierge de l'hôpital et par son fils.

Enfin, les sœurs du couvent d'Andorre, où les réfugiés furent hospitalisés para la suite, se montrèrent des collaboratrices de choix, et contribuèrent grandement à la guérison des malades.

Médecins civils :

Nos rapports furent très cordiaux, et j'ai trouvé en eux des collaborateurs précieux. Je remercie tout particulièrement le docteur Maestre et surtout le docteur Nequi, qui eut l'obligeance de mettre à ma disposition ses appareils d'électrothérapie et que me remplaça durant mes permissions.

C) Fonctionnement

La visite médicale :

La visite médicale avait lieu tous les matins à l'hôpital d'Andorre-la-Vieille, de dix heures à midi. Les chefs des Postes éloignés étaient chargés de prévenir téléphoniquement au bureau du Colonel de la présence de consultants ou de malades dans leurs cantonnements. Quand des malades étaient signalés dans un poste, je m'y rendais dans la voiture de liaison.

Les malades graves étaient aussitôt acheminés sur l'hôpital d'Andorre-la-Vieille, les cas bénins soignés sur place, à la chambre ou à l'infirmierie.

La contre-visite avait lieu l'après-midi à 17 heures.

Les réfugiés espagnols étaient vaccinés de 10 heures à midi, et de 17 à 18 heures.

Alimentation des hospitalisés :

Celle des Gardes était assurée par la popote des Pelotons auxquels ils appartenaient pour les infirmeries, et par la popote d'Andorre-la-Vieille pour les malades de l'hôpital.

Les réfugiés espagnols hospitalisés ont été si nombreux, et leur hospitalisation s'annonçait si longue, que le Colonel Commissaire Extraordinaire n'a pu comme par le passé en prendre la charge. C'est le Conseil des Vallées qui s'est chargé de régler leurs frais et c'est justement pour régler ces derniers que les malades ont été transférés de l'hôpital à la maison des sœurs.

Blanchissage :

Le blanchissage des draps, couvertures, blouses, etc., a été pris en compte par le Colonel Commissaire Extraordinaire.

Registres :

1° J'ai continué le registre commencé par mon prédécesseur contenant un état des hospitalisés et des vaccinés.

2° Ayant reçu d'un coup toutes les factures de cession de commandes de médicaments et de matériel faites par mon prédécesseur, j'ai dressé deux livres-journaux : un pour les médicaments, l'autre pour le matériel.

3° LES APPROVISIONNEMENTS POUR L'HIVERNAGE

Dès mon arrivée en Andorre, mon prédécesseur m'a transmis les approvisionnements en matériel et médicaments. Les commandes pour l'hivernage étaient déjà arrivées. J'ai profité du temps qui restait avant la fermeture des cols pour demander aux principaux laboratoires de me faire parvenir des échantillons de leurs spécialités.

A) Approvisionnements en matériel, B) Médicaments, et C) Approvisionnements en spécialités : Étaient très suffisants pour la période d'hivernage à prévoir.

Comme mon précecesseur, j'ai demandé des échantillons aux laboratoires qui ont largement répondu à mon appel, si bien que la pharmacie de l'hôpital était de loin la mieux approvisionnée de toute l'Andorre et de ce fait même (contre la gratuité) la mieux achalandée. Ces médicaments étaient aussi à la disposition de mes confrères civils qui ont apprécié la valeur des spécialités françaises.

Aucune comptabilité n'a été tenue de ces échantillons gratuits.

4° LA PROPHYLAXIE ET L'HYGIÈNE

Dès le 4 Décembre, une grosse chute de neige obstruait le col pour plusieurs jours. Les chasse-neige le débouchèrent, mais cette ouverture ne fut que de courte durée et bientôt nous étions enfermés définitivement dans les Vallées, plus d'un mois avant l'année précédente. Il était urgent de prévoir et de mettre en œuvre les mesures de prophylaxie et d'hygiène imposées par la perspective de ce long hivernage. Ici encore, les directives de mon prédécesseur me furent d'un grand intérêt.

A) *La prophylaxie :*

Les réfugiés espagnols

Ils arrivaient par groupes d'une trentaine, sales, épuisés, quelquefois blessés ou les membres gelés. Même ceux – la majorité qui ne devaient que transiter en Andorre, y séjournaient pourtant un court laps de temps avant de gagner la France à pied. Des mesures sévères d'hygiène s'imposaient donc pour éviter toute importation d'épidémie. Grâce aux gendarmes interprètes, les réfugiés soigneusement interrogés nous mettaient au courant de l'état sanitaire des régions qu'ils venaient de quitter. Ensuite avait lieu une visite de dépistage attentive, à l'issue de laquelle ils recevaient obligatoirement le vaccin antivariolique. Il leur était délivré un certificat qu'ils devaient présenter à toute requête. Ils se baignaient dans les hôtels qui les hébergeaient.

Une autre catégorie était représentée par les hommes provenant des brigades internationales. A leur arrivée, après la vite et la vaccination, ils étaient cantonnés à la Casa des Valls, le parlement andorran. Ils étaient particulièrement sales et parasités. On les soumit à des bains sulfureux obligatoires dans un hôtel. Après leur départ, les salles qu'ils avaient occupées ont été soigneusement désinfectées. La plupart d'entre eux ayant manifesté l'intention de s'engager dans la Légion étrangère, je fus désigné pour aller leur passer la visite d'incorporation à Foix.

Le vaccin jennérien me fut fourni par le Docteur Albertin, Inspecteur départemental d'hygiène des Pyrénées-Orientales. Par la suite, je me suis mis en rapport avec lui au sujet des épidémies signalées par de-là la frontière. Je le remercie de toute la sollicitude dont il a fait preuve à mon égard. D'ailleurs, pendant tout l'hiver aucune épidémie importante n'a été signalée.

Enfin, le comité central de la Croix rouge, sur ma demande, me fit aussitôt parvenir des provisions (thé-sucre-chocolat-tilleul) et des vêtements de laine, qui, ajoutés à ceux laissés par mon prédécesseur me permirent de répondre aux demandes du Colonel Commissaire Extraordinaire désireux d'aider des nécessiteux des diverses paroisses, ou des réfugiés de passage.

Les Gardes

La grippe : Les renseignements tirés de la statistique de l'année précédente et ceux qui me furent communiqués par le Docteur Néqui concordent en ce qui concerne la grippe : il n'y avait jamais d'épidémie massive, mais seulement des cas isolés et presque toujours sans complication. Si le climat est rude, il est en effet très sain. Les cas, d'ailleurs rares, et toujours bénins de cet hiver sont encore là pour le prouver.

Pourtant, dès le début, les mesures prophylactiques habituelles furent prises :

- Distribution de boissons chaudes et alcoolisées au retour des gardes de nuit, des patrouilles dans la montagne. Le thé, le tilleul et le sucre de l'infirmerie furent en partie affectés à cet usage. Ce sont les popotes elles-mêmes qui se chargeaient de fournir le rhum.

- Distribution de vêtements chauds (pélerines pour les factionnaires, passe-montagne, gants).

- Isolement des maladies pulmonaires ou des voies respiratoires supérieures.

Grâce à ces mesures, et surtout grâce au climat, le cas de grippe restèrent l'exception.

Les angines : Il y eut quelques cas d'angines érythémateuses, et plus rarement d'angines pultacées. Les premières, assez fréquentes, semblaient en rapport avec le chauffage des locaux, qui se faisait presque exclusivement avec des réchauds électriques. Une note prescrivit que sur tout radiateur en fonctionnement devait être placé un récipient plein d'eau. Cette mesure fut assez efficace. Il m'a paru aussi que le tabac andorran, le plus souvent vert, et qui séchait les muqueuses et les rendait rugueuses, pouvait peut-être être rendu responsable de ces angines, d'ailleurs toujours bénignes et ne réclamant jamais une exemption de service excédent deux ou trois jours.

En fin, pour éviter l'importation ou l'exportation de maladies contagieuses, les permissionnaires se présentaient à la visite à leur départ et à leur retour de permission.

Les infections typhoïdiques : L'enquête épidémiologique commencée par mon prédécesseur et que j'ai poursuivie m'a montré la rareté des cas de typhoïde dans les Vallées.

L'eau qui alimentait les popotes n'était pas suspecte. La chose à craindre était l'importation de la typhoïde par des réfugiés surtout si ceux-ci arrivaient en grand nombre. À cet effet, des mesures ont été prévues dans le plan d'évacuation des réfugiés en cas d'entrée massive en Andorre.

Surtout, l'état de vaccination des Gardes a été contrôlé ; le personnel des trois Pelotons hivernants a reçu les trois injections de vaccin triple. Ces

vaccinations avaient lieu naturellement en fonction des exigences du service et de manière à ne pas entraver celui-ci. En outre, plus de la moitié des Gardes du quatrième Peloton venu renforcer les effectifs en fin d'hivernage a aussi été vacciné.

Ces vaccinations ont été mentionnées sur les livrets médicaux, et en outre un état nominatif en a été remis à chaque Commandant de Peloton.

Une partie des vaccins avait été apportée par le Capitaine Daniel, le reste m'a été fourni par la Direction du Service de Santé de la XVI^{ème} Région.

Les infections intestinales banales : Au début du printemps, il se produisit quelques cas de diarrhée. Il fut prescrit aux Gardes en patrouille de ne plus boire d'eau glacée des torrents, d'éponger leur sueur à l'arrivée et de se changer. Ces mesures suffirent à enrayer l'extension de ces maladies.

Notons enfin que quelques personnes appartenant à des militaires du Détachement (femmes et surtout enfants) ont, sur leur demande, été vaccinés contre la variole et contre la typhoïde et diphtérie.

Affections dues à la lumière solaire : Les conjonctivites furent évitées par l'emploi de lunettes noires, et je n'eus pas d'érythèmes solaires à traiter, les Gardes ayant été prévenus des précautions à prendre.

Prophylaxie des accidents causés par le froid et par la chaleur : J'avais mis les Gardes au courant de ces accidents, des précautions à prendre pour les éviter et de la manière de les traiter des qu'ils s'annonçaient. Il n'y eut ainsi aucun accident de gelures graves à enregistrer. De même, malgré les longues patrouilles, je n'eus aucun coup de chaleur à traiter.

Les Andorrans : Ils bénéficièrent des mêmes mesures de prophylaxie et ceux qui le demandèrent furent vaccinés.

Outre les réfugiés espagnols, les andorrans nécessiteux recurent des vêtements et du cacao envoyés par la Croix-Rouge.

Le nombre de personnes ayant reçu la vaccin jennérien est de : 3.214.

Ainsi, pendant cet hivernage, il n'y eut aucune épidémie, et on peut même ajouter qu'il n'y eut jamais de menace d'épidémie.

B) *L'hygiène*

Avitaminose :

Bien qu'enfermés pendant plusieurs mois, le ravitaillement par la France très réduit et celui par l'Espagne nul, l'avitaminose ne paraissait guère à craindre ; l'alimentation était encore suffisamment variée et non uniquement à base de conserves. Ce qui était le plus pénible évidemment la pénurie en fruits et légumes verts. Les Gardes s'ingénierent à s'en procurer : les permissionnaires apportaient de chez eux dans des sacs tyroliens des carottes, oignons, poireaux et surtout des critons. Enfin les pissenlits, très abondants et tendres, parfois ramassés sous la neige, apportaient dans les salades quotidiennes suffisamment de vitamines.

Je m'étais pourtant muni par l'intermédiaire des laboratoires de médicaments contenant vitamines et acide ascorbique, mais je n'eus jamais à les utiliser.

Botulisme :

J'assistais le plus souvent possible à l'ouverture des boîtes de conserves, faisant rejeter le contenu de celles qui me paraissent douteuses.

Sur les directives du Colonel Commissaire Extraordinaire j'eus enfin à m'occuper parfois aussi de l'état des approvisionnements des commerçants

andorrans (arrivage de morues avariées) et à jouer en petit le rôle de vétérinaire.

C) *Hygiène des logements :*

Dans la plupart des postes, les cantonnements judicieusement choisis avaient permis de loger les Gardes par deux ou trois dans de petites chambres, conditions favorables au maximum pour l'application des règles d'hygiène et de prophylaxie.

À Sant Julià seulement, l'état des lieux imposa de couchage en chambrée.

Mais partout les cantonnements des Gardes étaient satisfaisants.

En outre, le poste de la Chaîne à Sant Julià, où des Gardes veillent pendant la nuit, avait été aménagé aussi confortablement que possible. Comme les grandes chambres, il était doté d'un poêle. Les cantonnements plus petits étaient dotés de radiateurs électriques.

L'aération était partout largement suffisante.

Seul l'éclairage laissait parfois à désirer, spécialement pour le poste de Sant Julià dont la centrale électrique s'avérait de temps à autre insuffisante.

Notons enfin que les Gardes se sont ingénies à meubler et à décorer très coquettement leurs logements, rendant ainsi plus agréables les heures qu'ils devaient y passer.

Ordures et excréta :

Les déchets provenant des cuisines étaient utilisés par les Andorrans comme engrais. Ce qui était inutilisable était incinéré.

Chaque cantonnement était pourvu de latrines, la plupart avec chasses d'eau. Les désinfectants (chlorure de chaux, crésyl) étaient distribués périodiquement.

À l'infirmerie et à la Case del Valls où avaient été cantonnés des réfugiés, les pièces furent désinfectées après leur occupation.

Hygiène corporelle :

Les bains étaient obligatoires pour les Gardes ; ils venaient les prendre à l'hôtel Palacin, et ceux-ci étaient pris en charge par le Colonel Commissaire Extraordinaire.

Je dirai pour conclure que tout le monde, officiers et Gardes avaient pris à coeur ces mesures d'hygiène. Je profitais moi même des nombreuses visites du Colonel et de son Capitaine adjoint dans les différents postes pour en surveiller leur application.

5°) LES STATISTIQUES

A) *Soins donnés aux militaires du Détachement :*

Les remarques générales que j'ai pu faire au cours de cet hivernage coïncident avec celles de mon prédécesseur : à savoir, en particulier, que la morbidité fut très faible. La bonne santé du personnel hivernant n'eut d'égale que sa bonne humeur. Entre les périodes de tempête de neige qui ne duraient que quelques jours, s'étalaient de longues périodes de beau temps ; le froid sec était aisément supportable. L'altitude elle-même n'eut sur la santé du Détachement aucune répercussion défavorable et rares étaient les Gardes qui en éprouvaient quelques malaises, d'ailleurs toujours extrêmement fugaces (vertiges, légers, surdité passagère ou bourdonnements d'oreilles).

Les statistiques pendant l'hivernage

Sur un effectif d'une centaine de militaires ayant composé de Détachement pendant l'hivernage ont été soignés :

1° à l'hôpital d'Andorre-la-Vieille : 3

2° à l'infirmierie de Sant Julià de Lòria (poste frontière, un Peloton) : 6

3° à l'infirmierie centrale-Escaldes : 5

4° malades à la chambre dans les différents Pelotons : 37

Il ressort de cette statistique que la morbidité, malgré le froid et un service souvent pénible, a été très restreinte. Il s'est surtout agi de malades bénins, dont l'exemption de service n'excédait guère que 4 ou 5 jours. Pour cette raison, il m'ai semblé préférable, au lieu de les hospitaliser, de les soigner sur place dans les postes qu'ils occupaient, où ils demeuraient ainsi avec leurs camarades habituels, et c'était tout bénéfique pour leur moral.

Affections enregistrées pendant l'hivernage

1° maladies des voies respiratoires. Chambre : 20

Dans ces nombres, ne sont pas compris les malades venus en consultation et qui recevaient des soins (ventouses, cataplasmes, etc.) sans en interrompre pour cela leur service. Cette remarque est d'ailleurs valable pour les autres affections.

2° maladies grippales : Infirmierie : 1 (légère réaction méningée).

3° angines : chambre : 7.

4° maladies rhumatismales : Crises de R. A. A. : 0. Sciatiques : 2. Lumbago : 4.

5° maladies des voies digestives : Hôpital : 1 (gastro-entérite). Infirmierie : 2 (une crise d'appendicite aiguë, une appendicite chronique).

Enfin, au moment du printemps, assez nombreux furent les Gardes soignés pour des dyspepsies diverses et des dyarrehées, mais toutes sans gravité.

6° maladies des reins : hospitalisés : 1 (hématurie).

7° maladies neurologiques : 1 (sapeur : crise d'épilepsie).

8° dermato-vénérologie : furonculose : 2 (les 2 cas, rebelles à la vaccinothérapie, ont paru céder à l'autothémothérapie). Pelade : 1. Spécificité : 1. Traitements continués en Andorre : 2.

9° Maladies des yeux : Pas de conjonctivites. Corps étrangers de la cornée : 2.

10° Soins dentaires : Extractions : 5. Abscesses : 1.

11° Soins de petite chirurgie : Plaies du cuir chevelu : 3. Fractures de côtes : 1. Entorses du genou : 2. Entorses tibio-tarsiennes : 6.

Ces dernières, la plupart contractée à ski, ont cédé aux injections de nevoïcaine. Un Garde fut pourtant hospitalisé, chez la quel persistait un épaississement du cou-de-pied, avec douleurs et oedème vespéral. Ces phénomènes ont disparu à la suite du traitement électrothérapique qui a pu être institué grâce à l'obligeance du Docteur Néqui, d'Andorre-la-Vieille.

B) Soins aux réfugiés espagnols :

1° à l'hôpital d'Andorre-la-Vieille, ont été hospitalisés : Un réfugié : insuffisance cardiaque : Décès. Cinq réfugiés : gelures importantes des extrémités. Un autre : abcès gangréneux gazeux du pied, secondaire à une gelure infectée.

Ils furent par la suite hospitalisés chez les sœurs, à Andorre.

Un réfugié pour fracture du crâne avec large scalp et décollement de l'oreille (otorragies, épistaxis) guérison.

Un garde d'assaut (asthénie, éventration consécutive à une intervention sur abdomen après blessure par balle, intervention pratiquée en Espagne).

2° À domicile : Un réfugié : pied gelé, avec fusées purulentes le long des péroniers. Incision. Guérison.

Un rapport spécial est joint à celui-ci au sujet de ces réfugiés atteints de gelures graves.

3° à la consultation : Gelures bénignes : 20. Ecrasement des doigts : 2. Plaies cuir chevelu : 4. Traumatisme épaule : 1. Blessure du bras par balle : 1.

Deux réfugiés, aussitôt dirigés sur Ax-les-Thermes : tentative de suicide par incision des vaisseaux de la saignée du coude. Décède la femme à l'arrivée à Ax.

Annexite : 1.

En outre, au cours des séances de vaccination du matin, nombre des réfugiés ont reçu de petits soins (plaies fréquentes du pied, gros oedèmes dûs à la fatigue, ampoules infectées, etc.).

C) *Soins aux familles des militaires et aux Français résidant ou de passage en Andorre* :

Un skieur au refuge d'Envalire : fracture de jambe (appareillage et évacuation)

Madame L. : fibrome infecté ; métrorragie. Transfusion de sang.

Institutrice de Sant Julià : congestion pulmonaire bilatérale, et pleurite gauche.

Fille du Gendarme B. : luxation du coude gauche. Réduction. Mécanothérapie. Récupération de tous les mouvements.

Père d'un Garde : érysipèle de la jambe gauche.

Camionneur français : fracture de l'avant-bras droit.

Fillette d'un garde de Mirande : Coqueluche.

D) *Soins donnés à des Andorrans* :

Nombreux sont les Andorrans soignés à l'hôpital ou à domicile, toujours avec un parfait esprit d'entente avec mes confrères civils.

Ceux d'abord que m'avait confiés mon prédécesseur, blessés de Sant Julià (plaie de la jambe, pleurésie, etc.).

Méningite tuberculeuse (fillette de Canillo âgée de 8 ans). Décès.

Péritonite tuberculeuse (jeune fille d'Ordino âgée de 18 ans).

Crise de coliques néphrétiques.

Fillette des Escaldes ayant avalé un acide.

Soins de petite chirurgie, soins dentaires.

Abcès froid costal, etc.

LE PROBLÈME DES ÉVACUATIONS

C'est celui qui, dès le début, s'est posé avec toute son acuité surtout au moment où l'état de Madame L. réclamait une intervention urgente.

Pour une évacuation impérieuse, l'enneigement de la route n'était pas le seul obstacle. En effet, les tempêtes qui sévissaient périodiquement, interdisaient, parfois pendant plusieurs jours, l'accès du col même à ski.

Est-ce que la chenillette sanitaire pouvait apporter une solution à ce délicat problème ? Comme à mon prédécesseur, cela m'a paru impossible, et les tentatives le prouvèrent bien.

Une fois, pour monter jusqu'à Soldeu, il nous faut plus de cinq heures, et nous sommes encore loin de la base du col. On doit s'arrêter à tous les tournants pour aplanir les congères, ou bien la neige cédant brusquement, une chenille s'enfonce, patine, il faut apporter de la terre, des piceres, et ce n'est qu'après de longs efforts qu'elle peut enfin repartir.

Une autre fois, nous montons avec le Colonel Commissaire Extraordinaire jusqu'au refuge d'Envalire, et sur une pente, le chenillette se met à glisser latéralement, bien que la direction soit braquée à fond de l'autre côté. Il faut descendre, la retenir, la pousser, la tirer.

Dans ces conditions, il était impossible d'aborder le col, à moins qu'au préalable une trace n'ait été faite (c'est dans ces conditions que le ravitaillement avait pu être effectué l'année précédente) ; mais ce travail préliminaire, pénible et long, exclut toute idée d'évacuation d'urgence.

L'accident survenu à la chenillette a d'ailleurs montré cette insécurité ; c'est au tournant d'une route non enneigée qu'elle fut entraînée dans un ravin. Elle allait heureusement très doucement ; elle ne versa point, et les occupants n'eurent pas de blessures graves.

Le brancard monté sur skis peut rendre des services. En fait il a été employé une fois pour transporter le skieur français qui s'était fracturé la jambe. Mais il est assez instable et il semble qu'un traîneau modèle Porcher serait bien plus maniable. Outre cette instabilité, la longue pratique du ski qu'il réclame, ce mode d'évacuation peut lui aussi être interdit pendant les journées de tempête de neige. En outre si pour une fracture ce genre de transport est praticable, peut-être ne serait-il pas sans inconvénients pour une malade atteinte d'une affection abdominale.

Restait l'évacuation par l'Espagne, la Seo d'Urgell, Puigcerdà, Bourg-Madame. Une première fois Madame L. fut refoulée à Puigcerdà, en face du pont frontière et des Gardes français. Sur l'intervention pressante du Colonel Commissaire Extraordinaire et du Commissaire spécial de Bourg-Madame, elle put pourtant transister trois jours après. Cette voie qui serait naturellement la meilleure a aussi été utilisée pour le retour en France de Mademoiselle A., institutrice française de Sant Julià. Outre ces cas nous n'eumes fort heureusement pas à utiliser pour d'autres malades, et en particulier pour des militaires du Détachement. Il est à noter qu'elle resterait nécessairement fermée aux réfugiés espagnols.

C'est pourtant avec une impression de soulagement que tout le monde apprit la réouverture du col, et la reprise des communications avec la France.

LES ÉVACUATIONS

1^o Militaires :

A) Avant l'ouverture du col : sur l'hôpital militaire de Toulouse : 1 Garde (hématurie).

Gardes ayant rejoint leurs dépôts à la suite de la visite des unités devant effectuer l'hivernage :

Dyspepsie : 2

Appareil dentaire insuffisant ayant occasionné une importante gingivite :

1.

Spécificité au début : 1

B) Col bloqué (14 Décembre – 13 Avril, plus deux périodes d'une dizaine de jours avant et après ces dates).

Pas d'évacuation.

C) Col débloqué : sur l'hôpital militaire de Toulouse : 1 Garde (appendicite).

Sur l'hôpital militaire de Nantes : 1 (après consultation à l'hôpital militaire de Perpignan).

2^o Réfugiés espagnols :

A) Col fermé :

Pamiers : 1 (hernie). Est passé à pied un convoi de permissionnaires.

B) Col débloqué :

Ax-les-Thermes : 2 (tentative de suicide).

3^o Français :

Col bloqué: Fracture de jambe (bracard monté sur skis) ; Madame L. (par l'Espagne).

4^o Andorrans :

Aucune évacuation. L'accès des hôpitaux français leur étant fermé, je m'étais entendu avec Monsieur l'Inspecteur départemental d'hygiène des Pyrénées-Orientales : après un séjour de 24 heures dans un hôtel de Perpignan, ils pouvaient se présenter à l'hôpital de cette ville.

CONCLUSION

Au moment où mon prédécesseur me présentait aux autorités andorranes, aux confrères civils et aux malades qu'il quittait, j'ai vu les regrets que son départ faisait naître. Je me suis efforcé de maintenir la réputation des Médecins militaires français telle qu'il l'avait établie, et comme lui, par tous les moyens, de faire œuvre de propagande française :

1^{er} Soins aux militaires et soins gratuits à tous les civils qui les réclamaient, vaccinations et mesures d'hygiène ; distribution à tous les nécessiteux de vêtements et de vivres ; parfaite intelligence avec mes confrères civils.

2^{ème} En collaboration avec les autres Officiers, et suivant en cela l'exemple du Colonel Commissaire Extraordinaire, nous nous sommes efforcés de faire « la prophylaxie des idées noires », pendant le long hivernage, en surveillant de près l'alimentation, l'habitation, en un mot l'hygiène et le confort des Gardes ; en participant à leurs patrouilles ; en partageant en somme leur vie le plus possible ; en outre participation au plan de défense et au plan d'évacuation des réfugiés, dans le cadres du Service de Santé.

3^{ème} Je me suis enfin appliqué à faire connaître et à diffuser les thérapeutiques et les spécialités français.

J'ai cherché à satisfaire à mon devoir de Médecin, de militaire, de français.

Raymond Berthezène (*firmado y rubricado*)

RAPPORT ANNEXE SUR LES RÉFUGIÉS ESPAGNOLS ARRIVÉS EN ANDORRE AVEC DES GELURES GRAVES

Pendant toute l'année, des Espagnols ont tenté de franchir la frontière pour se réfugier en Andorre. Celle-ci est sérieusement gardée par des carabiniers échelonnés en différents postes. Aussi son passage réclame-t-il de nombreuses précautions à ceux qui l'effectuent : abandon des sentiers et des vallées pour les hauts sommets. Il a lieu, naturellement, surtout de nuit, et le plus souvent par groupes.

Au cours de l'hiver les tempêtes de neige, si elles sont un facteur de sécurité en réduisant les patrouilles, représentent aussi un nouveau danger et une difficulté de plus à vaincre. Pour arriver à la frontière et la franchir, les réfugiés doivent marcher ou séjourner plusieurs nuits et jours dans la montagne. C'est ainsi que le 15 Février 1938 se présentait un groupe important de transfuges. Plus de vingt étaient atteints de gelures des extrémités (pieds et mains) et signalèrent que certains de leurs camarades étaient restés affalés

dans la neige, absolument épuisés. Des patrouilles furent organisées et les ramenèrent à Sant Julià sur des brancards improvisés. L'un d'eux mourut en route. Les autres furent dirigés sur l'hôpital dans l'autochenille sanitaire pour y être traités.

ÉTIOLOGIE ET CIRCONSTANCES FAVORISANTES

J'avais déjà observé chez quelques skieurs et Gardes, pris dans une tempête de neige par exemple et ayant séjourné dans la montagne plus qu'ils ne l'avaient pensé, des symptômes frustes de gelures au début sans gravité ; tout rentrait facilement dans l'ordre avec de simples massages faits sur place avec de la neige.

Il en allait tout autrement avec les gelures que présentaient les réfugiés, favorisées ou aggravées par plusieurs facteurs :

1° Séjour prolongé dans la neige, comprenant non seulement des marches, mais de longues haltes. Certains passages duraient quatre à cinq jours.

2° Affaiblissement des transfuges, dont la résistance était considérablement diminuée, physiquement et moralement avant même leur départ. *Il est à noter que tous étaient hypotendus à leur arrivée*, hypotension qui durait plusieurs jours.

3° Cet état de moindre résistance était encore accentué par la marche pénible et longue (tous, même non gelés, se présentaient avec un oedème important dû à la fatigue), qui multipliait les arrêts au cours desquels l'épuisement annihilait tout mouvement.

4° Leur équipement nul se correspondait en rien aux épreuves à endurer : sandales de cordes, souvent pas de chaussettes, jamais de gants ni de passe-montages.

5° Enfin les jours de passage étaient les plus froids, en pleine tempête de neige, aux plus hautes altitudes (2.500 mètres et plus).

En somme tous ces facteurs, avec les arrêts forcés pour se cacher dans la journée, imposaient de longues haltes dans la neige les membres mouillés exposés aux vents les plus froids ; et petit à petit une douce torpeur et une reposante euphorie envahissaient les réfugiés, étant à certains toute velléité de poursuivre leur marche. Plusieurs moururent ainsi de froid, leurs camarades n'ayant matériellement pas la force de leur venir en aide. D'autres, plus heureux, furent ramassés par des patrouilles envoyées à leur recherche et purent être sauvés.

OBSERVATIONS :

Isolé en Andorre, loin de tout document, je n'ai pu faire de bibliographie, et j'ai seulement noté les observations.

Voici celles des principaux malades :

I. A. P. Soigné à l'hôtel Pol à Sant Julià pour gelure du pied gauche du 2^{ème} degré :

Les phlyctènes étaient ouvertes, et le pied fut aussitôt enduit de métavaccin. Au bout de jours, courbe thermique d'infection et apparition de pus au niveau de la plaie. C'est à ce moment que je suis appelé auprès du malade.

Son faciès est terreux, le pouls est à 110, la température oscille autour de 39.

Localement, le pied et le cou de pied sont le siège d'un volumineux oedème. La plaie s'étend sur toute la face dorsale du pied, mais assez loin d'elle, un centimètre en avant de la mollèole péronière, sourd au pas par petit

pertuis. C'est du pus jaune vert, bien lié, inodore. Il y en a en outre sur toute la surface de la plaie qui laisse à découvert les tendons. Mais tous les mouvements de latirio-tarsienne sont normaux d'amplitude et indolores.

Les urines sont rares, foncées, mais non albumineuses. Le malade n'est pas choqué.

La plaie est nettoyée à l'eau oxygénée, un cerceau est improvisé pour éviter au membre atteint le contact des draps ; et on commence des pansements au Dakin renouvelés toutes les deux heures, car on ne peut faire de Dakin continu.

Le lendemain la température s'est maintenue, et une rougeur le long de la loge antérieure des péroniers révèle la présence du pus, qui sourd à la pression au niveau de l'orifice antémalléolaire. Les articulations du cou de pied et du genou sont indemnes.

Le pus a toujours les mêmes caractéristiques, et l'état général n'est pas très touché. Contre la douleur, le malade prend LXXX gouttes par jour de pyrèthane dans l'eau de Vichy qui le calment bien. Localement, l'orifice de sortie du pus est légèrement débridé, et les pansements au Dakin sont continués.

En quelques jours l'infection disparaît complètement. A ce moment seulement, et pour hâter la cicatrisation, la plaie est enduite de pommade de borostyrol. Le blessé, rapidement guéri, peut commencer à se lever. Il ne persiste aucune des séquelles qu'auraient pu faire craindre l'infection et la mise à nu des tendons.

II. A. A. C'est le plus atteint du groupe de réfugiés arrivés le 15 Février 1938. On a dû aller le relever dans la montagne où il était resté, complètement inerte, mains et pieds profondément enfoncés dans la neige. Ce jour-là, trois autres furent ainsi ramenés, et l'un d'eux mourut en route.

Il est aussitôt amené et hospitalisé à Andorre-la-Vieille. On lutte contre le choc par des injections d'huile camphrée et de caféine. Les plaies étant infectées, il reçoit en outre dix c. c. de sérum antitétanique.

Localement, les extrémités des membres supérieures et inférieures sont le siège de gelures importantes : aux mains, tuméfiées, existent de grosses phlyctènes ; les doigts sont boudinés, les plis de flexion effacés, tous les mouvements impossibles. Ces phlyctènes sont excoriées, et les deux derniers doigts de la main droite sont adhérents. Les tissus sous jacents se présentent sous un aspect gélatineux uniforme, rosé. Il n'en sort aucune sérosité.

Chez tous les blessés dont les phlyctènes, ouvertes pendant la marche, ne laissent apparaître que cette masse gélatineuse, les tissus étaient très profondément gelés, incapables de régénérescence et voués à la mort.

Au niveau des pieds, remarques semblables : gelures localisées sur toute la partie portante, c'est à dire talon antérieur, bord externe, talon postérieur, et aussi dernière phalange des orteils. Le cou de pied, hyperthermique, est le siège de plaques marbrées bleuâtres anesthésiées. Sur le dos du pied, les phlyctènes superficielles laissent s'écouler un liquide sanieux.

L'évacuation étant impossible, ainsi que l'application ultérieure de tannin, le nettoyage des gelures infectées est fait à l'huile goménolée. Aux pieds, on ne fait pas de pansement, mais on place une simple compresse de gaze huilée fréquemment renouvelée sous les cerceaux. Aux mains, on place un

pansement isolant chaque doigt, solidarissant une planchette sur la face palmaire pour éviter toute rétraction tendineuse.

L'état général du malade est très touché. La température oscille autour de 40°. Les urines sont rares, foncées, albumineuses. La tension est basse. Le deuxième jour, il reçoit 250 c. c. de sérum physiologique, et des injections de solucamphre. Le pyréthane (cent gouttes par jour) se révèle efficace contre la douleur. Il a le teint plombé d'un grand infecté, le pouls est filant, la tension artérielle à 11 ½ sur 6.

Localement, l'aspect change rapidement en quelques jours.

Aux mains, le phlyctènes se sont affaissées, ainsi que les tissus gélatineux sous jacents, et un sillon d'élimination tend à s'accuser entre le mort et le vif, au ras de la main, à droite, au niveau de la première phalange à gauche. Dès ce moments, on note une *anesthésie totale à tous les modes*, aux extrémités distales des doigts.

Aux pieds, les tissus se sont aussi affaissés, et présentent une teinte noirâtre, très accusée aux doigts, talons antérieurs et postérieurs et bord externe. Là aussi, l'anesthésie est totale à tous les modes. La peau, a niveau du « creux de la demie assiette » de parabeuf, paraît normale, mais elle est chaude, et la palpation révèle une fluctuation sous-jacente.

À l'ouverture, s'écoule en effet un pus louable, et cette évacuation soulage beaucoup le malade. Pourtant, l'état général est toujours très atteint. Le malade maigrit, son teint se plombe de plus en plus ; la température oscillante, reste toujours élevée. On continue le sérum physiologique et les injections d'huile camphré.

L'évolution locale se précise alors rapidement : aux mains, les sillons d'élimination s'accroissent, allant jusqu'à l'os qu'elles entourent d'un cercle purulent. Du pus se fait même jour par un orifice médio-dorsal, sur la ligne du médius. Les parties séparées du vif se mortifient rapidement et se transforment en eschares noirâtres, comprenant les deux dernières phalanges au moins. C'est une véritable momification : Ces tissus devenus imputrescibles, sont noirs et durs comme du bois, et offrent l'aspect de baguettes de tambour.

La même chose se produit au niveau des orteils. Mais en outre l'élimination se poursuit sur le bord externe du pied et les talons antérieurs et postérieurs, créant là une véritable rétention purulente.

Devant les phénomènes d'intoxication et d'infection présentées par le blessé, et malgré les moyens précaires, l'intervention est décidée. Comme il n'y a personne pour faire une anesthésie générale on pratique une anesthésie locale, surtout psychique, car l'anesthésique prend mal en tissus infectés, et d'ailleurs l'opération va porter uniquement en tissu mort.

C'est avant tout une intervention conservatrice, car il est impossible de faire une opération classique au niveau des doigts trop atteints.

Le siège de l'amputation est au niveau du sillon d'élimination pour les doigts : à droite, au milieu de la première phalange, sauf pour le pouce qui la conserve en entier ; à gauche, désarticulation des deux dernières phalanges et résection des têtes des premières au pouce de cette main, il restait suffisamment de lambeau palmaire pour recouvrir le moignon. Nettoyage des plaies au Dakin et eau oxigénée, et pansements au tulle gras.

Au pied, on fit l'ablation d'une véritable semelle mortifiée qui créait une rétention purulente. Du côté gauche, l'escarre s'étendait jusqu'au calcanéum. Tous les orteils durent être amputés.

Dès le lendemain, tous les phénomènes généraux diminuaient d'intensité ; très vite, la température revint à la normale ; l'anorexie disparut ; les urines furent plus abondantes et l'albuminurie cesse. Le malade reprit des forces.

Aux pieds, la cicatrisation et l'épidermisation furent très rapides. Un mois après, le malade les appuyait sans douleur sur le sien.

Aux doigts, de même, où on fit des pansements avec de leucoplate tirant les lèvres de la plaie pour recouvrir les moignons.

Au bout de trois mois environ après l'ouverture des cols le blessé fut évacué selon ses désirs sur Saint-Sébastien. À ce moment là, il avait engraisé de huit Kilogrammes. Son état général était excellent. Localement, la cicatrisation des pieds était terminée ; aux doigts, les moignons n'étaient pas encore recouverts complètement, mais ceux-ci, bourgeonnaient activement et ne présentaient aucun signe d'infection.

Par la suite, j'ai reçu des nouvelles de ce blessé, qui allait tout à fait bien, et pour qui on mettait au point un appareil orthopédique.

III. S. C. Hospitalisé en même temps que le précédent, il se présentait avec des gelures moins graves des pieds et mes mains, et un état général moins touché. Les stades d'évolution furent les mêmes, mais la mortification se localisa aux dernières phalanges des deux derniers doigts de chaque main, qui durent être amputés.

Il était atteint en outre de gelures au niveau des oreilles. Fort heureusement il ne se fit là aucune escarre, et la guérison fut rapide et sans séquelles.

Aux yeux existait de l'oedème des paupières, et quelques phlyctènes de la cornée, toutes périphériques qui rétrocedèrent aussi sans laisser de cicatrices.

IV. I. P.

Le 25 Février 1938, je fus appelé auprès d'un réfugié qui avait une gelure au pied droit, et qui était resté depuis jours sans soins, dans une ferme andorrane. Dès que je découvris le pied, je fus immédiatement saisi par une odeur fade et fétide, et le blessé fut évacué sur l'hôpital d'Andorre.

Il était dans un léger état de prostration. Le pouls à 80, bien frappé. Les urines sont rares, avec des traces d'albumine.

Localement, la gelure est peu étendue, circonscrite au bord axial du gros orteil droit, empiétant un peu sur le bord interne du pied. Elle est exactement limitée par la corde d'attache de la savate.

Il existait une grosse phlyctène, qui est maintenant percée, infectée et affaissée. En la soulevant et en l'incisant, on sent une odeur de souris caractéristique. Il n'y a pas de pus, mais il s'écoule de la plaie une sanie fétide. L'ongle tombe spontanément, et on est en présence d'un abcès gangreneux typique en localisé sur la face axiale du gros orteil et du quart antérieur du bord interne du pied droit. La palpation de cette tuméfaction grisâtre révèle une crépitation gazeuse. Elle est entourée d'un liséré verdâtre et d'une collerette bronzée assez large, occupant tout le tiers antérieur du pied ; elle est le siège d'une hyperthermie locale, et d'un oedème gardant le godet.

Tout le reste du membre inférieur droit est indemne, et il n'existe pas d'adénopathie.

L'incision de l'abcès est indolore et ne s'accompagne d'aucun épanchement sanguin : le muscle, rose, fait hernie au milieu des tissus atteints, grisâtres et livides.

Le malade reçoit 10 c. c. de sérum antitétanique, et 40 c. c. de sérum antigangréneux dilués dans 500 c. c. de sérum physiologique.

L'abcès, largement ouvert, est traité par des pansements au Dakin fréquemment renouvelés.

Les phénomènes généraux n'ont jamais été très intenses, mais l'abcès était très douloureux et causait de l'insomnie : le premier soir, je dus lui faire une injection de chlorhydrate de morphine ; par la suite, le pyréthane fut suffisant.

Au bout de quelques jours, l'abcès s'affaissa, la crépitation disparut en même temps que l'odeur fétide, et il ne resta plus qu'une plaque de sphacèle noirâtre qui se sépara du vif par un sillon purement ; comme le blessé présentait quelques signes d'infection, la plaque fut excisée, et les pansements au Dakin furent poursuivis. La plaie bourgeonna vite, et l'épidermisation fut terminée en un mois environ. C'est la plaque bronzée qui fut la plus longue à disparaître. Le blessé fut ensuite évacué, ne présentant aucune séquelle.

V. Dans ce même groupe 25 autres réfugiés furent traités pour des gelures du premier degré de moindre gravité.

Il s'agissait toujours de gelures des extrémités, mains ou pieds tantôt avec des plaques bleuâtres très accusées, hypoesthésiées, tantôt avec d'énormes phlyctènes, en tout point semblables à celles provoquées par des brûlures, contenant une sérosité de couleur jaune citron. La plupart étaient infectées : elles furent nettoyées à l'huile goménolée, avec laquelle on fit les pansements des premiers jours ; puis quand les plaies ne présentaient plus de signes d'infection et commençaient à se cicatriser, leur épidermisation était favorablement hâtée par des pansements au métavaccin, auborostirol ou à l'ambrine.

CONCLUSION

Comme je disais au début, il s'agit uniquement d'observations personnelles, car je n'ai pu me procurer aucune bibliographie.

1^{er} *Symptomologie et évolution*

Elle se rapproche beaucoup de celle des brûlures. On doit ajouter ici au facteur *intensité*, le facteur *durée* du froid.

a) Localement : Le blessé présentait des phlyctènes ; tantôt leur contenu, liquide, citrin, et paraissait alors correspondre à une lésion superficielle. Dans ce cas, l'évolution se faisait favorablement vers la cicatrisation et l'épidermisation, qu'il suffisait alors de surveiller pour éviter toute adhérence insolite, toute rétraction ou cicatrice vicieuse.

Tantôt au contraire le contenu des phlyctènes était gélatineux, rose groseille, et paraissait correspondre à une sidération plus profonde des tissus. Ceux-ci s'affaissaient et prenaient l'allure de sphacèles noirâtres, séparés du vif par un sillon d'élimination, causant des retentions purulentes qui exigeaient leur excision. J'ai d'ailleurs conservé sans aucune préparation les doigts amputés, qui ont absolument l'air momifiés.

Toutes les parties destinées à être mortifiées présentaient dès le début une anesthésie à tous les modes.

Toutes ces gelures avaient des caractères communs.

1^o Localisation aux extrémités des membres supérieurs et inférieurs, et aux pieds, outre les orteils, prépondérance aux zones de pression, les moins vascularisées (talons antérieur, et postérieur, bord externe). Elles étaient toujours accompagnées d'oedème de fatigue.

2° Très souvent elles étaient exactement limitées au tiers antérieur du pied, par le trait de constriction des lacets des sandales, dans une zone où la circulation était gênée.

3° Presque toutes les phlyctènes étaient crevées à l'arrivée et infectées.

4° Il n'y eut qu'un cas de phlyctènes périphériques de la cornée et de gelures des oreilles.

5° Il n'y eut qu'un cas de phlyctènes périphériques de la cornée et de gelures des oreilles.

b) L'état général.

Je ne reviendrai pas sur le fait qu'il s'agissait de sujets déjà antérieurement affaiblis. L'état général était le reflet de l'extension des lésions locales ; chez les plus atteints, on constatait des signes d'infection et d'intoxication : faciès terreux, température oscillante élevée, urines rares et albumineuses.

Dès que l'excision des lésions avait été pratiquée, cette fièvre de rétention et de sorption disparaissait, et l'état général s'améliorait rapidement.

c) L'évolution

Toujours favorable au point de vue vital, elle fut grave au point de vue local, surtout dans deux cas des amputations furent nécessaires. Ces amputations, toujours conservatrices, furent faites au prorata des lésions, au niveau des sillons d'élimination exactement circulaires autour du doigt, ne laissant aucun lambeau pour recouvrir les moignons (sauf au pouce gauche).

La chose qui m'a le plus frappé est la rapidité avec laquelle le bourgeonnement des tissus s'effectua aux faces plantaires des pieds, où une véritable semelle sphacélée avait été enlevée, de un demi à un centimètre d'épaisseur en moyenne, mais qui a un talon atteignait le calcaneum.

d) Les complications.

Je n'eus à traiter que deux cas d'infection locale : la première fois s'agissait d'un blessé dont la plaie, avant que je ne l'ai vu, avait été mise en vase clos par une couche de pommade avant toute désinfection.

Dans second cas, le blessé était resté quatre jours dans une ferme avant de venir à l'hôpital : sa gelure était peu grave et peu étendue, mais il présentait pourtant à l'arrivée un abcès gangréneux localisé typique.

Dans toutes les autres cas, le nettoyage préalable des plaies avec, par la suite seulement des pommades utilisées au seul titre d'adjuvant à la cicatrisation, évita toute infection secondaire.

2^{ème} *Traitement*

a) Local :

Je n'ai pu faire le tannage des plaies. Aussi celles-ci étaient d'abord nettoyées à l'hilegoménolée. Puis les pansements étaient poursuivis au tulle gras.

Pour les plaies purulentes ou gangréneuses, on utilisait les pansements au Dakin fréquemment renouvelés.

Ensuite on pratiquait l'excision des parties sphacélées, et ce n'est que lorsque la plaie propre commençait à bourgeonner que des pommades étaient utilisées pour hâter la cicatrisation : le borestyrol, lambrine, le métavaccin m'ont paru parfaitement actifs.

b) Général :

Préventivement presque toutes les phlyctènes étant percées tous les blessés ont reçu 10 c. c. de sérum antitétanique, et un reçu en outre 40 c. c. de sérum antigangréneux.

Contre la douleur, je fus amené une fois à pratiquer une injection de chlorhydrate de morphine ; dans les autres cas, le pyréthane se montra suffisamment efficace.

Enfin, contre le choc et la déshydratation, je fis des injections d'huile camphrée, de caféine et de sérum physiologique.

À Andorre-la-Vieille, le 2 Septembre 1938

Le Médecin-Lieutenant Berthezène, Médecin-Chef des Forces de Police Françaises des Vallées d'Andorre (*firmado y rubricado*)

Archives Départementales des Pyrénées-Orientales, Délégation permanente pour l'Andorre, Archives du Préfet, 1723-W-10, Carpeta de asuntos diversos, 1915-1945, informe del teniente médico Raymond Berthezène, redactado el 29 de julio de 1938, del que el propio Berthezène firma otra copia el 2 de septiembre de 1938, 15 págs.

[N° 86] *Comunicación telegráfica del Coronel René Baulard al Prefecto de los Pirineos Orientales*

Andorra la Vella, 3 de septiembre de 1938

À Préfet, délégué Permanent à Perpignan

Tout est calme dans les Vallées mais l'animation de l'autre côté de la frontière est toujours aussi intense. Nombreuses allées et venues de troupes d'équipage, du matériel se remarque de mon dernier poste frontière de la borne d'el Cops. Il semble qu'ils'agit d'un regroupement de forces en arrière du secteur du front bordant l'Andorre ; le canon s'entendait à nouveau hier et ces jours derniers dans la direction habituelle de Turvia Lavorsi à l'est de l'Amassone.

Radio-Andorre. Les travaux continuent mais au ralenti ; une quarantaine d'ouvriers à peine sont sur les chantiers au lieu de 150 chiffre habituel. Le concessionnaire ne manifeste plus aucune activité particulière, il a fait venir au début de cette semaine un ingénieur électricien et j'ai l'impression que ce dernier s'occupa de l'appareillage électrique intérieur et de la mise au point des machines.

Postes espagnoles. Situation sans changement. Le nouveau receveur continue à travailler à la poste espagnole des Escaldes d'Andorre pour toute ce qui concerne les relations extérieures et l'ancien receveur continue à faire toutes les opérations postales sur ce qui concerne le régime intérieur ; le service marche ainsi plus ou moins bien et sans heurt entre les deux receveurs qui s'ignorent l'un l'autre.

Approvisionnements d'hiver. Le Syndic Général, comme je vous l'ai fait connaître en son temps, avait demané au Prince Évêque d'entreprendre des démarches auprès des autorités de l'Espagne nationaliste et des Banques pour obtenir les ordres nécessaires au prochain hivernage aux mêmes conditions que l'an dernier ; malgré plusieurs rappels, le Syndic n'a pu encore obtenir de réponse favorable et il s'inquiète fort de voir la saison s'avancer sans cette question vitale pour les Vallées ait reçu une solution définitive. Si d'ici quelques jours une réponse n'est pas parvenu, le Syndic est décidé à convoquer une junta générale et à lui proposer de faire appel par voix de soumission aux commerçants du pays. Ceux qui seraient acceptés auraient l'exclusivité pour la

fourniture des denrées d'hiver et aux précités par la junte générale. Je vous tiendrai au courant des développements de cette question.

Réfugiés. La surveillance active et la repression parfois sanglante des miliciens en service à la frontière a fait diminuer notablement le nombre des réfugiés entrant dans les Vallées par les hautes montagnes. Seuls quelques groupes arrivent encore mais par la région qui fait face à Puigcerdà d'Elvère et par la région avoisinante c'est-à-dire, Porteille-Blanche d'Andorre, le cirque Bessono et le cirque de la Muga qui semblent moins surveillés. Mardi dernier, 30 Août, le groupe de réfugiés surpris dans cette région par une tempête de neige a dû abandonner non loin de la frontière à plus de 2.000 mètres d'altitude un de leurs camarades mort d'épuisement et de froid ; les gardes mobiles sont allés chercher le corps ce matin et les obsèques ont eu lieu aux Escaldes d'Andorre après la formalité d'usage en montagne et les exécutions de l'acte de visori.

Général Falgade. Le général commandant la 16^{ème} Région me fait connaître qu'il viendra dans les Vallées mardi 6 courant pour inspecter les postes de gardes mobiles et leurs installations. Il arrivera au Pas de la Casa mardi à 9 heures et quitterait les Vallées mercredi matin.

René Baulard (*firmado y rubricado*)

Archives Départementales des Pyrénées-Orientales, Délégation permanente pour les affaires d'Andorre, Archives du Préfet, Guerra de España, problemas sociales y refugiados, 1936-1938, 1723-W-175, n° 1.869.

[N° 87] *Comunicación de René Baulard al Prefecto de los Pirineos Orientales*

Andorra la Vella, 5 de septiembre de 1938

À Monsieur le Préfet, Délégué Permanent pour l'Andorre

J'ai l'honneur de vous confirmer mon message-radio de ce jour à 22 heures.

Comme suite à mes communications téléphoniques du Dimanche 4 à 20 heures et du Lundi 5 à 13 heures, je vous confirme que Monsieur Don José María Imbert Perejoan, se disant chargé de la Délégation d'Espagne en Andorre et qui avait été invité le 20 Juillet dernier à quitter les Vallées, est de nouveau en Andorre.

Il y est rentré dans la nuit du Samedi 3 au Dimanche 4 courant à 23 h. 30 et s'est présenté à moi ce Dimanche 4 en fin d'après-midi. Il m'a déclaré qu'il revenait en Andorre d'ordre de son gouvernement en la même qualité que précédemment. Je n'ai pu que lui dire que je ne pouvais reconnaître son caractère officiel, que la décision du 20 Juillet n'avait pas été rapportée, qu'en conséquence, sa présence en Andorre ne se comprenait pas et que j'étais très surpris qu'il soit revenu dans les Vallées sans vous en avoir référé.

Monsieur Imbert m'a alors déclaré que Vendredi deux, étant au Consulat d'Espagne à Perpignan, il avait cherché à se mettre en relation avec nous, mais qu'on lui avait répondu que vous étiez absent. Je lui ai fait remarquer que si Samedi 3 il avait de même demandé à vous voir avant que de venir en Andorre, il aurait eu la possibilité de vous rendre visite puisque ce jour-là vous aviez eu une liaison téléphonique avec moi. En terminant, M. Imbert m'a fait part de son intention d'avoir un entretien avec vous dès que possible ; je l'ai vivement engagé à le faire sans tarder, sa présence dans les Vallées devant soulever à nouveau les délicats problèmes que sa première venue le 16 juillet avait posés.

En effet, l'arrivée de M. Imbert en Andorre a été aussitôt connue des autorités andorranes et du Viguier Épiscopal qui ont manifesté une vive émotion à cette nouvelle. Ceux-ci voient dans le renvoi en Andorre d'un représentant du gouvernement de Barcelone, sans en avoir été avisé par les Co-Princes, un affront au Prince français qui avait pris la décision du 20 Juillet, et une nette atteinte à leur indépendance et à leurs Libertés.

Le Syndic Général voulait même prendre la décision de faire expulser de suite et par son ordre M. Imbert des Vallées. Je l'ai prié d'attendre que je vous mette au courant de l'incident et de vous faire confiance.

Ce jour, Lundi 5 à 18 heures, j'ai convoqué M. Imbert et lui ai notifié, conformément à vos instructions, qu'il devait quitter les Vallées dans les 24 heures, la décision du 20 Juillet étant maintenue. Je l'ai prié de se présenter à votre cabinet demain Mardi.

Pendant un long moment, M. Imbert a ergoté sur le sens de sa mission et sur les droits que, selon lui, avait l'Espagne de s'occuper des Espagnols résidant en Andorre et d'y envoyer un informateur. Comme la première fois, il m'a dit que, puisque l'Andorre accueillait des réfugiés, il ne comprenait pas qu'on l'empêche d'y résider pour renseigner son gouvernement. Il m'a obligé ainsi à lui répondre d'une façon très nette que je me refusais sur ces points à toute discussion et que je me cantonnais dans les instructions reçues. De même lorsqu'il m'a parlé de réfugiés franquistes et de soi-disant agents de Franco en Andorre. M. Imbert a insisté pour que je lui remette par écrit vos instructions à son sujet : j'ai refusé ; il m'a demandé ensuite de lui donner la garantie que, s'il se rendait devant vous, il aurait au moins la faculté de revenir en Andorre à titre privé : j'ai de même refusé.

Plusieurs fois, M. Imbert m'a déclaré que moralement il ne pouvait quitter l'Andorre sans un ordre de son gouvernement qui l'y avait envoyé et je n'ai pu savoir s'il s'inclinerait ou non devant l'injonction de quitter les Vallées de son plein gré.

M. Imbert a une conversation très fuyante, une pensée très nuancée et il est pénible à suivre dans ses objections, ses digressions, ses sous-entendus parfois vexants, ou ses affirmations à côté de la question ; il en devient positivement énervant, d'autant plus qu'il a toujours quelque chose à rétorquer à ce qu'on lui dit. Par ailleurs, c'est un homme très courtois et d'une parfaite éducation.

Je vous donne ci-après le numéro de sa voiture au cas où vous auriez des instructions à donner au poste de douane du Pas de la Case : C.D.-W-16.819-E.

René Baulard (*firmado y rubricado*)

Archives Départementales des Pyrénées-Orientales, Délégation permanente pour l'Andorre, Archives du Préfet, 1723-W-42, José Maria Imbert, 1938-1939, n° 1.876.

[N° 88] *Comunicación telegráfica del coronel René Baulard al Prefecto de los Pirineos Orientales, sobre José María Imbert Perejoan, las comunicaciones telefónicas y la inspección del General Falgade*

Andorra la Vella, 9 de septiembre de 1938

1°) Charge de la délégation d'Espagne en Andorre, le délai que j'avais donné à Monsieur Imbert a expiré ce matin. Mais ce dernier n'est pas parti. Seule sa femme s'est rendue en France la journée d'hier mardi 6 et elle est

rentrée cette après midi. J'ai l'impression que M. Imbert se prépare à partir. Si cette impression ne se confirme pas demain jeudi, je ferai une nouvelle communication lui confirmant la première et vous ferai connaître les résultats. Depuis mon entrevue avec M. Imbert, celui-ci n'a plus manifesté d'activité insolite et est resté presque toute la journée consigné dans son hôtel.

2^o) Des communications téléphoniques sont depuis quelques temps, très mal assurées avec la France. La cause en serait à des travaux en cours d'exécution sur la ligne dans la région du Puymorens. On espère qu'elles seront rétablies demain.

3^o) Inspection du Général Falgade. Le Général Commandant la 16^{ème} Région est arrivé dans les Vallées hier mardi 6 à 10 heures. Il en est reparti ce jour, mercredi 7 à 11 heures rejoignant Fak. Il a exprimé toute sa satisfaction et a adressé ses félicitations aux officiers et au personnel. Le départ du peloton 246 – le peloton n^o 246 a quitté, suivant ordre du ministère transmis dans la journée, les Vallées hier mardi à 7 heures, il a embarqué en gare de l'Hospitalet à 11 heures 30 à destination de Baccarat, sa résidence. Ce départ précipité a causé une certaine émotion en Andorre où l'on se montre inquiet du développement de la situation internationale ; des bruits courraient que toute la garde allait quitter Andorre et certaines personnes qui auraient fort à perdre d'une dictature extrémiste dans les Vallées, assuraient que si cette éventualité se produisait elles suivraient la garde mobile en France. J'a aujourd'hui procédé à une nouvelle répartition de mes unités en raison du départ d'un peloton non remplacé. Le Ministre m'a fait connaître que mes effectifs seraient à nouveau renforcés si je me trouvais en difficulté en Andorre.

Activité suspecte dans les Vallées depuis une quinzaine de jours environ. Plusieurs français se font remarquer par leur activité suspecte, leurs allées et venues en France et en Andorre, et leurs fréquentations avec des éléments louches Andorrans et Espagnols – Une partie de ces mêmes éléments se sont déjà faits remarquer dans l'entourage du chargé de la Délégation d'Espagne en Andorre. Les autorités Andorranes sont persuadées qu'il se commente un complot ayant pour but l'agitation révolutionnaire en Andorre. Je pense quant à moi, qu'il s'agirait plutôt de la préparation d'une vulgaire affaire de trafic d'armes au travers de l'Andorre au profit des Gouvernements ; ce qui le prouve, c'est que parmi les français suspects, il y aurait deux banquiers véreux, l'un sortant de prison à la suite d'une affaire de trafic d'armes à Paris, l'autre mêlé à des tratations avec le secours rouge.

Je les fais surveiller discrètement dans leurs agissements et procède à des vérifications d'identité. Je prendrais toute mesure utile dès que je serai mieux renseigné sur le but de toute cette activité. Le receveur des Douanes du Pas de la Casa et le commissaire spécial de l'Hospitalet où se rendent souvent les suspects ont été prévenus.

René Baulard (*firmado y rubricado*)

Archives Départementales des Pyrénées-Orientales, Délégation permanente pour les affaires d'Andorre, Archives du Préfet, Guerra de España, problemas sociales y refugiados, 1936-1938, 1723-W-175, documento suelto.

[N^o 89] *Comunicación de René Baulard al Director General de los Servicios de Sanidad de la XVI^a Región, a través del General, Comandante de la XVI^a Región en Montpellier, acompañando los dos informes elaborados por Berthezène, que se reproducen como documentos líneas más arriba*

Andorra la Vella, 10 de septiembere de 1938

À Monsieur le Médecin Général, Directeur du Service de Santé de la
16^{ème} Région

Le Médecin-Lieutenant Berthezène, détaché comme Médecin chef du Détachement des Forces de Police françaises des Vallées d'Andorre depuis le 25 Octobre 1937, est susceptible d'être relevé sous peu. Il a tenu, comme son prédécesseur, le Médecin-Lieutenant Liger, à rendre compte de son action dans le cadre du service sanitaire du Détachement et des soins à donner le cas échéant, aux populations andorranes et aux réfugiés politiques espagnols transitant par les Vallées ou y résidant provisoirement.

Le Médecin-Lieutenant Berthezène a établi deux documents : un premier rapport traitant du fonctionnement général du service de santé en Andorre, particulièrement en période d'hivernage ; un second rapport exposant un point spécial de ce service : traitement appliqué au coeur de l'hiver à des réfugiés politiques espagnols arrivés en Andorre avec des gelures graves.

Dans le premier document, sont étudiés respectivement, après un rappel de la composition du Détachement et de ses conditions de vie en Andorre :

- 1^o l'historique de l'hivernage 1937-1938
- 2^o l'organisation du service sanitaire
- 3^o les approvisionnements en médicaments divers
- 4^o la prophylaxie et l'hygiène
- 5^o les statistiques et le problème des évacuations.

Dans le second document, le Médecin-Lieutenant Berthezène donne tous renseignements cliniques utiles sur les gelures graves dont étaient atteints parfois à leur arrivée en Andorre des réfugiés politiques espagnols ayant été obligés d'aborder la frontière hispano-andorrane aux hautes altitudes enneigées. C'est un cas assez rare et l'on peut puiser dans les remarques faites à ce sujet et le traitement suivi d'utiles enseignements en ce qui concerne les mesures de précaution à prendre et les soins à donner pour éviter aux troupes de montagne opérant l'hiver des accidents semblables.

Ces deux rapports clairement et précisément exposés, parlent suffisamment par eux-mêmes pour que je n'aie pas à revenir sur les points traités par le Médecin-Lieutenant Berthezène, d'autant plus qu'ils sont surtout envisagés d'un point de vue technique. Mais il en est un cependant qui appelle quelques explications : c'est celui qui traite du problème des évacuations durant l'hivernage.

La vie du Détachement des Forces de Police françaises est dominée, dans les Vallées et en raison des circonstances toutes particulières de notre envoi, par deux ordres de faits :

- la question des approvisionnements d'hivernage,
- le problème des évacuations.

La question approvisionnements en vivres sortant du cadre de ce travail, je la passe sous silence.

Quant au problème des évacuations, l'on peut avancer de suite qu'il n'est pas pratiquement résolu pour le Détachement d'Andorre. Le Médecin-Lieutenant Berthezène a très bien montré les possibilités et les limites d'emploi des deux moyens dont nous disposons : brancard monté sur skis et auto-chenille sanitaire Kégresse. Le brancard ne pourrait servir que pour des isolés et encore le médecin-chef fait remarquer que certains blessés ou malades graves ne pourraient d'utiliser.

L'autochenille sanitaire, elle, est susceptible de transporter plusieurs blessés assis ou couchés et nous a, certes, rendu les plus signalés services ; mais son maniement sur routes et pentes enneigées est tellement délicat, la préparation de sa piste de marche exige un tel travail, les accidents qui ont failli arriver sur les cols, et dont j'ai été témoin, et le grave accident survenu le 8 Mars dernier laissent une telle impression d'insécurité que son emploi régulier reste bien aléatoire et que je n'oserai l'ordonner que dans des cas très graves.

Le traineau modèle Porcher, dont le médecin-chef préconise l'emploi, renforcerait très utilement les deux moyens dont je dispose et j'en demanderai l'envoi dans mes propositions pour le prochain hivernage.

Mais il ne faut pas oublier que ces moyens d'évacuation et tous autres dont on pourrait disposer restent subordonnés au temps qu'il fait sur les cols. Il n'est pas rare de voir en hiver de brusques et violentes tempêtes se succéder presque sans interruption sur une longue période, ou une seule tempête de vent et de neige durer une semaine et plus. Par ailleurs, le brouillard épais et tenace est fréquent sur le haut Ariège, le Pas de la Case et l'Envalire. Durant toutes ces intempéries, le passage des cols qui relient l'Andorre à la France est absolument impossible et le Détachement des Forces de Police est complètement coupé d'avec la France.

C'est ce qui rend vraiment tragique la situation du Détachement en période d'hivernage, les communications routières avec la France étant normalement interrompues de Novembre à Juin et le déblayement de la route d'Envalire enneigée, soit pour retarder notre blocus, soit pour avancer notre délivrance, coûtant de gros sacrifices en argent.

Fort heureusement, les hivernages 1936-1937 et 1937-1938 se sont passés sans grands heurts ; sur la fin du dernier hivernage cependant, lors de l'offensive des armées du Général Franco d'Huesca-Jaca en direction de la Seu d'Urgell, des problèmes délicats d'évacuation de civils ou de miliciens ont été soulevés ; ces mêmes problèmes et d'autres encore, se présenteraient avec beaucoup plus d'acuité si une reprise des opérations militaires amenait les armées du Général Franco à border la totalité ou en partie la frontière des Vallées d'Andorre en période d'hivernage.

Comme le signale le Médecin-chef, dans deux cas graves où la vie de Françaises étaient en jeu et où le temps pressait, j'ai cru de mon devoir de faire appel aux sentiments d'humanité des autorités espagnoles qui y ont spontanément répondu ; je sais par elles que dans un cas vraiment sérieux et urgent, l'évacuation d'un militaire du Détachement pourrait se faire en transit par les mêmes moyens ; mais je ne l'utiliserais qu'à la dernière extrémité pour des raisons de convenances. Pour les mêmes raisons, je n'oserais demander le libre passage au travers d'une portion d'Espagne gouvernementale (70 kilomètres) d'un réfugié politique espagnol d'Andorre sur un hôpital de France ; nous ne pourrions que le soigner aux mieux dans les Vallées avec les moyens dont nous disposons.

En terminant son étude, le Médecin Lieutenant Berthezène souligne qu'il a toujours cherché à agir en Médecin, en militaire, en Français. La lecture de son travail récapitulatif prouve bien qu'il y a pleinement réussi et le Colonel Commissaire Extraordinaire, qui l'a eu comme intime collaborateur de tous les jours, est heureux de lui apporter son témoignage.

Très fier du poste délicat qui lui avait été confié en Andorre à l'entrée de sa carrière et de servir auprès d'une arme d'élite qu'il a eu maintes fois ici

l'occasion d'admirer ; de rapports que son caractère enthousiaste et juvénile, sa culture étendue, son dévouement inné rendent très agréables, payant partout d'exemple et ayant obtenu, après les médecins andorrans, des guérisons qui ont beaucoup frappé ; sachant prendre le personnel et gardant sa belle humeur et son entrain dans les pires moments, le Médecin-Lieutenant Berthezène a été, avec le Capitaine Daniel Commandant de Détachement de G. R. M., l'un des principaux artisans de l'excellent moral qui a été conservé au cours de ce long hivernage 1937-1938.

Comme le Médecin Lieutenant Liger, son prédécesseur, le Médecin Lieutenant Berthezène s'est attiré la reconnaissance de ceux militaires du Détachement, réfugiés Andorrans – qu'il a soignés et fait grand honneur au Corps des Médecins militaires françaises.

René Baulard (*firmado y rubricado*)

Archives Départementales des Pyrénées-Orientales, Délégation permanente pour les affaires d'Andorre, Archives du Préfet, Guerra de España, problemas sociales y refugiados, 1936-1938, 1723-W-175, n° 1.910, Servicio sanitario.

[N° 90] *Comunicación del Coronel René Baulard al Prefecto de los Pirineos Orientales, de nuevo sobre José María Imbert Perejoan*

Andorra la Vella, 10 de septiembre de 1938

À Monsieur le Préfet, Délégué Permanent pour l'Andorre

J'ai l'honneur de vous confirmer mon message-radio de ce jour à 22 heures.

Chargé de la Délégation d'Espagne en Andorre.- Monsieur Imbert n'ayant pas quitté les Vallées malgré l'intention qu'il avait un moment manifestée, je lui ai fait rappeler à nouveau par mon Capitaine-adjoint le sens de la notification à lui fait l'autre jour et fait demander si oui ou non il entendait quitter les Vallées de son plein gré.

Monsieur Imbert suivant son habitude a ergoté et n'a répondu ni oui, ni non. Il a insisté pour que je lui remette par écrit notification d'avoir à quitter les Vallées, estimant que cette procédure seule est régulière, faute de quoi il croit que son devoir lui commande d'attendre ici les ordres du Gouvernement qui l'a envoyé. Je n'ai pas cru devoir déférer à cette demande, l'ayant déjà refusée une première fois, et je ne ferai cette notification par écrit que si vous m'en priez.

Monsieur Imbert m'a fait demander un entretien personnel ; mais estimant n'avoir plus rien à lui dire, puisqu'il se dresse contre l'autorité du Co-Prince français, ni plus rien apprendre de lui, j'ai refusé de le recevoir.

Monsieur Imbert vit d'une façon assez discrète, mais il n'est continue pas moins ses allées et venues dans une paroisse ou dans une autre et à se tenir en liaison avec certaines personnalités ou même autorités andorranes, conseillers et consuls. Les résultats de son action dans les Vallées commencent à se manifester, car il a réussi à intéresser à sa thèse diverses personnalités ou autorités, ou du moins a leur faire comprendre qu'elles avaient intérêt à ne pas mettre opposition à sa mission en Andorre, ou à l'aider à changer l'esprit du Conseil des Vallées et la Syndicature pour les amener à se rapprocher du Gouvernement légal d'Espagne.

D'autre part, son action personnelle a soulevé à Encamp un conflit semblable à celui du receveur des Postes espagnoles d'Andorre-la-Vieille.

L'instituteur espagnol d'Encamp, n'ayant pas répondu à une communication du Gouvernement, a été destitué et remplacé par monsieur Henri Tomas, frère du Bayle épiscopal et de nationalité andorrane, qui exerçait les fonctions d'instituteur en Espagne depuis 25 ans et qui était venu il y a quelques mois se réfugier dans les Vallées. Le Syndic ne reconnaît pas cette destitution ni cette nouvelle nomination et a fait défendre à Henri Tomas d'exercer ses fonctions à Encamp, au consul de cette paroisse de lui donner les clefs de l'École espagnole.

Mais l'affaire se complique du fait que le consul d'Encamp circonvenu, a déclaré reconnaître M. Henri Tomas comme nouvel instituteur. Cependant, sur l'intervention d'autres autorités d'Encamp une réunion du Comu et du peuple d'Encamp, pour traiter cette question et en décider, doit avoir lieu Dimanche onze courant à 19 heures.

Toutes ces intrigues causent évidemment une certaine émotion et inquiètent beaucoup les autorités andorranes qui craignent un développement de cette situation vraiment trouble.

C'est une raison de plus pour en terminer avec cette question du chargé de la Délégation d'Espagne en Andorre ; mais les autorités andorranes comprennent que, devant la résistance de M. Imbert qui persiste à demeurer en Andorre malgré la défense à lui faite, cette question ne saurait être dorénavant réglée que par entente entre Paris et Barcelone.

Une mesure de force, en effet, tendant à reconduire M. Imbert à la frontière, risquerait d'être inopérante, celui-ci ayant déclaré que si on le reconduisait en voiture à la frontière, il rentrerait dans les Vallées à pied.

Une telle méconnaissance des instructions du Co-Prince français à son sujet serait certes, comme dans l'affaire de Radio-Andorre, préjudiciable au prestige français dans ce pays. Seul, le rappel de M. Imbert par son Gouvernement me semble devoir résoudre définitivement la question.

René Baulard (*firmado y rubricado*)

Archives Départementales des Pyrénées-Orientales, Délégation permanente pour l'Andorre, Archives du Préfet, 1723-W-42, José Maria Imbert, 1938-1939, n° 1.897, « Confirmation message-radio ».

[N° 91] *Comunicación telegráfica del Coronel René Baulard al Prefecto de los Pirineos Orientales*

Andorra la Vella, 21 de septiembre de 1938

À Préfet, délégué permanent

Samedi 17 courant, en fin d'après-midi le Colonel Fernando Sakio, sous directeur général des carabiniers du gouvernement de Barcelone a demandé à me rendre visite dans les bureaux de l'officier du poste de Sant Julià de Lòria. Le sous-directeur général était en inspection sur la frontière, en particulier pour examiner l'emplacement des postes de surveillance de carabiniers surtout aux endroits montagneux où la frontière est délimitée d'une façon peu précise et c'est le cas de l'Andorre en de multiples endroits, car la carte de Marcel Chevalier au 50.000^{ème} et qui est utilisée habituellement dans les Vallées n'est pas conforme en de nombreux points à la carte espagnole au 50.000^{ème}, dite carte d'état-major. Nous avons confronté les deux cartes en tous points, et le colonel était très au courant de ce que disait le traité des Pyrénées-Orientales de 1859 sur le partage général de la frontière et des travaux de la commission de délimitation et il voulait s'appuyer sur la carte d'état-major pour pousser plus

avant les postes de surveillance à l'est d'Arcabell et à l'est du cirque des Pessous. J'ai protesté alléguant que les postes de carabiniers se trouvaient avant et depuis la révolution espagnole placés en certains points où ils sont encore. C'est qu'ils se trouvent bien sur la frontière reconnue par l'Espagne, et l'ai prié instamment de ne pas changer l'emplacement d'aucun des postes ce à quoi il a consenti.

Nous avons ensuite réglé quelques questions de détail relatives au passage de la frontière par des isolés portant en Espagne le tabac andorran et qui ne pourraient passer que par un certain sentier à jour et heure fixés à l'avance.

Puis le Colonel, après m'avoir dit que je l'excuse de rapporter que je jouissais d'un grand prestige dans les milieux gouvernementaux de Barcelone, sans doute pour mieux me mettre en confiance, s'est fait ensuite l'écho des plaintes de Barcelone contre l'Andorre.

Il paraît qu'on est surpris de voir l'Andorre accueillir des réfugiés politiques espagnols et de ne pas les voir renvoyer impitoyablement sur l'Espagne. Il m'a cité un édit du Conseil des Vallées de 1834, lors de la première guerre carliste, aux termes duquel les caps de casa s'engageaient à repousser au besoin par la force des armes tout réfugié politique espagnol, qui tenterait de pénétrer dans le territoire des Vallées. Je me suis refusé à toute discussion sur ce point. Je n'ai pu trouver aux Archives de la Casa de la Vall l'édit de 1834, le document doit se trouver dans l'armoire aux six clés, et il me faut attendre une réunion des six conseillers majors possesseurs de la clé de leur paroisse pour voir cette armoire ouverte. On accuse l'Andorre d'avoir accaparé les Archives des Vallées se trouvant avant la révolution à l'Évêché d'Urgell, il paraît qu'à Barcelone qu'on les a transportées toutes les archives de l'Évêché sauf les liasses concernant l'Andorre. L'on accuse le Co-Prince Évêque de les avoir fait passer en Andorre avant son départ de la Seu d'Urgell. Je lui assuré que les archives en question n'étaient pas en Andorre et qu'elles avaient retirées de l'Évêché du temps où le Comú de la foi était [...] du pays. Je sais que le syndic est inquiet à leur sujet et se demande où l'on a bien pu les entreposer et ce qu'on a pu en faire. On reproche à l'Andorre d'avoir fait garantir son émission de billets par Franco et on se base sur le fait que les dits billets portent « garantis par la Banque Nationale d'Espagne » que l'on pense que Banque nationale veut dire Banque Nationaliste. Je n'ai pas eu de peine à lui prouver que l'on faisait erreur et que les billets andorrans étaient bel et bien gagés par des billets gouvernementaux émis par la Banque d'Espagne avant les événements de Juillet 1936.

Enfin, le sous-directeur général des carabiniers m'a parlé longuement de la question du chargé de la délégation d'Espagne en Andorre que l'on sait à Barcelone avoir été accueilli selon son expression froidement dans les Vallées. Je vous raconterai cette partie de notre entretien dans mon prochain message. Cela n'a plus d'ailleurs qu'un intérêt documentaire puisque je reçois ce soir votre lettre du 19 courant me priant d'assurer l'exécution de la décision prise le 20 Juillet concernant M. Imbert.

Je réglerai cette question ainsi que celle de Radio-Andorre demain dans la journée et je vous en informerai.

René Baulard (*firmado y rubricado*)

Archives Départementales des Pyrénées-Orientales, Délégation permanente pour les affaires d'Andorre, Archives du Préfet, Guerra de España, problemas sociales y refugiados, 1936-1938, 1723-W-175, documento suelto.

[N° 92] *Carta del Vicecónsul encargado del Consulado de la República Francesa en Mallorca al Prefecto de los Pirineos Orientales*

Palma de Mallorca, 17 de noviembre de 1938

À Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, Délégué Permanent pour l'Andorre

Le 21 Décembre 1936 ce Consulat a repatrié sur la France une certaine Rosa Mandico Vidal, de nationalité Andorrane, qui avait fait l'objet de votre lettre du 16 du même mois (2^{ème} Division-1^{er} Bureau).

Le mari de l'intéressée, M. Manuel Moreno Ferrer, est venu récemment me trouver et m'a demandé s'il lui serait possible d'obtenir des nouvelles de sa femme dont il n'a plus reçu de lettre depuis plus d'un an.

Je vous serais reconnaissant, si vous n'y voyez pas d'inconvénient, de me mettre en mesure de satisfaire au désir qui m'a été ainsi exprimé.

J'ajoute que selon les indications qui m'ont été données Mme Mandico Vidal habiterait actuellement à Canillo.

El Vicencónsul francés (*firmado y rubricado*)

Archives Départementales des Pyrénées-Orientales, Délégation permanente pour l'Andorre, Archives du Préfet, Guerra de España, problemas sociales y refugiados, 1936-1938, 1723-W-175, documento suelto.

[N° 93] *Comunicación del Comisario Especial de Foix, Monsieur Sacaze, al Prefecto del Ariège en Foix, de la que se manda copia al Prefecto de los Pirineos Orientales en Perpiñán el 4 de enero de 1939 por parte del Prefecto del Ariège, Monsieur Jammet*

Foix, 29 de diciembre de 1938

À Monsieur le Préfet de l'Ariège

A titre d'information, j'ai l'honneur de vous signaler qu'il résulte des renseignements recueillis auprès de certains réfugiés espagnols venant d'Andorre et refoulés en Espagne par la frontière de leur choix, que de nombreux espagnols en âge de combattre, séjourneraient actuellement en Andorre, attendant le moment de pouvoir se joindre aux troupes franquistes, si l'offensive actuellement délançée amenait celles-ci à proximité de la frontière andorrane.

Quoi qu'il en soit, ces éléments n'auraient pas l'intention, du moins pour le moment, de transiter par la France pour rejoindre les forces nationalistes.

Le Commissaire Spécial Sacaze (*firmado y rubricado*)

Archives Départementales des Pyrénées-Orientales, Délégation permanente pour l'Andorre, Archives du Préfet, 1723-W-10, carpeta de asuntos diversos, n° 4.080.

[N° 94] *Carta del Vicecónsul encargado del Consulado de la República Francesa en Mallorca al Prefecto de los Pirineos Orientales*

Palma de Mallorca, 15 de febrero de 1939

À Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, Délégué Permanent pour l'Andorre

Par lettre en date du 5 Janvier dernier vous avez bien voulu me donner des nouvelles de Mme Rosa Mandico, épouse Moreno Ferrer, qui habite avec ses deux enfants à Prats, paroisse de Canillo (Andorre).

Envous remerciant bien vivement de cette communication, j'ai l'honneur de vous faire connaître que l'adresse du mari de l'intéressée est la suivante :

M. Moreno Ferrer
Calle Monterey 31
Santa Catalina
Palma de Majorque

El Vicencónsul francés (*firmado y rubricado*)

Archives Départementales des Pyrénées-Orientales, Délégation permanente pour l'Andorre, Archives du Préfet, Guerra de España, problemas sociales y refugiados, 1936-1938, 1723-W-175, documento suelto.

[Nº 95] *Comunicación del Coronel René Baulard al Prefecto de los Pirineos Orientales*

Perpiñán (*sic*), 12 de septiembre de 1940

À Monsieur le Préfet, Délégué Permanent pour l'Andorre

Biens allemands

Par télégramme en date de ce jour, vous avez bien voulu me faire connaître que la commission allemande d'Armistice avait exprimé le désir d'être renseignée sur le sort réservé aux biens Allemands situés en Andorre.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, en réponse, qu'à ma connaissance, il n'existe pas de biens Allemands dans les Vallées d'Andorre.

René Baulard (*firmado y rubricado*)

Archives Départementales des Pyrénées-Orientales, Délégation permanente pour l'Andorre, Archives du Préfet, 1723-W-10, carpeta de asuntos diversos, documento suelto.

[Nº 96] *Carta de Ricard Fornesa³⁴, Vicario capitular del Obispado de Urgell, en funciones de soberano de Andorra por razones de sede vacante, al Prefecto de los Pirineos Orientales y delegado permanente de Francia para Andorra*

Seu d'Urgell, 27 de octubre de 1941

Molt lltre. Senyor:

Sometem a V. S. l'assumpte de la recuperació d'un forn elèctric per a tractar calcopirita, que es troba depositat a les Valls d'Andorra, i que ara reclama el subdit espanyol D. Eladio de Ceaño Viñas, la instància del qual acompanyem per còpia.

Per a fixar millor aquest assumpte, anem a consignar els seus antecedents.

I. Durant la guerra d'Espanya, arribà a Andorra un forn elèctric per a tractar calcopirita. Les Autoritats de les Valls varen incautar-se d'ell, quedant en dipòsit sota el seu poder.

II. Finida la guerra, el forn va ésser reclamat, segons sembla, per un subjecte que no justificà el seu dret.

³⁴ Ricard Fornesa i Puigdemasa fue vicario apostólico de la diócesis de Andorra desde el 2 de febrero de 1940 al 15 de abril de 1943.

III. Aquesta Delegació demés ha tingut esment, sense que ho hagi comprovat, que una Casa francesa també havia reclamat sobre el forn, els crèdits per les operacions de venda del mateix.

IV. Però lo que ha donat estat de reclamació formal a l'assumpte és el referit D. Eladio de Ceano Viñas, amb el seu escrit de 19 de Juliol del qual acompanyo una còpia.

V. El recurrent Ceano Viñas, apoya la seva reclamació en el títol d'adjudicació al seu favor de dit forn per la «Comisión de Incorporación Industrial y Mercantil» nº 2 de Barcelona.

VI. Aquest títol té el caràcter de sentència ferma, en virtut de les atribucions conferides per l'Estat Espanyol a les dites Comissions d'Incorporació. La resolució que adjudica el forn a D. Eladio Ceano Viñas és de 11 de Gener de 1941, dictada a Barcelona per la referida «Comisión de Incorporación Industrial y Mercantil» nº 2. Acompanyem còpia del document.

Aquests són els antecedents:

Ens trobam davant de la resolució d'un organisme que per Llei de l'Estat Espanyol està facultat per a adjudicar aquells objectes que havien estat robats o incautats pels elements revolucionaris contra els drets de propietat legítima.

Es tracta doncs de resoldre si les autoritats Andorranes, sense tràmit ulterior, han de fer entrega al recurrent D. Eladio de Ceano Viñas del forn elèctric objecte de la seva reclamació. O si procedeix encara esperar a que puguin produir-se altres reclamacions pels qui es creguin assistits de millor dret. I fins en el cas de que aquestes no es produeixin, si hi ha lloc a examinar els fonaments de la resolució de la Comissió d'Incorporació espanyola, per tal d'aclarir ben bé el reclamant D. Eladio de Ceano Viñas, malgrat el títol que exhibeix, és o no el verdader propietari del forn; o si sobre del mateix té un dret indiscutible.

Ens abstenim per ara d'entrar a l'examen a que ens referim dels fonaments de la resolució adjudicadora del forn a favor de D. Eladio de Ceano Viñas. Però si que volem fer ressaltar que aquest forn ha fet la seva aparició a Andorra, sense que es tingui un coneixement concret i cert de la seva procedència. Al menys nosaltres no el tenim. I el que sabem es que per mediació d'una Casa francesa, el forn fou desembarcat a Barcelona (Espanya) i des d'allí portat a Andorra, sense que consti ni el comprador, ni el destinatari. Aquest nebulosa podria dificultar l'execució de l'adjudicació feta pels Organismes Espanyols a favor de D. Eladio de Ceano Viñas; ja que no sabem si l'objecte reclamat realment perteneixia als «elements incontrolats» contra els quals va dirigida l'acció de D. Eladio de Ceano Viñas en concepte de compensació per danys i perjudicis causat en la mina de coure de la seva propietat; compensació que tracta d'obtenir amb l'adjudicació del forn, la propietat del qual ell confessa que mai havia tingut.

De moments s'ens ocorren les observacions apuntades. I abans de concretar la nostra posició, desitjem que V. S. ens fassi saber el que opina sobre aquest cas. I estém disposats a suscriure l'acord que sembli millor a V. S., si creu que podem adoptar-lo de pla i prescindint de nous elements de judici.

Rebeu, distingit Colega, el testimoni de la meva atenta consideració i personal simpatia

Ricard Fornesa i Puigdemasa (*firmado y rubricado*)

Archives Départementales des Pyrénées-Orientales, Délégation permanente pour l'Andorre, Archives du Préfet, 1723-W-10, carpeta de asuntos diversos, documento suelto.

[Nº 97] *Informe elaborado sobre la Historia constitucional andorrana y la organización político-administrativa, presupuestaria y judicial del país en el momento en que fue redactado*

Perpiñan, s. d.

Sans vouloir remonter aux origines historiques de la seigneurie d'Andorre, il est cependant utile de relater qu'au XIII^{ème} siècle, intervint une sentence arbitrale de 1278, qui associa les Comtes de Foix et les Évêques d'Urgel en un paréage pour l'Administration seigneuriale de ce petit pays attribuant au comte et à l'Évêque des revenus et des pouvoirs mal définis.

La situation ainsi créée fut transformée par la suite, mais la France et l'Évêque d'Urgel ont conservé leur co-seigneurie³⁵, concurant tous deux à l'autorité administrative et judiciaire des Vallées. Il arrive quelques fois que les co-seigneurs légifèrent indépendamment l'un de l'autre ; certaines dispositions législatives sont cependant arrêtées d'un commun accord, telle La Réforme, loi électorale, qui fut soumise par les Andorrans au Gouvernement français le 24 Avril 1866 et approuvée par le Ministre des Affaires Étrangères le 10 Avril 1868.

L'Andorre comprend six paroisses ou « comuns » : Canillo, Encamp, Ordino, La Massane, Andorre-la-Vieille et Sant Julià... Certaines de ces paroisses se divisent en sections ou « cuarts », dont chacun a ses intérêts particuliers et ses représentants.

I. Organisation politique et administrative

C'est la loi électorale de 1866 (La Réforme) qui règle l'organisation politique andorrane. Elle accorde l'électorat à tous les chefs de famille ; elle crée des conseillers généraux, distincts des consuls et des conseillers de paroisse, et établit le contrôle de la gestion des consuls par le peuple qui nomme à cet effet des « Comissionats ».

L'Administration Andorrane comprend trois degrés : le quart, la paroisse et la Vallée, d'où Conseils de cuarts, conseils de paroisse et conseil général.

1^{er} Les conseils de cuarts sont formés de la réunion des notables, mais aucun texte ne définit leur composition.

2^{ème} Les conseils de paroisse se composent d'un consul (consul major) qui remplit les fonctions de maire, d'un second consul et de dix conseillers. Pour le paroisse de Canillo, ce nombre est cependant porté à dix-huit. Consuls et conseillers de paroisse sont qualifiés d'Honorables. Lorsque le conseil de paroisse doit délibérer sur une affaire importante, il prend l'avis des chefs de famille qu'il croit les plus qualifiés.

Los consuls sont nommés, après chaque élection municipale, et choisis parmi les conseillers nouvellement élus. Leur mandat est de deux ans.

Les commissaires du peuple (commissionats) chargés de vérifier les comptes de la municipalité sont désignés par le peuple, à l'exclusion des autorités.

3^{ème} Le Conseil Général se compose de 24 conseillers, soit quatre par paroisses, distincts des conseillers de paroisse ; élus pour quatre ans et

³⁵ Un estudio muy logrado jurídicamente del sistema coseñorial andorrano es el que publicó en su momento Josep Maria Font i Rius, "Els orígens del co-senyoriu andorrà", en *Pirineos*, XI (1955), pp. 77-108.

renouvelables par moitié. Les conseillers généraux ont le titre d'illustres. Aini que les Conseils de paroisse le Conseil Général peut dans des circonstances difficiles, convoquer dans son sein les notables des Vallées et les Consuls des Paroisses.

Le Président du Conseil Général est le Syndic Général ou Syndic procureur général, assisté d'un second Syndic, tous deux pris en dehors des 24 conseillers généraux.

Le Conseil Général se réunit à diverses époques déterminés mais il est loisible aux particuliers de faire assembler le Conseil des Vallées pour lui soumettre leurs requêtes. Dans ce cas, les frais exposés, et déterminés par les coutumes, sont à la charge de celui qui demande la réunion.

Le conseil de cuart gère les intérêts du cuart ; le Conseil de paroisse s'occupe de l'administration de la paroisse. Le Conseil général a la haute main sur les affaires des cuarts et de paroisses qu'il surveille et dirige et auxquels il impose des obligations.

Ces divers assemblées sont hiérarchisées : les décisions du conseil de cuart peuvent être portées devant le conseil de paroisse, puis devant le Conseil général. En dernier ressort les parties peuvent se pourvoir en recours suprême auprès des Co-Princes, mais ce recours est très rare et difficilement admis.

Cependant les difficultés surgissent fréquemment du fait de l'imprécision des textes qui régissent l'Andorre : la confusion des termes amène souvent la confusion des pouvoirs.

II. *Budgets*

Les ressources budgétaires de l'Andorre sont très faibles. Pour faire face aux dépenses, le Conseil Général crée des ressources extraordinaires, au fur et à mesure des besoins. Il lève pour les Co-seigneurs la « *questia* » qui est due à la France et à l'Évêque d'Urgel. Conformément aux dispositions du décret du 27 Mars 1806, une délégation du Conseil Général se rend sous les deux ans, au siège de la Délégation permanente et verse entre les mains du Préfet des Pyrénées-Orientales, Délégué Permanent du Gouvernement français pour les affaires d'Andorre, la somme de 1920 frs., soit 960 francs par an comme tribut. Le montant de la « *questia* » épiscopale est de 450 pesetas.

III. *Organisation judiciaire*

En Andorre les pouvoirs de justice sont dispersés et l'autorité administrative détient également des pouvoirs judiciaires assez étendus : le Conseil Général prononce les peines graves.

L'arbitrage est largement pratiqué. Les sentences arbitrales ont toujours la valeur de la chose jugée.

1^{er} *Justice civile*. Elle comprend trois degrés : les tribunaux des bayles, le tribunal du « Juge des Appellations » et enfin le « Tribunal supérieur » qui, pour la France, siège à Perpignan.

a) Les bayles au nombre de deux (Bayle français et bayle épiscopal) sont nommés pour 3 ans, l'un par le Viguier Français, l'autre par l'Évêque, sur une liste présentée par le Conseil Général. En l'absence du Viguier, ils exercent les droits des Co-seigneurs, et sont chargés des pouvoirs de police ; ils instruisent aussi les affaires criminelles, assurent l'exécution des sentences de toutes les juridictions, et remplissent un peu en Andorre le rôle de Procureur de la République en France en ce qui concerne la défense des droits des mineurs.

Au civil, le bayle est juge en première instance, et il est à remarquer que chaque bayle (français et épiscopal) procède et juge séparément : Le premier bayle saisi est seule compétent.

b) Si l'intérêt du litige dépasse 250 pesetas, la sentence du bayle peut être frappée d'appel devant le Juge des appellations. Ce Juge est nommé à vie alternativement par la France et par l'Évêque. Le Juge des appellations peut se faire remplacer par un suppléant, ou Juge Délégué.

c) La troisième et suprême juridiction est, pour la France, le Tribunal Supérieur d'Andorre, présidé par le Président du Tribunal Civil de Perpignan et qui tient séances dans la salle de la Cour d'Assises des Pyrénées-Orientales.

Quant au Co-Seigneur d'Urgel il charge pour chaque affaire d'un mandat spécial un prêtre qui, à lui seul juge en dernier ressort.

²^{ème} *Justice criminelle*. En Andorre le jugement des contraventions, des délits et des crimes, appartient au Tribunal des « Corts ». Ce tribunal se compose des deux Viguiers (le Viguiers de France et le Viguiers épiscopal) et du Juge des appellations, assistés de deux *rahonadors*³⁶, des bayles, d'un huissier et d'un ou deux greffiers.

Le ministère public n'existe pas au Tribunal des Corts. L'accusation préparée par le Bayle qui a instruit l'affaire, est lue par un viguiers ou par le juge. Les sentences des corts sont souveraines et sans appel.

³^{ème} *Justice politique*. La justice administrative prend en Andorre le nom de justice politique. Cette justice appartient aux conseils de paroisse et au Conseil Général. Devant ces conseils sont portés tous les faits relatifs à la répression des infractions aux règlements administratifs ou les litiges intéressant les cuarts et les paroisses.

Les tribunaux politiques auxquels ressortissent les procès entre particuliers sont dits tribunaux de *veheduria*. Ces tribunaux retiennent les affaires relatives à des servitudes, limites, bornes, canaux et dérivations.

Ces tribunaux de *veheduria* comprennent également divers degrés : en premier lieu le Conseil de paroisse, au second degré les dix consuls des Vallées qui ne se sont pas prononcés dans l'affaire ; au troisième degré les membres du Conseil Général.

Les viguiers dont il a été parlé à plusieurs reprises ont un pouvoir très étendu : ils sont en Andorre les représentants directs des Co-Princes et leur haute fonction leur permet de faire des règlements. Ils sont les chefs de la milice locale qui est la seule force armée de l'Andorre et qui, par suite procède quand besoin est à l'exécution des décisions de justice.

Lorsque nous aurons signalé que le Président de la République française est personnellement co-Prince d'Andorre et que pour l'Administration de ce pays il délègue ses pouvoirs au Préfet du département des Pyrénées-Orientales, nous aurons à peu près tout dit de l'administration de ce petit pays, dont les mœurs et les coutumes ont été, on peut dire codifiées par M. Brutails, membre de l'Institut, ancien archiviste des Pyrénées-Orientales dans son livre *La coutume d'Andorre* ; d'où sont tirés la plus grande partie des renseignements qui précèdent et auquel nous ne pouvons que renvoyer, si l'on veut se faire une idée plus complète de l'organisation administrative et judiciaire de ce pays.

³⁶ Aclara el texto del informe lo que es esta institución político-administrativa andorrana: « Les *rahonadors* sont deux membres du Conseil général délégués pour suivre les Corts. Ils veillent à ce que les coutumes soient observées, intercèdent pour l'accusé. Ils sont chargés de la comptabilité des corts ».

Archives Départementales des Pyrénées-Orientales, Délégation permanente pour l'Andorre, Archives du Préfet, 1723-W-3, « Correspondance, notes et études de J. A. Brutails, articles de presse, correspondance du viguier français et du délégué permanent », texto 2^a copia mecanografiada de 6 páginas, documento suelto.

[N° 98] *Breve informe, sin firma, elaborado sobre la Historia política y constitucional andorrana desde el siglo VII al XVIII*

Perpiñan, s. d.

Les origines de l'Andorre remontent très probablement à l'époque Carolingienne, mais l'Histoire en est très mal connue. On sait qu'au VII^{ème} siècle, le Pays fut conquis par les soldats francs et plusieurs fois on retrouve le nom de l'Andorre dans les concessions faites aux fidèles et aux églises par les Empereurs. Mais, en tout cas, la prétendue charte octroyée aux Andorrans par Charlemagne et son fils Louis le Débonnaire et conservée aux Archives d'Urgel, est complètement apocryphe et sans valeur historique.

Au XII^{ème} siècle, suivant les actes auxquels on se rapporte, on peut attribuer la souveraineté de l'Andorre soit aux Comtes d'Urgel soit aux Seigneurs de Caboet. Ce qui est probable, c'est que tous deux y avaient certains droits. On peut dire avec Monsieur J. A. Brutails qu'à l'origine, les Carolingiens y firent acte de souveraineté ; puis, quand la féodalité s'organisa, les voisins, puissants barons ou hobereaux faméliques, s'y taillèrent des fiefs : Comte d'Urgel et peut être Comte de Foix, seigneurs de Caboet et de Castelbo, dont les pouvoirs passèrent à la Maison de Foix par le mariage vers 1206, d'Ermessinde, Héritière de Castelbo avec Roger-Bernard II qui devint plus tard Comte de Foix.

Quant aux Évêques d'Urgel, ils acquirent en Andorre des biens fondés et des prérogatives politiques on ne sait pas exactement comment. On sait cependant qu'en 1133 le Comte d'Urgel leur avait fait donation de ce qu'il possédait en Andorre, mais en ignore exactement quoi et, à la même époque, la Maison de Caboet possédait aussi certains droits que l'on ne connaît pas non plus.

Au XII^{ème} siècle, les querelles s'envenimèrent entre les Évêques d'Urgel et les Comtes de Foix et firent naître des hostilités sanglantes. Afin d'y mettre fin, les deux adversaires, Roger-Bernard III, Comte de Foix, et Pierre de Castrobono, Évêque d'Urgel, signèrent en Septembre 1278 une sentence arbitrale rendue en présence de Pierre III, Roi d'Aragon, qui en garantit l'exécution. Ce fut ce fameux acte de paréage complété, puis confirmé quelques années plus tard par une bulle du Pape Martin IV ; mais on a trop souvent exagéré la portée et la persistance de ces arrangements qui ne peuvent pas servir de base à la condition internationale de l'Andorre, parce qu'ils ont été modifiés par la suite. L'acte de paréage ne fait que confirmer les deux adversaires dans les droits qu'ils possèdent jusque là et que l'on ignore exactement, parce qu'il ne définit pas le partage d'autorité établi par les arbitres. Ce qu'on en connaît principalement, c'est que le Comte de Foix et l'Évêque d'Urgel pouvaient chacun tous les deux ans, percevoir le produit d'une taille (quistia) payée par les Andorrans, portée à 4.000 sols pour l'Évêque et illimitée pour le Comte de Foix ; c'est qu'ils se partageaient les pouvoirs de haute, moyenne et basse justice, exercée par leurs Viguier. Ils conservaient le droit de légiférer d'accord, bien que par la suite les Évêques et les Comtes ne

se firent pas faute de légiférer l'un sans l'autre. L'acte de paréage reconnaissait aussi aux Andorrans certains droits et privilèges qui leur furent reconnu plus tard par Henri IV (Lettres du 23/3/1593) ; Louis XIII (Lettres du 14/5/1642) ; Louis XIV (Mars 1655) ; Louis XV (Avril 1727) ; Louis XVI (Septembre 1777). Ils furent entre autre exemptés de fournir des subsides de logements et de fournitures pour la nourriture et l'entretien des gens de guerre, à charge pour les Andorrans de payer la somme de neuf cent treize livres dix sous.

Depuis l'acte de paréage, les Évêques d'Urgel ont conservé leur part de suzeraineté par droit de descendance dans la Mitre et l'exercent conjointement avec la France dans l'exercice de l'Autorité législative et judiciaire, qui en droit féodal sont des attributions seigneuriales. L'Andorre n'a donc en réalité aucune indépendance internationale. Ce n'est pas un peuple « sui juris ». C'est une suzeraineté possédée en indivis « communis pro indiviso ».

De tous temps, le deux Co-Seigneurs ont été les souverains absolus du pays et les libertés et avantages qu'ils ont accordé à leurs sujets, sous la forme du Conseil Général, par exemple, peuvent en droit strict, toujours être révoqués. La portion de seigneurie possédée par les Comtes de Foix, passa par héritage aux Rois de Navarre (Mariage de Gaston IV avec Eléonore de Navarre). Elle passa ensuite à la couronne de France par Henri de Navarre plus tard Roi de France, sous le nom d'Henri IV et de cette façon, elle devint partie intégrante du patrimoine de l'État Français. Depuis cette époque cette art de suzeraineté française sur les Vallées d'Andorre a toujours été exercée conjointement avec les Évêques d'Urgel.

Archives Départementales des Pyrénées-Orientales, Délégation permanente pour l'Andorre, Archives du Préfet, 1723-W-3, « Correspondance, notes et études de J. A. Brutails, articles de presse, correspondance du viguier français et du délégué permanent », documento suelto de dos páginas mecanografiadas.

[N° 99] *Nota elevada al Ministro de Asuntos Exteriores de Francia Georges Bidault sobre los derechos del Copríncipe episcopal*

Paris, 21 de noviembre de 1944

Les droits du Co-Prince français sur les Vallées d'Andorre sont établis notamment par le paréage de 1278, qui a fait de l'Andorre la vassale de deux co-seigneurs, dont l'un était français, le Comte de Foix, et l'autre, l'Évêque d'Urgel ; l'était aussi jusqu'au moment où le Roi de France céda cet évêché à l'Aragon. Dès l'origine la France avait donc, au-dessus des droits des deux seigneurs, un droit éminent de souveraineté que la féodalité la plus puissante n'a jamais méconnu. Par le traité de Corbeil, Saint-Louis n'a pas cédé ses droits de souveraineté sur l'Andorre mais sur l'Urgel ? Les évêques d'Urgel étaient co-seigneurs d'Andorre mais Andorre et Urgel constituaient deux seigneuries distinctes. Après le traité, les Évêques étaient vassaux du Roi d'Aragon pour l'Urgel et du roi de France pour l'Andorre. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle ils sont demeurés seigneurs d'Andorre lorsqu'en 1811 l'Espagne abolit le régime féodal. Elle eût confisqué les droits de l'Évêque sur les Vallées et elle eût été suzeraine comme elle l'a fait des droits de l'Évêque sur l'Urgel.

En revanche, les droits appartenant aux Comtes de Foix ont passé à la Navarre et par la suite à la couronne de France dont le Chef de l'État Français a hérité. Jamais à aucun moment de l'histoire, les Rois de France n'ont partagé

leurs droits avec la Couronne d'Espagne et le Gouvernement français à vainement cherché les prétentions que l'État Espagnol pourrait faire valoir sur les vallées d'Andorre.

Les droits de co-suzeraineté que l'Évêque d'Urgel y possède appartiennent à sa seule personne. C'est toujours à la France que les Andorrans s'adressent, le cas échéant pour obtenir la protection dont ils ont besoin. A diverses reprises, les Évêques d'Urgel eux-mêmes n'ont-ils pas également invoqué l'appui de notre pays pour faire respecter leurs droits de co-suzeraineté ? On ne rappelle que pour mémoire comment un des prédécesseurs de l'Évêque actuel pressait le Roi Louis XVIII, le 20 Novembre 1822, de faire valoir même par la force ses droits. Lors des troubles de 1850, un autre Évêque d'Urgel ne se réfugiait-il pas en France, demandant conformément à la tradition au Gouvernement français de faire occuper l'Andorre par ses troupes et d'y rétablir ses droits ?

On peut observer, semble t-il, que cette tradition, solidement établie, s'inspire de l'esprit même des paréages entre seigneurs ecclésiastiques et seigneurs laïques qui a toujours été de donner au seigneur laïque le bras séculier au nom du co-seigneur ecclésiastique. Telle a été la position constante au cours des siècles de tous les gouvernements français successifs et de la France, à qui incombe la charge d'assurer le maintien de l'ordre dans les Vallées. Elle n'y a jamais manqué.

Archives Départementales des Pyrénées-Orientales, Délégation permanente pour l'Andorre, Archives du Préfet, 1723-W-3, « Correspondance, notes et études de J. A. Brutails, articles de presse, correspondance du viguier français et du délégué permanent », nota para el Ministro de Asuntos Exteriores del Gobierno provisional de la República francesa, documento suelto.

[N° 100] *Carta de Georges Bidault, Ministro de Asuntos Exteriores del Gobierno provisional de la República Francesa, al Obispo de la Seu d'Urgell y Copríncipe de Andorra Ramon Iglesias i Navarri*

París, 1944 [sin fecha concreta]

Monsieur l'Évêque,

J'ai pris connaissance de la lettre que votre Excellence a adressée le 17 de ce mois à son Excellence le Général de Gaulle en sa qualité de Co-Prince des Vallées d'Andorre. Le Chef du Gouvernement provisoire de la République française me charge de vous remercier des vœux, auxquels il a été sensible, que vous avez bien voulu exprimer pour la prospérité de la France et pour sa personne.

Je ne puis toutefois vous dissimuler, Monsieur l'Évêque, la profonde surprise éprouvée par le Gouvernement français en apprenant que votre Excellence avait fait entrer dans les Vallées d'Andorre 100 gardes civils espagnols chargés de veiller à la sécurité du territoire, de concert avec les gendarmes français dont le Chef du Gouvernement Provisoire avait tenu à vous annoncer d'arrivée, en tant que son Co-Prince des Vallées. De plus, l'indication relative à l'éventualité d'un retrait éventuel, d'un commun accord, des forces armées espagnoles et françaises, que vous avez cru devoir donner au Conseil Général des Vallées n'a pas été sans provoquer l'étonnement du Général de Gaulle, qui a été par ailleurs vivement affecté du procédé employé par les gardes civils pour pénétrer dans les Vallées en dépit de l'opposition de nos gendarmes.

Il me paraît, dans ces conditions, nécessaire de faire dès à présent une mise au point indispensable pour que cesse un état de chose anormal contraire aux conventions et aux traditions, préjudiciable aux droits de la France ainsi qu'aux intérêts des Vallées et qui, en se prolongeant, risquerait de nuire aux bonnes et confiantes relations mutuelles qui doivent exister, pour le bien-être et la paix d'Andorre, entre le Co-Prince français et vous même.

Votre excellence sait mieux que quiconque que ses droits comme ceux du Co-Prince français sont établis notamment par le paréage de 1278, qui a fait de l'Andorre la vassale de deux co-seigneurs, dont l'un était français, le Comte de Foix, et l'autre, l'Évêque d'Urgel, l'était aussi au moment où le roi de France céda cet évêché à l'Aragon. Dès l'origine, la France avait donc, au-dessus des droits des deux seigneurs, un droit éminent de souveraineté que la féodalité la plus puissante n'a jamais méconnu. Par le traité de Corbeil, Saint-Louis n'a pas cédé ses droits de souveraineté sur l'Andorre mais sur l'Urgel. Les Évêques d'Urgel étaient Co-Seigneurs d'Andorre mais Andorre et Urgel constituaient deux Seigneuries distinctes. Après le traité, les Évêques étaient vassaux du Roi d'Aragon pour l'Urgel et du Roi de France pour l'Andorre. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle ils sont demeurés seigneurs d'Andorre lorsqu'en 1811 l'Espagne abolit le régime féodal. Elle eût confisqué les droits de l'Évêque sur les Vallées si elle eût été suzeraine comme elle l'a fait des droits de l'Évêque sur l'Urgel.

En revanche, les droits appartenant aux Comtes de Foix ont passé à la Navarre et par suite à la Couronne de France, dont le Chef de l'État Français a hérité. Jamais à aucun moment de l'histoire, les rois de France n'ont partagés leurs droits avec la couronne d'Espagne et le Gouvernement Français a vainement recherché les prétentions que l'État Espagnol pourrait faire valoir sur les Vallées d'Andorre.

Les droits de co-suzeraineté que votre Excellence y possède appartiennent à votre seule personne et le Général de Gaulle, qui n'a jamais songé à les contester, ne s'explique pas que vous ayez cru devoir faire appel à des forces armées espagnoles au moment même où les gendarmes français venaient d'assurer l'ordre dans les Vallées. N'est-ce pas toujours à la France que les Andorrans s'adressent, le cas échéant, pour obtenir la protection dont ils ont besoin ? À diverses reprises, les Évêques d'Urgel eux-mêmes n'ont-ils pas également invoqué l'appui de notre pays pour faire respecter leurs droits de co-suzeraineté ? Je ne rappellerai que pour mémoire comment un de vos prédécesseurs pressait le Roi Louis XVIII, le 20 Novembre 1822, de faire valoir même par la force ses droits. Lors des troubles de 1850, un autre Évêque d'Urgel ne se réfugiait-il pas en France, demandant conformément à la tradition, au Gouvernement français de faire occuper l'Andorre par ses troupes et d'y rétablir ses droits ?

On peut observer, semble-t-il, que cette tradition, si solidement établie, s'inspire de l'esprit même des paréages entre seigneurs ecclésiastiques et seigneurs laïques qui a toujours été de donner au seigneur laïque le bras séculier au nom de son co-seigneur ecclésiastique. Telle a été la position constante au cours des siècles de tous les Gouvernements français successifs de la France, à qui incombe la charge d'assurer le maintien de l'ordre dans les Vallées, vous savez qu'elle n'y a jamais manqué.

Son excellence le Général de Gaulle est convaincu que votre Excellence, après avoir repris l'étude de cette question en tenant compte des

considérations développées par la présente lettre, se convaincra du caractère véritablement anormal de la présence, à sa propre demande, de gardes espagnols dans les Vallées et qu'elle n'hésitera pas à prendre sans délai toutes mesures utiles pour que soient retirées ces forces d'un territoire où elles n'ont aucune raison de séjourner. Cette affaire réglée conformément aux droits de la France et à une longue tradition, votre Excellence trouvera le Général de Gaulle, son Co-Prince des Vallées d'Andorre, disposé à examiner avec elle et à régler dans l'esprit le plus amical toutes les questions qui pourraient se poser, à rechercher les solutions amiables nécessaires pour que la meilleure entente règne entre les deux Co-Princes, dans l'intérêt évident et bien compris des populations andorranes.

Agréer, Monsieur l'Évêque, les assurances de la haute considération
Georges Bidault, Ministro de Asuntos exteriores del Gobierno provisional de Francia (*firmado y rubricado en el original*)

Archives Départementales des Pyrénées-Orientales, Délégation permanente pour l'Andorre, Archives du Préfet, 1723-W-3, « Correspondance, notes et études de J. A. Brutails, articles de presse, correspondance du viguier français et du délégué permanent », dos copias mecanografiadas de la « Lettre adressée par le Général de Gaulle », en realidad por el Ministro de Asuntos exteriores al Obispo de Urgell.

[N° 101] *Comunicación del Ministro de Asuntos Exteriores de la República francesa al Veguer de Francia en Andorra, el barón Georges Legrand, sobre el bloqueo de bienes enemigos en Andorra*

París, 1945 [sin especificación de fecha concreta]

À Monsieur Degrand, Viguier de France en Andorre

Comme vous le savez, la résolution de N° VI ci-jointe de la Conférence des Nations Unies réunie à Bretton Woods du 1^{er} au 22 juillet 1944 tendait à ce qu'il fût recommandé aux gouvernements des pays neutres de prendre les dispositions nécessaires pour ôter aux ressortissants ennemis ainsi qu'à leurs associés et collaborateurs, toute possibilité de disposer, soit directement soit par personnes interposées, de leurs avoirs dans ces pays.

Il serait difficilement concevable que de telles mesures ne fussent pas également adoptées en Andorre, même si, dans les faits, il s'avérait qu'il ne s'y trouve pas de biens ennemis. Le co-prince français ne saurait, en effet, courir le risque de se voir un jour reprocher par l'opinion internationale, à tort ou à raison, d'avoir laissé subsister dans les vallées des chances de refuge pour les avoirs suspects. J'estime donc qu'il y a lieu d'étendre à l'Andorre les dispositions en cause.

Encore qu'il s'agisse d'une mesure de guerre que le co-prince français serait qualifié pour pendre seul, je ne verrais pas d'inconvénient à ce que, par égard pour la Mître, cette mesure revêtît la forme d'un décret signé par les deux viguiers. Mais il va sans dire qu'en tout cas le Conseil des Vallées n'a pas plus à intervenir dans la question, qui n'est pas de sa compétence.

Au cas où, contre toute attente, l'Évêque d'Urgel manifesterait quelque hésitation à entrer dans nos vues, vous emporteriez sans aucun doute sa décision en lui rappelant que le gouvernement espagnol lui-même a pris, à la date du 5 mai de cette année, un décret conforme au vœu des Nations Unies. Il serait paradoxal que l'Andorre se dérobat à un devoir international auquel le

pays voisin a répondu en même temps que d'autres pays neutres et notamment que la Suisse, où les biens ennemis sont également bloqués.

Vous trouverez, ci-annexé, en projet, le texte que, sous réserve des modifications de forme à y apporter par vos soins en vue de l'adapter à la coutume andorrane, vous pourriez soumettre, après l'avoir signé vous-même, à la cosignature de votre collègue.

J'attacherais du prix à ce que la brèche qu'en apparence tout au moins, la position spéciale de l'Andorre laisse subsister dans le système de Bretton Woods fût comblée sans retard. Aussi, vous serais-je obligé de mener cette affaire d'urgence et de m'informer sans délai de la date du décret à intervenir.

CONFÉRENCE MONÉTAIRE ET FINANCIÈRE DES NATIONS UNIES
Bretton Woods, New Hampshire, du 1^{er} Juillet au 22 Juillet 1944

Attendu que : Les dirigeants et chefs ennemis, les nationaux ennemis et leurs collaborateurs transfèrent des avoirs aux pays neutres et font passer à travers ces derniers afin de les dissimuler et de perpétuer leur influence, leur puissance et la possibilité pour eux de dresser des plans d'agrandissement et de domination mondiale dans l'avenir et qu'ils compromettent par ces moyens les efforts faits par les Nations Unies pour établir et préserver des relations internationales pacifiques.

Attendu que : Les pays ennemis et leurs nationaux ont pris possession des biens des pays occupés et de ceux des nationaux des dits pays au moyen du pillage de transferts forcés ainsi qu'au moyen de procédés subtils et compliqués qui sont souvent appliqués par l'entremise de gouvernements fantoches dans le but de donner à leurs vols l'apparence de la légalité et d'obtenir la propriété et le contrôle des entreprises dans la période d'après-guerre.

Attendu que : Les pays ennemis et leurs nationaux ont également réussi à étendre dans les pays occupés et neutres leurs droits de propriété et de contrôle au moyen de ventes et d'autres procédés de transfert et ont ainsi fait du travail de divulgation et de démêlage un problème d'ordre international.

Attendu que : Les Nations-Unies ont déclaré qu'elles ont l'intention de faire tout leur possible pour rendre inefficace les méthodes d'expropriation pratiquées par l'ennemi, qu'elles se sont réservé le droit de déclarer nul et non avenu tout transfert de biens appartenant à des personnes qui se trouvent sur un territoire occupé qu'elles ont pris des mesures pour protéger et sauvegarder la propriété et les biens des pays occupés et de leurs nationaux se trouvant sur les territoires soumis à la juridiction des Nations-Unies ainsi que pour empêcher la vente sur les marchés des Nations-Unies de biens pillés.

La conférence monétaire et financière des Nations-Unies :

1. Prend acte de certaines mesures prises par les Nations-Unies et les appuie sans réserve. Les dites mesures ont pour but :

a) de découvrir les avoirs ennemis, de les mettre à part, de les contrôler et d'en disposer d'une manière appropriée,

b) d'empêcher la liquidation des biens pillés par l'ennemi, d'établir et de retracer jusqu'à la source la propriété et le contrôle des dits biens pillés ainsi que de prendre des mesures appropriées en vue de leur restitution aux personnes qui en sont légalement propriétaires, et la Conférence

2. *Recommande* : Que tous les gouvernements des pays représentés à la Conférence prennent des mesures qui seraient conformes à leurs relations

avec les pays belligérants en vue de demander aux gouvernements des pays neutres.

a) de prendre, sans délai, des mesures pour empêcher toute disposition ou tout transfert à l'intérieur des territoires soumis à leur juridiction (1) de tous avoirs appartenant au gouvernement, à des particuliers ou à des institutions quelconques se trouvant sur les territoires des dits Nations-Unies qui sont occupées par l'ennemi, et d'empêcher toute disposition et tout transfert ; (2) de monnaie, de valeurs, d'or et d'objets d'art pillés, d'autres preuves de propriété et d'autres avoirs pillés par l'ennemi, et de découvrir, de mettre à part et de garder à la disposition des autorités qui exerceront leurs fonctions après la libération, dans le pays intéressé, tous les avoirs pillés quels qu'ils soient se trouvant à l'intérieur d'un territoire soumis à la juridiction des dits gouvernements de pays neutres.

b) de prendre, sans délai, des mesures en vue d'empêcher la dissimulation, par des moyens frauduleux ou autres, à l'intérieur des pays soumis à leur juridiction (1) de tous avoirs qui sont la propriété ou que l'on prétend être la propriété du gouvernement de pays ennemis ainsi que de particuliers ou d'institutions se trouvant à l'intérieur de pays ennemis ; (2) de tous avoirs qui sont la propriété ou que l'on prétend être la propriété de dirigeants et de chefs ennemis, de leurs associés et de leurs collaborateurs, et de prendre des mesures pour faciliter la remise, en dernier lieu, desdits avoirs aux autorités qui exerceront leurs fonctions après l'Armistice.

BLOCAGE DES BIENS ENNEMIS EN ANDORRE

Exposé de Motifs

Les Co-Princes ont décidé de se solidariser avec les principes de la Résolution VI^{ème} adoptée lors de la Conférence financière et monétaire de Bretton Woods, New Hampshire et avec les déclarations des Nations Unies en date du 22 février 1944 et du 5 janvier 1943, conformément à l'attitude adoptée par l'ensemble des pays intéressés, et ont, en conséquence, décidé ce qui suit :

Article 1^{er}. Sont bloqués les biens en Andorre appartenant à des ressortissants de l'Axe ou des pays ayant été occupés par les forces de l'Axe. Dans le cas de Nations Unies, le blocage ne pourra avoir lieu que sur la demande de leur Gouvernement. Ces biens ne pourront faire l'objet d'aucune transaction ni d'aucun acte en général permettant leur mobilisation, sans une autorisation administrative spéciale.

Article 2^{ème}. Sont considérés comme biens appartenant à des ressortissants de l'Axe ou de pays ayant été occupés par les forces de l'Axe, tous les biens et droits patrimoniaux de quelque nature qu'ils soient, appartenant totalement ou partiellement aux ressortissants auxquels il est fait allusion à l'article 1^{er}, soit directement ou par l'entremise de personnes interposées, physiques ou morales, de n'importe quelle nationalité.

Archives Départementales des Pyrénées-Orientales, Délégation permanente pour l'Andorre, Archives du Préfet, 1723-W-3, « Correspondance, notes et études de J. A. Brutails, articles de presse, correspondance du viguier français et du délégué permanent », dossier « Blocage des biens ennemis en Andorre » y « Accords de Bretton Woods », documentos sueltos.

[Nº 102] *Carta del catedrático Pierre Vellas al Prefecto de los Pirineos Orientales en relación a sus investigaciones sobre Ordino*

Toulouse, 20 de agosto de 1959

Monsieur le Préfet,

J'ai bien reçu votre lettre du 5 août. Je vous remercie d'avoir bien voulu introduire auprès des autorités compétentes notre demande d'aide pour la réalisation du plan pilote d'Ordino en Andorre.

Je vais faire le nécessaire auprès des autorités andorranes pour la réalisation de la procédure que vous m'indiquez.

Veillez croire, Monsieur le Préfet, avec mes remerciements à l'assurance de ma considération très distinguée.

Pierre Vellas (*firmado y rubricado*)

Archives Départementales des Pyrénées-Orientales, Délégation permanente pour l'Andorre, Archives du Préfet, 1723-W-2, 1959-1962, Professeur Vellas, dossier julio a octubre de 1959, documento suelto.